

IRIS *plus*

Une série de publications de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**Les droits sportifs
à la télévision et en VoD
entre exclusivité
et droit à l'information**

IRIS *Plus* 2016-2

IRIS *Plus* 2016-2

Les droits sportifs à la télévision et en VoD - entre exclusivité et droit à l'information

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2016

ISSN 2079-1062

Directeur de la publication : Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Editrice et coordinatrice : Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

Rédaction : Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais

Assistant de recherche : Ismail Rabie

Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteurs

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Gilles Fontaine, Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

Relecture

Gianna Iacino, Julie Mamou, Marco Polo Sarl, Stefan Pooth, Lucy Turner, Barbara Grokenberger

Assistante éditoriale : Snezana Jacevski

Marketing : Markus Booms, markus.booms@coe.int

Presse et relations publiques : Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Observatoire européen de l'audiovisuel

Editeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Maquette de couverture : P O I N T I L L É S, Hoenheim, France

Veillez citer cette publication comme suit :

Cabrera Blázquez F.J., Cappello M., Fontaine G., Valais S., *Les droits sportifs à la télévision et en VoD - entre exclusivité et droit à l'information*, IRIS *Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2016

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2016

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Les droits sportifs à la télévision et en VoD entre exclusivité et droit à l'information

Francisco Javier Cabrera Blázquez

Maja Cappello

Gilles Fontaine

Sophie Valais



Avant-propos

Le sport et les médias sont deux domaines étroitement liés. La plupart des gens qui souhaitent regarder un match n'ont pas toujours la possibilité d'y assister physiquement et ont donc besoin d'un autre mode de participation à l'évènement. C'est là que les médias entrent en jeu, puisqu'ils sont en mesure de diffuser des informations de première main sur l'évènement par le biais de compte-rendu et d'en assurer une couverture intégrale simultanée par une retransmission en direct.

Pour ce faire, les opérateurs de médias doivent acquérir des droits de retransmission qui sont, dans le cas des grands évènements sportifs, particulièrement onéreux. Ils ont donc tendance à privilégier la détention de droits exclusifs sur les évènements afin de drainer davantage de recettes publicitaires et d'abonnements. Les titulaires de droits exclusifs ne sont pas forcément des opérateurs de télévision à péage, puisque ce choix dépend entièrement du modèle économique du radiodiffuseur concerné, mais lorsque c'est le cas, la possibilité de visionner l'évènement est limitée aux seuls abonnés. Il se produit une limitation d'ordre similaire dans le cas d'un radiodiffuseur ayant une couverture territoriale restreinte.

Afin d'assurer le bon équilibre entre les différents intérêts en présence, notamment le droit à l'information des téléspectateurs et le droit de propriété des radiodiffuseurs, un certain nombre de règles spécifiques ont été mises en place.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel s'est déjà penché sur ce thème à trois reprises au cours des douze dernières années, en publiant les ouvrages suivants :

- IRIS Plus sur « Le sport à la lumière du droit européen des médias », en 2004¹ ;
- IRIS Plus sur « Le droit de retransmission des grands évènements », en 2006² ;
- IRIS Plus sur « Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité », en 2012³.

Mais au regard de l'importance croissante des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs, en particulier à la faveur du championnat d'Europe de football et des Jeux olympiques de cet été, nous avons pensé qu'il serait judicieux de réaliser une analyse complète et approfondie du sujet.

¹ Scheuer A., Strothmann P., « Le sport à la lumière du droit européen des médias - 1^{ère} partie », IRIS Plus 2004-4, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2004, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/264577/IRIS+plus+2004fr2LA.pdf> et Scheuer A., Strothmann P., « Le sport à la lumière du droit européen des médias - 2^e partie », IRIS plus 2004-6, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2004, <http://publi.obs.coe.int/documents/205595/264577/IRIS+plus+2004fr3LA.pdf>.

² Schoental M., « Le droit de retransmission des grands évènements », IRIS Plus 2006-4, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2006, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/264581/IRIS+plus+2006fr2LA.pdf>.

³ Matzneller P., « Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe : Cadre juridique européen, transposition dans le droit national et application », dans IRIS Plus 2012-4, « Les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité », Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2012, http://www.obs.coe.int/documents/205595/264635/Iris_plus_2012-4_FR_FullText.pdf.



Nous allons illustrer l'aspect très concret de ce thème par un exemple : imaginons un Espagnol supporter du Real Madrid et vivant en France. Pour regarder les matchs de son équipe favorite, cet amateur de football devrait payer pour avoir accès à une chaîne de télévision à péage spécifique titulaire des droits exclusifs liés à la Ligue espagnole en France. Mais pour regarder les matchs de la Ligue des Champions, il lui faudrait s'abonner à une autre chaîne à péage. D'un point de vue juridique, on peut alors se poser les questions suivantes : « pourquoi faut-il payer ? », « Dans quelle mesure les droits de diffusion peuvent-ils être exclusifs ? » Et « pourquoi n'y a-t-il pas d'autres options ? ».

Pour le cas où notre supporter du Real Madrid ne voudrait pas payer pour regarder des matchs de football, mais qu'il souhaiterait être informé des résultats des matchs, la directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV) fournit un ensemble de règles permettant aux radiodiffuseurs d'avoir accès à des événements présentant un intérêt majeur pour le public qui, par ailleurs, sont retransmis sur une base exclusive par un autre radiodiffuseur. Plus précisément, les radiodiffuseurs d'accès libre sont autorisés à choisir librement des extraits à partir des signaux des autres radiodiffuseurs, ce qui leur permettra d'informer leurs téléspectateurs sur les aspects les plus pertinents des événements concernés.

Mais si notre amateur de football espagnol avait voulu suivre l'Euro 2016 cet été en France, et, en particulier, si l'Espagne s'était qualifiée en finale (ce qui, comme chacun sait, ne s'est pas produit ...), la question consiste à savoir s'il est juste que des gens ayant de faibles moyens financiers ne soient pas en mesure de voir ce qui constitue un événement majeur pour l'ensemble du pays. Là encore, dans cette situation particulière, il existe des règles spécifiques énoncées dans la Directive SMAV : les Etats membres peuvent établir une liste dans laquelle sont désignés les événements, nationaux ou non, qu'ils jugent d'une importance majeure pour la société et pour lesquels une couverture gratuite doit être assurée pour garantir l'accès d'une partie importante du public.

Toutes les questions juridiques que nous venons d'évoquer sont abordées dans le présent IRIS *Plus*. Le rapport débute par une approche économique, en expliquant comment sont négociés les droits audiovisuels, en quoi ils consistent et quelle est leur nature juridique. Ces questions sont ensuite examinées dans un cadre de réglementation plus large, à la lumière des contraintes internationales et européennes, avant de passer aux dispositifs législatifs nationaux. En ce qui concerne les situations respectives au niveau national, les divers organismes de régulation des médias en Europe ont fourni une précieuse contribution par le biais du Secrétariat de l'EPRA. A cet égard, nous remercions tout particulièrement Emmanuelle Machet.

La présente publication se penche ensuite sur la jurisprudence européenne et l'autorégulation, à la lumière de la nature très particulière des organisations sportives, avant d'envisager les perspectives. Au cours de la rédaction de ce rapport, nous avons reçu l'aide précieuse de plusieurs correspondants nationaux sur certaines questions spécifiques. Nous adressons tous nos remerciements à Joanna Chansel, Christophoros Christophorou, Maria Donde, Persa Lampropoulou, Gábor Polyák et Juraj Polák pour leur expertise ponctuelle.

Strasbourg, juillet 2016

Maja Cappello

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel



Table des matières

1. Contexte	7
1.1. Droits sportifs : de nouveaux acteurs entrent en jeu	7
1.1.1. Des chaînes généralistes aux bouquets de chaînes sportives	7
1.1.2. Les nouvelles ambitions d'Eurosport.....	9
1.1.3. Les radiodiffuseurs sportifs commencent à diffuser en ligne	9
1.1.4. Les grands acteurs de l'internet entrent en jeu	10
1.1.5. Les fédérations et les clubs sportifs s'orientent-ils vers une stratégie de lien direct avec le client en ligne ?.....	10
1.2. La nature juridique des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs.....	11
1.2.1. Les droits liés aux manifestations sportives	11
1.2.1.1. La propriété des droits liés aux manifestations sportives	12
1.2.1.2. Base juridique des droits liés aux manifestations sportives	13
1.2.1.3. Les droits liés à l'enregistrement des évènements sportifs	17
1.2.2. La gestion des droits sportifs à la télévision et en VoD	19
1.2.2.1. La relation de symbiose entre le sport et les médias	19
1.2.2.2. L'octroi de licences d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs.....	21
1.2.2.3. Le « modèle européen » de cession des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs	23
1.2.3. Respect des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs dans un contexte numérique	25
2. Cadre juridique international et européen	27
2.1. Les conventions internationales relatives aux médias et au sport.....	27
2.1.1. La Convention de Rome.....	27
2.1.2. Mise à jour de la protection internationale des organismes de radiodiffusion.....	28
2.2. Le cadre européen	29
2.2.1. La commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs .	29
2.2.1.1. Les règles de l'UE en matière de concurrence.....	29
2.2.1.2. Les problèmes de concurrence	30
2.2.2. Restriction de l'exclusivité des droits de retransmission	35
2.2.2.1. Les évènements d'une importance majeure pour la société	36



2.2.2.2. Brefs reportages d'actualité.....	39
3. Cadre juridique national.....	43
3.1. La commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle du football	43
3.1.1. Allemagne.....	44
3.1.2. Espagne.....	45
3.1.3. France	47
3.1.3.1. Canal Plus contre TPS.....	47
3.1.3.2. L'accord entre Canal Plus et beIN SPORTS.....	48
3.1.4. Royaume-Uni.....	49
3.1.5. Italie.....	50
3.2. La mise en œuvre des articles 14 et 15 de la Directive SMAV.....	52
3.2.1. Les évènements d'importance majeure pour la société	52
3.2.1.1. Mécanisme de reconnaissance mutuelle	52
3.2.1.2. Mécanismes de règlement des différends	53
3.2.2. Brefs reportages d'actualité	55
4. Autorégulation	57
4.1. Autonomie des organisations sportives	57
4.1.1. Un héritage historique.....	57
4.1.2. Les prémices d'un cadre institutionnel pour les organisations sportives	58
4.1.3. Autonomie financière des organisations sportives	58
4.1.4. Autonomie structurelle et fonctionnelle des organisations sportives	59
4.1.4.1. Pyramide de la gouvernance du football européen	59
4.1.4.2. La structure de gouvernance du Mouvement olympique	60
4.1.5. Autonomie juridique des organisations sportives.....	61
4.1.5.1. Le Tribunal arbitral du sport	61
4.1.5.2. Le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS)	62
4.2. Vers une autonomie « surveillée » des organisations sportives	62
4.2.1. L'implication de l'UE dans le système sportif autogéré	62
4.2.1.1. Le rôle croissant de la CJUE dans les conditions de travail des athlètes	62
4.2.1.2. Le tournant marqué par la décision <i>Bosman</i>	63
4.2.1.3. L'impact de la commercialisation sur l'autonomie du secteur du sport	63
4.2.1.4. Reconnaissance de la compétence de l'UE dans la politique du sport.....	64
4.2.2. Du système pyramidal à de nouvelles formes horizontales de gouvernance.....	64



5. La jurisprudence européenne	67
5.1. Les décisions de la Commission européenne	67
5.1.1. Ligue des Champions de l'UEFA.....	67
5.1.1.1. La notification de l'UEFA.....	67
5.1.1.2. La décision de la Commission	68
5.1.2. La Bundesliga allemande	70
5.1.3. Premier League.....	71
5.2. La jurisprudence de la CJUE	72
5.2.1. Les affaires <i>Premier League</i> et <i>Murphy</i>	72
6. La situation actuelle	75
6.1. Révision de la Directive SMAV	75
6.2. Les perspectives concernant les grands évènements sportifs	76
Annexe	79
Tableau 1. Listes d'évènements d'importance majeure pour le public dans les 28 Etats membres de l'UE (juin 2016).....	81
Tableau 2. Propositions de listes d'évènements d'importance majeure en cours de consultation (juin 2016)	92
Tableau 3. Liste des dispositions relatives aux brefs reportages d'actualité dans les 28 Etats membres de l'UE (juin 2016).....	94





1. Contexte

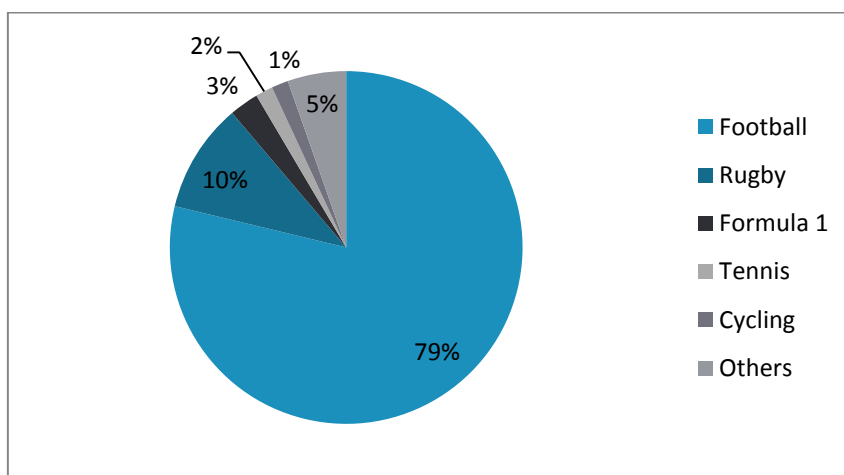
1.1. Droits sportifs : de nouveaux acteurs entrent en jeu

Pour la saison de football 1986-1987, la BBC et ITV ont acquis les droits de retransmission en direct de chacun des sept matchs de la première division britannique (Premier League) pour un montant total de 3,1 millions de livres sterling. Pour la saison 2015-2016, Sky et BT diffuseront au total 154 matchs en direct moyennant 1 milliard de livres sterling. Ces chiffres montrent à quel point le rôle du sport à la télévision a changé au fil des ans et comment le sport est devenu un contenu de première importance pour la télévision à péage. Mais de nouveaux changements pointent à l'horizon, liés notamment au renforcement de la concurrence entre les radiodiffuseurs en matière de droits sportifs à la télévision et en VoD, aux nouveaux acteurs de l'internet et aux ayants droit eux-mêmes.

1.1.1. Des chaînes généralistes aux bouquets de chaînes sportives

Les événements sportifs étaient habituellement diffusés par les grandes chaînes généralistes, or l'espace est restreint sur ces canaux, et par ailleurs, au fil des ans, il est devenu de plus en plus difficile de financer les prix exorbitants des principaux droits d'exploitation audiovisuelle par le biais de la publicité ou des fonds publics. C'est ainsi que le sport le plus populaire, à savoir le football, a progressivement quitté les chaînes en libre accès, publiques ou privées, tandis que la télévision à péage reprenait la diffusion des championnats nationaux. Dans chaque pays, un bouquet payant de plusieurs chaînes sportives a donc été élaboré autour de la diffusion du championnat national de football, complété par divers autres événements sportifs.

Figure 1 - Répartition des frais liés aux droits sportifs des radiodiffuseurs en France - mars 2016⁴



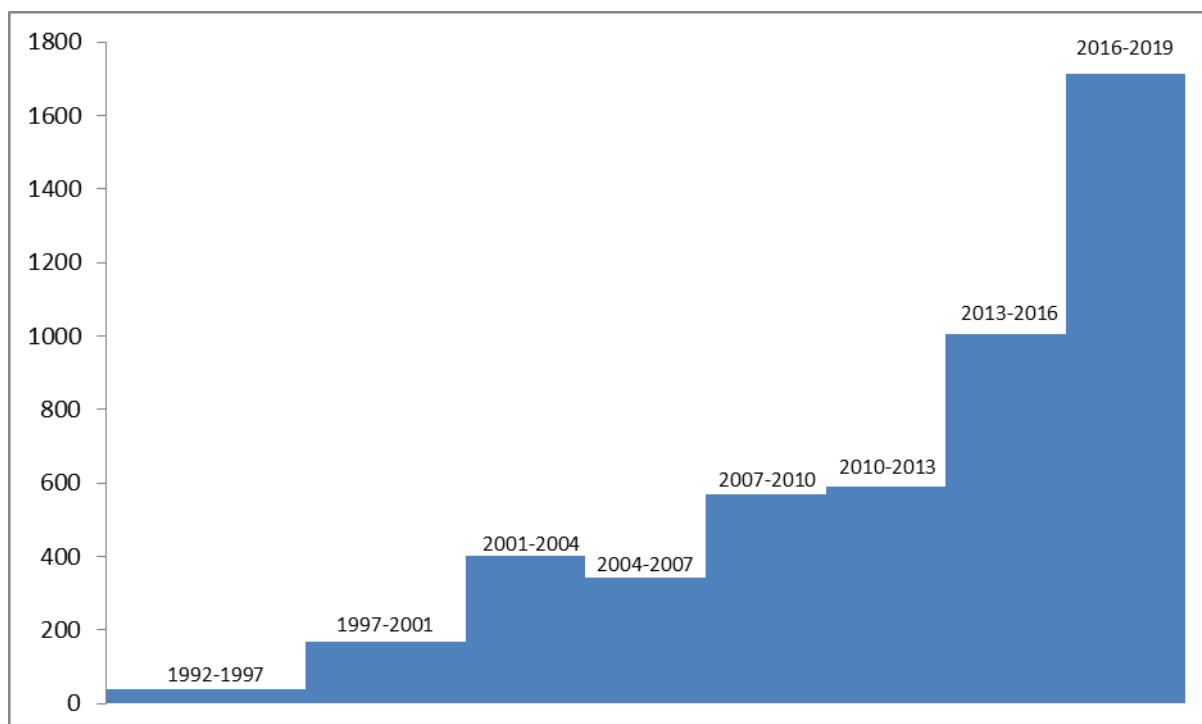
Source : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel - « Sport et télévision - Les chiffres clés 2016 »

⁴ A l'exception des droits sur les Jeux olympiques.



Au fil des ans, les ligues de football n'ont pas cessé de vouloir élargir le nombre d'opérateurs de télévision à péage en concurrence pour les droits afin d'augmenter les sommes perçues, parfois même sur injonction de l'autorité de la concurrence : lors de la récente vente aux enchères des droits de la Bundesliga allemande, la ligue allemande de football a dû instaurer une règle d'exclusion de tout « acheteur unique » pour garantir que les droits soient répartis entre au moins deux opérateurs. Dans les principaux pays, les droits sont désormais partagés entre deux opérateurs : Sky et Mediaset Premium en Italie, Canal + et beIN Sport en France, Sky et BT Sport au Royaume-Uni, Telefonica et beIN Sport (Mediapro) en Espagne, et Sky et Eurosport en Allemagne. Cette politique a non seulement entraîné une forte hausse des droits audiovisuels du football, mais elle a également imposé au consommateur la nécessité de souscrire à plusieurs offres afin d'accéder à l'intégralité des championnats nationaux.

Figure 2 - Coût annuel des droits de la Premier League de football britannique (droits nationaux - en millions de livres sterling)



Source : Statista

Bien que privées des championnats nationaux de football, les chaînes en libre accès (publiques et privées) offrent toujours des événements très attrayants, notamment en s'appuyant sur l'obligation de diffuser des événements sportifs « d'importance majeure » sur les chaînes en libre accès. Mais le sport ne peut représenter qu'une part limitée de la programmation et le modèle économique de la publicité n'est pas sans risque, puisque les recettes publicitaires peuvent être fortement tributaires des performances des équipes nationales.



1.1.2. Les nouvelles ambitions d'Eurosport

Même si certains opérateurs de bouquets de chaînes sportives premium (par exemple Sky, Eurosport, beIN) sont actifs dans plusieurs pays, les droits pour les compétitions nationales sont négociés pays par pays. Toutefois, les droits étrangers des ligues nationales de football (par exemple la Premier League au Royaume-Uni) peuvent être distribués non seulement aux acteurs nationaux individuels, mais aussi aux agences de gestion des droits sportifs ou à des groupes de télévision opérant dans plusieurs pays. Les chaînes sportives spécialisées (par exemple les chaînes dédiées aux sports extrêmes d'AMC International) ne sont pas candidates pour la retransmission des grands événements sportifs et sont en meilleure position pour acquérir des droits européens, ce qui leur permet de toucher un public couvrant plusieurs pays.

Eurosport offre un bon exemple de stratégie intégrée davantage axée sur la dimension européenne. Alors qu'auparavant, la chaîne diffusait uniquement des événements sportifs de seconde catégorie, elle s'est appuyée sur sa vaste couverture européenne pour entrer dans la course aux contenus sportifs premium. Eurosport et Eurosport 2, chaîne parente, sont disponibles en Europe dans 17 versions linguistiques différentes et offrent une combinaison de programmes européens communs et de sports locaux. Suite à la reprise des parts de TF1, le groupe américain Discovery a renforcé les ressources d'Eurosport pour investir dans les contenus sportifs premium et la chaîne a réussi à obtenir les droits européens pour les Jeux olympiques de 2022 (en France et au Royaume-Uni) et 2018 (pour le reste de l'Europe). En juin 2016, Eurosport a également reçu une part minoritaire du championnat national de football allemand.

1.1.3. Les radiodiffuseurs sportifs commencent à diffuser en ligne

La capacité croissante de l'internet à gérer des vidéos en direct visionnées par de nombreux utilisateurs simultanément a permis de développer la diffusion de contenus sportifs en ligne. Le piratage s'est développé pour offrir la rediffusion en direct de matchs de football dans les pays où ils ne sont pas disponibles, ou réservés aux abonnés d'un service de télévision à péage. Periscope, une application de Twitter conçue pour diffuser des événements en direct, risque de compliquer encore davantage l'exploitation légale des droits sportifs, puisque tout utilisateur disposant d'un téléphone mobile peut désormais retransmettre un match à partir d'un stade.

Cependant, les radiodiffuseurs s'efforcent également de développer leurs offres de contenus sportifs en ligne. Considérant que les services de rattrapage (« catch-up TV ») ne semblent pas apporter une valeur ajoutée significative pour les événements sportifs (sauf pour les temps forts), ils utilisent l'internet pour étoffer leur offre, comme le fait, par exemple, France Télévisions, titulaire des droits du tournoi de tennis de Roland-Garros, en « diffusant » des matchs de tennis supplémentaires sur l'internet.

D'autres opérateurs ont lancé une plateforme dédiée en ligne pour élargir la portée de leur programmation au-delà des chaînes de télévision et des réseaux où ils sont disponibles. Eurosport a lancé sa plateforme dès 2008 et le service est disponible en 22 langues dans le monde entier. La plateforme donne accès aux programmes de la chaîne télévisée, ainsi qu'à des contenus moins populaires (par exemple, comme dans le cas de France Télévisions, en proposant davantage de matchs d'un tournoi de tennis). De même, beIN Sport Connect rend les contenus des chaînes BeIN accessibles via un PC, un smartphone ou une tablette.

Perform Group va encore plus loin avec l'acquisition des droits étrangers des ligues de football du Royaume-Uni, d'Espagne, d'Italie et de France dans les pays germanophones et le



lancement d'une plateforme internet exclusivement OTT, « Perform OTT », pour les exploiter par la suite en 2016.

1.1.4. Les grands acteurs de l'internet entrent en jeu

Plusieurs acteurs majeurs de l'internet ont pris des mesures significatives pour entrer dans l'arène du sport :

- en octobre 2015, Yahoo a testé la diffusion à l'échelle mondiale d'un match de la National Football League américaine sur internet ;
- Google a acquis les droits de diffusion de la Coupe d'Espagne de football 2015-2016 dans plusieurs pays sur la base d'un péage à la séance ou d'un abonnement, et acheté les droits de diffusion en ligne gratuite du championnat de la ligue de football canadienne.
- Facebook a également pris une première initiative en diffusant en direct une séance d'entraînement d'un club de basket-ball américain ;
- en avril 2016, Twitter a acheté les droits mondiaux pour diffuser 10 matchs de la National Football League américaine ;
- BT diffuse la Ligue des Champions de football 2016 gratuitement sur YouTube.

Les acteurs de l'internet sont également des concurrents de taille dans le nouveau secteur en plein essor de l'e-sport : en mai 2016, Facebook et Activision Blizzard, éditeur phare de jeux vidéo, ont conclu un accord portant sur la diffusion en direct des tournois d'e-sport.

1.1.5. Les fédérations et les clubs sportifs s'orientent-ils vers une stratégie de lien direct avec le client en ligne ?

Un certain nombre de fédérations et de clubs sportifs testent une stratégie de lien direct avec le client, c'est-à-dire qu'ils diffusent leurs événements directement sur l'internet, sur le câble ou les réseaux IPTV sans passer par les chaînes de télévision. Les chaînes de télévision créées par les organismes de sport, pour la plupart des clubs de football, appartiennent à cette catégorie. Néanmoins, comme les droits liés à la diffusion en direct de leurs matchs sont détenus par les grandes chaînes de télévision, les chaînes des clubs ont tendance à ne proposer que des rediffusions d'anciens matchs et des contenus bonus sur le club et ses joueurs.

Les grandes ligues de sport américaines (NBA, NFL, NHL, etc.) ont lancé des services en ligne dédiés sur l'internet ouvert pour les marchés de niche, tels que, par exemple, les amateurs de sports américains vivant hors des Etats-Unis. Le prix de ces services est très élevé et leur commercialisation se fait sous forme de paiement à la séance ou d'abonnement.

Enfin, la disponibilité en ligne peut également être une opportunité intéressante pour les sports dont la popularité est trop faible pour susciter l'intérêt des chaînes de télévision. Divers championnats sont disponibles gratuitement sur YouTube, par exemple.

Toutefois, il semble que le fait de contourner les grands radiodiffuseurs comporte, ne serait-ce qu'à court terme, certains risques pour les grandes fédérations et les clubs sportifs européens.



Pour l'EURO 2016, plus de la moitié des matchs n'avait pas trouvé d'acquéreur parmi les chaînes de télévision en Espagne et au Venezuela. L'organisateur de l'évènement, l'UEFA, a donc rendu ces matchs disponibles en ligne dans les deux pays. A moyen terme, certaines fédérations pourraient ainsi être tentées par une stratégie de lien direct avec le client, ne serait-ce que pour certains évènements ou pays spécifiques. Une telle démarche changerait radicalement le paysage du sport à la télévision.

1.2. La nature juridique des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs

Etant donné le rôle sociétal des évènements sportifs et l'impact macro-économique qu'ils ont sur l'économie, la définition des limites et de la portée de la protection juridique dont ils bénéficient comporte des enjeux importants pour les législateurs nationaux et européens. Une part croissante de la valeur économique du sport est liée aux droits de propriété intellectuelle. Ces droits englobent le droit d'auteur, les communications commerciales, les marques déposées ainsi que les droits d'image et audiovisuels. Néanmoins, les parties prenantes et les législateurs nationaux ont des points de vue très divergents en ce qui concerne la forme et la portée de la protection à accorder aux évènements sportifs. La multiplicité des acteurs et partenaires commerciaux impliqués dans toute la chaîne d'organisation et d'exploitation des évènements sportifs, notamment les athlètes, les clubs, les ligues, les fédérations, les sponsors, les médias et les propriétaires des complexes sportifs, aggrave encore la complexité des questions juridiques posées.

La question des liens entre le sport et les médias revêt désormais une importance cruciale, car la couverture médiatique est l'une des principales sources de revenus du sport professionnel en Europe. Les droits négociés se chiffrent en millions d'euros et n'ont cessé d'augmenter ces dix dernières années, du moins en ce qui concerne les évènements phares. Par ailleurs, les droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs constituent une source de contenus déterminante pour les opérateurs de médias et ont joué un rôle moteur dans l'émergence de nouvelles plateformes de diffusion de contenus audiovisuels. Cette section présente les principes de base liés aux droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs, notamment leur propriété et leur base juridique, les conditions de leur acquisition et de transfert, et la question de leur application.

1.2.1. Les droits liés aux manifestations sportives

Parmi les droits qui interviennent dans le cadre des manifestations sportives, les droits de propriété et les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle important. Le droit de l'UE impose une limitation stricte des droits de propriété intellectuelle, notamment par ses dispositions relatives à la concurrence et au marché intérieur. Toutefois, ces dispositions ne règlementent pas directement la forme et la propriété de ces droits. Il appartient aux Etats membres de définir les bénéficiaires de ces droits, leur contenu et leur portée, ainsi que les différents droits d'exploitation qui leur sont attachés.



Même si les principales règles en la matière varient considérablement d'un pays à l'autre⁵, on peut identifier les droits majeurs qui sont généralement liés aux manifestations sportives dans les Etats membres de l'UE⁶. Mais en premier lieu, il convient de définir le propriétaire ou le bénéficiaire de ces droits, qui est généralement l'organisateur de l'évènement sportif, et d'en apprécier la portée et les limites. Enfin, les droits de propriété intellectuelle attachés à l'enregistrement des évènements sportifs jouent un rôle fondamental dans l'exploitation commerciale de ces évènements, comme nous pourrions le voir dans cette section.

1.2.1.1. La propriété des droits liés aux manifestations sportives

Le droit de l'UE ne fournit aucun détail quant à la propriété des droits sur les manifestations sportives et ne comporte pas non plus de définition du concept d'« organisateur ». Il incombe donc aux Etats membres de légiférer sur ces questions dans le cadre du droit national. A l'exception de quelques pays qui ont adopté des lois spécifiques sur le sport⁷, la plupart des Etats membres ne disposent pas de concept clair concernant la propriété des droits liés aux évènements sportifs ou la définition d'« organisateur » d'évènements sportifs.

En principe, l'organisateur doit être défini comme la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de l'organisation de l'évènement. Les organisateurs bénéficient des droits d'exploitation, sur la base des législations nationales qui définissent quels sont les droits concernés et selon quelles modalités ils peuvent être transférés, généralement en vertu de contrats de droit civil. Dans la pratique, les évènements sportifs sont détenus par un certain nombre de parties ayant des droits individuels et collectifs liés à l'évènement, et les droits du propriétaire de l'évènement ne sont ni absolus, ni illimités.

Pour le sport de compétition, les fédérations nationales et internationales ont généralement un cadre organisationnel qui clarifie les responsabilités en fonction du type d'évènement considéré (évènements sportifs en série ou uniques organisés sous l'égide d'une fédération). Pour des évènements sportifs en série périodiques impliquant les membres d'une fédération ou d'une ligue (par exemple, une ligue de football professionnelle), le club est généralement considéré comme l'organisateur de l'évènement sur la base du fait qu'il en porte la responsabilité organisationnelle et financière. Pour des évènements uniques et périodiques, de niveau national ou international, organisés sous la tutelle d'une fédération, les clubs ou les associations des équipes qui participent à l'évènement sont parfois considérés comme co-organisateurs, en raison de l'investissement économique qu'ils ont fourni en amont pour la vente des droits aux médias (fourniture des athlètes, organisation du lieu, etc.). Dans ce cas, le club peut être considéré comme un co-détenteur des droits de commercialisation. La même situation peut également s'appliquer à l'association nationale pertinente concernant des matchs individuels faisant partie d'une compétition internationale⁸.

⁵ Pour plus de détails sur le cadre juridique national, voir le chapitre 3 de la présente publication.

⁶ Pour plus de détails sur la réglementation CE dans ce domaine, voir Scheuer A., Strothmann P., « Le sport à la lumière du droit européen des médias - 1^{re} partie », IRIS Plus 2004-4, *op. cit.*

⁷ Tel est le cas de la loi française, par exemple, qui établit que les droits d'exploitation des évènements sportifs appartiennent soit aux fédérations sportives, soit aux organisateurs de manifestations sportives, article L333-1, Code du Sport, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>.

⁸ Pour plus de détails voir T.M.C. Asser Instituut, ASSER International Sport Law Centre, « *TV Rights and Sport – Legal Aspects* », Blackshaw, I., Cornelius, S., Siekmann, R. (Ed.).



1.2.1.2. Base juridique des droits liés aux manifestations sportives

1.2.1.2.1. Protection des « house rights » des organisateurs d'évènements sportifs

Les évènements sportifs se tiennent généralement sur des sites dédiés, à l'instar des les matchs de football, par exemple, qui se déroulent dans un stade. La propriété de ces sites génère des droits de propriété pour l'organisateur sportif. A l'exception des grands clubs qui possèdent leur propre stade, les installations sportives sont généralement détenues par les autorités publiques locales, notamment les municipalités. Les propriétaires des sites sportifs passent alors des contrats spécifiques avec les organisateurs d'évènements sportifs ou les clubs, qui leur accordent les droits d'utilisation exclusive du site, limités, le plus souvent, à un évènement spécifique.

Les droits de propriété ou d'utilisation exclusive des sites sportifs sont généralement appelés « house rights ». Ces droits confèrent aux organisateurs d'évènements sportifs la possibilité de contrôler l'accès au site de l'évènement conformément au droit privé national, et d'en fixer les modalités et les conditions. De surcroît, en ce qui concerne les médias, les « house rights » servent habituellement de base juridique pour les organisateurs d'évènements sportifs lors de la négociation des conditions et des règles s'appliquant aux entreprises de production audiovisuelle et aux radiodiffuseurs pour l'enregistrement ou la diffusion de l'évènement⁹.

1.2.1.2.2. Les évènements sportifs et la protection du droit d'auteur

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, il n'y a pas d'approche harmonisée au niveau européen et international de ce qui peut constituer une œuvre en vertu du droit d'auteur. Cependant, dans les 28 Etats membres de l'UE, les principes communs du droit d'auteur requièrent l'existence d'une forme d'expression originale ou créative pour qu'une œuvre puisse être considérée comme émanant d'un auteur. Tous considèrent dans leur droit national respectif que les évènements sportifs ne sont pas éligibles en tant qu'œuvres, en raison de l'absence de toute forme d'expression originale ou créative, de l'imprévisibilité et de l'incertitude quant à leur déroulement et de l'absence de scénario ou d'intrigue dans le cadre des matchs ou des compétitions.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé cette interprétation en 2011 dans un arrêt relatif à *Premier League*¹⁰. Dans cet arrêt, la CJUE conclut formellement que les évènements sportifs en tant que tels, et notamment les matchs de football, ne sauraient en aucun cas être considérés comme des œuvres aux fins du droit d'auteur au niveau européen, car ils ne sont pas des « créations intellectuelles propres à un auteur » au sens de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La CJUE a jugé que pour recevoir la qualification d'œuvres, les évènements en question devraient être des créations originales, c'est-à-dire constituer une création intellectuelle propre à son auteur. Or, la CJUE considère que les évènements sportifs, notamment les matchs de football, sont encadrés par des règles du jeu qui ne laissent pas de place pour une liberté créative au sens du droit d'auteur, et que, partant, ils sont exclus de la protection du droit d'auteur. Cette exclusion s'étend à tout autre droit dans le domaine des droits de propriété intellectuelle (y compris les droits voisins et les droits *sui generis* relatifs aux bases de données).

⁹ T.M.C. Asser Institute, Centre for International & European Law, Instituut voor Informatierecht (IViR), *Study on sports organisers' rights in the European Union, Final Report*, février 2014, http://ec.europa.eu/sport/news/2014/docs/study-sor2014-final-report-gc-compatible_en.pdf.

¹⁰ Pour plus de détails sur la jurisprudence de la CJUE, voir le chapitre 5 de la présente publication.



Cependant, dans ses conclusions, la Cour ouvre la possibilité pour les Etats membres d'accorder un certain type de protection à des événements sportifs sur la base du caractère « unique et original » de ces événements. Certains Etats membres, comme la France, la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la Hongrie et la Roumanie, ont défini des formes spécifiques de protection pour les organisateurs d'événements sportifs dans leur législation nationale respective en matière de sport¹¹.

1.2.1.2.3. Performance des athlètes et protection des droits voisins

Les droits voisins traditionnels reconnus au niveau international comprennent les performances de l'artiste, les enregistrements sonores et les séquences diffusées par les organismes de radiodiffusion (l'UE reconnaît également le droit de première fixation d'un film au producteur du film). Par conséquent, le seul droit voisin qui pourrait éventuellement s'appliquer aux événements sportifs serait le droit d'exécution des athlètes.

Cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut, un événement sportif ne constitue pas une œuvre propre à un auteur au sens visé par le droit d'auteur et n'est, en principe, pas couvert par les droits d'exécution. Cette interprétation est confirmée par l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Premier League*, qui exclut les événements sportifs de toute forme de protection au titre des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits voisins. Par conséquent, les athlètes ne peuvent, en principe, être considérés comme des artistes interprètes ou exécutants dont les droits voisins pourraient être transférés aux organisateurs de l'événement, sauf dans certains sports spécifiques qui incluent des mouvements chorégraphiques exécutés sur un certain morceau de musique (comme, par exemple, une compétition de natation synchronisée).

Il est intéressant de noter que certaines législations nationales au sein de l'UE prévoient des droits voisins spéciaux pour les organisateurs d'événements sportifs. En Italie, par exemple, un nouveau droit voisin a été introduit en 2008 dans la législation italienne en matière de droit d'auteur pour protéger les organisateurs d'événements sportifs. Ce droit découle de la nécessité de protéger les investissements qu'ils font (en particulier dans le domaine du football) et de garantir la possibilité d'un rendement économique suffisant pour les investisseurs lors de la négociation des droits d'exploitation dans les médias¹². Dans le même souci de protéger l'investissement économique de l'organisateur, la loi allemande accorde à l'organisateur commercial de performances un droit voisin spécifique (*Schutz des Veranstalter*)¹³.

1.2.1.2.4. Protection des organisateurs d'événements sportifs en vertu du droit de la concurrence

Dans certains cas, le droit de la concurrence permet de protéger les organisateurs d'événements sportifs contre un détournement illicite par des tiers. Le détournement illicite désigne un avantage déloyal tiré de la valeur commerciale d'un concurrent, par exemple en copiant ou en imitant des produits, des biens ou des services, en trompant le public et en l'induisant en erreur quant à l'origine

¹¹ Voir T.M.C. Asser Instituut et al., *op.cit.*

¹² L'article 28 du décret législatif n° 9 du 9 janvier 2008 intègre les droits audiovisuels sportifs dans le domaine des droits voisins en vertu d'un nouvel article 78 *quater* de la loi italienne relative au droit d'auteur (*Decreto legislativo 9 gennaio 2008, n. 9 recante disciplina della titolarità e della commercializzazione dei diritti Audiovisivi sportivi e relativa ripartizione delle risorse*) <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/it/it199it.pdf>. Voir également T.M.C. Asser Institute, Centre for International & European Law, Instituut voor Informatierecht (IViR), *Study on sports organisers' rights in the European Union, Final Report*, *op. cit.*

¹³ Voir l'article 81 de la *Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte* de 1965 dans sa version modifiée <https://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/urhg/gesamt.pdf>.



des produits ou des services, ou en portant atteinte à la réputation d'un concurrent¹⁴. Dans le cas des événements sportifs, ces pratiques sont souvent désignées par le terme de « marketing sauvage ». Ce terme englobe des activités parasites non autorisées de marketing spécifiquement destinées à établir un lien commercial ou autrement bénéfique avec un événement sportif et sa renommée, son identité ou son prestige, sans demander l'autorisation de l'organisateur et sans apporter aucun soutien à l'événement ou au secteur, que ce soit financièrement ou par d'autres moyens.

En raison du laps de temps réduit pendant lequel l'événement et les avantages commerciaux sont ainsi réalisés, les procédures d'application des droits commerciaux ou de propriété intellectuelle peuvent s'avérer inefficaces pour lutter contre ce type de pratiques illégales. En fait, les organisateurs d'événements sportifs dénoncent le fait que dans la pratique, le temps nécessaire pour engager une procédure devant le tribunal peut largement dépasser la durée de l'événement au cours de laquelle le contrevenant a obtenu l'avantage commercial qu'il cherchait¹⁵.

Par ailleurs, la « concurrence déloyale » constitue un autre fondement juridique pour lancer une procédure d'action. La protection contre la « concurrence déloyale » peut être invoquée indépendamment des autres domaines du droit, de sorte qu'elle peut s'appliquer à des événements sportifs, même si ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection au titre des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, comme il n'y a pas d'harmonisation à grande échelle au niveau de l'UE du droit en matière de concurrence déloyale, il incombe aux Etats membres d'assurer cette protection dans leur droit national respectif en matière de concurrence, et de ce fait, la forme et le niveau de protection varient sensiblement d'un pays à l'autre. Ceci est particulièrement marquant entre les pays dotés de systèmes de droit continental, traditionnellement plus protecteurs contre les pratiques commerciales déloyales, et les pays ayant pour tradition le droit coutumier, qui sont moins interventionnistes dans ce domaine. Le plus souvent, ce sont les tribunaux nationaux qui développent le concept d'avantage déloyal et de détournement. Son application peut dépendre de l'existence d'autres droits protégeant les organisateurs d'événements sportifs (par exemple « house rights », droits voisins spéciaux).

1.2.1.2.5. Protection du droit à l'image des athlètes

Sous l'effet conjoint de l'immense intérêt des médias pour le football, du statut de stars internationales des footballeurs et de l'avènement des nouvelles technologies, l'exploitation commerciale de l'image des footballeurs professionnels a pris une importance considérable. Les primes découlant des droits à l'image peuvent contribuer de manière substantielle aux revenus globaux des plus célèbres footballeurs. Selon le classement de Forbes 2015 des 10 athlètes les mieux payés du monde, le joueur de football Cristiano Ronaldo se classe en troisième position, près de 34 % de son revenu global étant généré par les primes (27 millions de dollars américains)¹⁶.

Plus généralement, les « droits à l'image » des athlètes, également appelés « droits de la personnalité » ou « droits de publicité », englobent habituellement l'exploitation commerciale de leur nom, de leur image, de leur voix et de tous les autres aspects de leur personnalité, comme par exemple dans la publicité ou le « *merchandising* ». Les droits de la personnalité peuvent également

¹⁴ Voir T.M.C. Asser Instituut et al., *op.cit.*

¹⁵ Document de principe du Sport Rights Owners Coalition (Groupement des détenteurs de droits sportifs - SROC) sur le rapport *Study on sports organisers' rights in the European Union* (étude concernant les droits des organisateurs sportifs dans l'Union européenne), T.M.C. Asser Instituut et al., *op.cit.*, http://sroc.info/files/9513/8667/7878/SROC_position_paper_on_Asser_Study_-_08_11_13.pdf.

¹⁶ <http://www.forbes.com/sites/forbespr/2015/06/10/forbes-announces-2015-list-of-the-worlds-100-highest-paid-athletes/#124a539915f0>.



avoir un caractère non-commercial et inclure le droit à la vie privée inscrit à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et dans de nombreuses constitutions nationales.

Le droit à l'image n'est pas harmonisé à l'échelle européenne et il existe de nombreuses différences au niveau de la forme et du niveau de protection offert au sein de l'UE. Dans certains pays, la protection des droits à l'image repose sur une tradition juridique forte, fondée sur la notion de droits de la personnalité, dont le double objectif est de protéger à la fois les intérêts économiques et commerciaux (publicité) et les intérêts non économiques (vie privée), comme, par exemple, en Allemagne. D'autres systèmes juridiques, comme par exemple aux Pays-Bas, ne reconnaissent pas le droit à l'image en tant que tel, mais offrent des mesures pour protéger les sportifs contre l'exploitation commerciale non autorisée de leur image. En France, la protection du droit à l'image est construite principalement sur la jurisprudence relative à la protection générale accordée par les droits de la personnalité en vertu du Code civil français. Au Royaume-Uni, le droit à l'image n'est pas reconnu comme tel par la loi et l'image des sportifs est protégée par différentes doctrines juridiques telles que le droit en matière de vie privée, de diffamation et de responsabilité civile.

Dans la plupart des pays, le consentement de la personne représentée est requis pour utiliser son image à des fins commerciales, telles que la publicité ou le *merchandising*, à moins qu'il n'y ait prévalence de l'intérêt du public sur l'information. La plupart des grands événements sportifs sont considérés par la jurisprudence nationale comme des événements publics et, en tant que tels, les images qui leur sont liées, ainsi que les images liées aux joueurs pendant le match, sont considérées comme relevant de l'intérêt public.

Comme le souligne la Cour d'appel d'Amsterdam¹⁷ dans un arrêt de 2013, les footballeurs professionnels sont payés pour participer aux matchs et ils ont déjà reçu une compensation financière pour la diffusion de leur image sous forme d'honoraires, qui sont en grande partie financés par les recettes provenant des droits audiovisuels sportifs. La Cour souligne également le fait que les images diffusées représentent les joueurs de football dans le cadre d'une équipe et non pas individuellement, et que cela n'a pas d'impact négatif sur leur droit à l'image individuel. Sur la base de ce constat, la Cour considère qu'aucun footballeur professionnel de la Ligue néerlandaise n'a un droit absolu à l'image qui lui permettrait d'interdire de le photographier sans son consentement pendant les matchs.

Dans la pratique, en signant un contrat d'embauche avec un club, les footballeurs professionnels permettent au club de tirer profit de leurs droits à l'image (ou d'une partie d'entre eux, dans le cas des meilleurs joueurs). Cet accord est généralement inclus dans un contrat distinct portant sur les droits à l'image, dont la durée peut excéder le contrat de travail. Dans ce cas, lorsque le footballeur arrive en fin de contrat, son ancien club peut demander au nouveau club de racheter les contrats de droits à l'image¹⁸.

Certaines lois nationales spécifiques au sport font explicitement référence aux règles de la fédération nationale en matière de publicité et de marketing, conformément aux dispositions de l'organisme national, de l'UEFA et de la FIFA et de leurs sponsors ou partenaires commerciaux en ce qui concerne les droits à l'image des joueurs de niveau national (comme, par exemple, en Pologne¹⁹). D'autres (comme la Hongrie) prévoient que pour utiliser l'image d'un joueur, l'employeur doit avoir

¹⁷ Gerechtshof Amsterdam (Cour d'appel d'Amsterdam), 10 décembre 2013, ECLI: NL: GHAMS; 2013; 4501 (Centrale spelersraad, Vereniging van contractspelers et Proprof c. (tous) les clubs de football KNVB).

¹⁸ Pour plus de détails, voir Siekmann, R.C.R., « Introduction to International and European Sports Law », T.M.C. Asser Press, 2012.

¹⁹ Loi sur le sport du 25 juin 2010, Journal officiel de la République de Pologne, Dz. U. n° 127, position 857, dans sa version modifiée.



obtenu son consentement écrit préalable dans le cadre d'une convention de parrainage et de *merchandising*, ou que la convention collective pertinente soit incluse dans le contrat de travail entre le joueur et le club (comme, par exemple, en Espagne)²⁰.

1.2.1.2.6. Les droits audiovisuels des organisateurs d'évènements sportifs

Dans certains Etats membres, les organisateurs d'évènements sportifs et les clubs de sport sont titulaires, en vertu de la loi, des droits audiovisuels sur les manifestations sportives qu'ils organisent, conformément aux règles établies par les fédérations, sur la base de l'adhésion du club aux fédérations sportives concernées (comme par exemple en Bulgarie, en Grèce, en Hongrie et en Roumanie). D'autres Etats membres se fondent sur l'autorégulation des ligues et des fédérations concernées pour encadrer les droits des organisateurs sportifs (c'est le cas, par exemple, en Espagne, en République tchèque, au Portugal et en Suède)²¹.

1.2.1.3. Les droits liés à l'enregistrement des évènements sportifs

1.2.1.3.1. Enregistrement des évènements sportifs et protection du droit d'auteur

Bien que les évènements sportifs ne soient pas considérés en tant que tels comme des « œuvres » et ne relèvent donc pas, en principe, du droit d'auteur et des droits voisins, il en va généralement différemment pour les enregistrements audiovisuels des évènements sportifs tels que les matchs de football. Dans la pratique, les législations nationales et la jurisprudence de l'UE (à l'exception de la Suède) estiment que ces enregistrements possèdent le niveau d'originalité requis pour se qualifier comme des œuvres propres à un auteur. Le nombre de caméras utilisées pour filmer les matchs de football, de même que le choix des différents angles et perspectives sont normalement considérés comme suffisants pour les distinguer du simple documentaire, qui ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur.

Les Etats membres de l'UE considèrent souvent l'enregistrement audiovisuel d'un match de football comme un film ou une œuvre cinématographique. Même si les œuvres audiovisuelles impliquent la participation de plusieurs co-auteurs (notamment le réalisateur du film, l'auteur du scénario, de l'adaptation, le compositeur de la musique), dans la pratique, les droits patrimoniaux des auteurs sont attribués au producteur du film en vertu de la loi ou d'un accord contractuel moyennant une commission négociée entre les parties. Dans le cas de l'enregistrement audiovisuel des matchs de football, les droits patrimoniaux liés à l'enregistrement devraient donc normalement être détenus par l'organisateur de l'évènement sportif, le club ou la fédération. Si l'enregistrement a été effectué par un tiers (une société de radiodiffusion ou de production), les droits patrimoniaux sont contractuellement attribués à l'organisateur d'évènements sportifs (ou le club ou la fédération). La reproduction, la distribution ou la communication au public de l'œuvre audiovisuelle requiert l'autorisation de l'ayant-droit. Toute reproduction, distribution ou communication au public non autorisée constitue une violation du droit d'auteur donnant lieu à un recours.

²⁰ Décret royal 1006/1985 du 26 juin régissant les conditions de travail particulières des sportifs professionnels, http://noticias.juridicas.com/base_datos/Laboral/rd1006-1985.html.

²¹ Pour plus de détails sur l'autorégulation, voir le chapitre 4 de la présente publication.



Outre la protection du droit d'auteur attachée à l'enregistrement audiovisuel d'un match de football, la Directive relative au droit de location et de prêt de l'UE²² confère au producteur de la première fixation d'un film un droit voisin en récompense du risque financier pris par le producteur dans le cadre de la réalisation du film. Le droit voisin du producteur de film dure 50 ans à compter de la date de la première publication ou communication au public de l'œuvre et comprend les droits suivants :

- le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les reproductions directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, par quelque moyen que ce soit et sous toute forme, en tout ou en partie, en ce qui concerne l'original et les copies du film ; le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de telle manière que le public puisse y avoir accès à un moment et dans un endroit choisis par lui. (c'est-à-dire à la demande) ;
- le droit exclusif de distribuer (mettre à la disposition du public des copies matérielles), par vente ou tout autre moyen, l'original ou les copies du film.

1.2.1.3.2. Radiodiffusion des évènements sportifs et protection des droits voisins

La protection des signaux est principalement motivée par le fait que les radiodiffuseurs doivent être en mesure de protéger les investissements effectués d'une part dans la diffusion des programmes au public, et d'autre part dans l'acquisition des droits et des licences, et de récupérer les coûts d'exploitation. Sur la base de ce constat, des droits voisins sont accordés aux organismes de radiodiffusion pour la transmission de signaux de radiodiffusion permettant la réception des contenus par le public²³. Les droits voisins sur la transmission des signaux de radiodiffusion (œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou images animées) s'appliquent même lorsque le contenu acheminé par le signal n'est pas une œuvre protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins.

Les droits voisins des organismes de radiodiffusion couvrent :

- le droit d'interdire la fixation, la reproduction de fixations et la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques ;
- la diffusion d'émissions télévisées au public.

Le terme « organisme de radiodiffusion » désigne généralement l'entité ou la personne qui organise la transmission par fil ou sans fil de sons ou d'images et de sons aux fins de réception par le public.

Dans le cas des évènements sportifs, l'organisme de radiodiffusion peut être le club ou la fédération quand ils agissent de manière autonome comme une entité de radiodiffusion effective. L'organisme de radiodiffusion peut également être une entité qui opère professionnellement en qualité de radiodiffuseur et qui a acquis le droit exclusif de diffuser l'évènement sportif. Cela se fera

²² Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (directive relative au droit de location et de prêt), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006L0115&from=FR>.

²³ Voir la directive relative au droit de location et de prêt, *op. cit.*, la Directive n° 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (« directive Cable & satellite ») <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31993L0083&from=FR>, la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001L0029&from=EN>.



sur la base d'un accord contractuel signé avec l'organisateur de l'évènement sportif ou conjointement, en fonction des circonstances concrètes. Toute utilisation non autorisée d'une émission de télévision sur une autre chaîne de télévision ou sur l'internet serait considérée comme une violation du droit voisin et entraînerait un recours.

1.2.2. La gestion des droits sportifs à la télévision et en VoD

En 2007, la Commission européenne a adopté la première initiative d'envergure en matière de sport à l'échelle européenne, par le biais d'un Livre blanc²⁴, dans lequel elle fixe des orientations stratégiques sur le rôle du sport au sein de l'Union européenne, notamment au niveau social et économique. Dans ce Livre blanc, la Commission reconnaît le rôle crucial des droits de retransmission télévisuelle comme la principale source de revenus du sport professionnel en Europe. Inversement, elle note que le sport a été un moteur de l'émergence de nouveaux médias et services télévisuels interactifs, et souligne que les droits de retransmission de manifestations sportives constituent une source de contenus déterminante pour de nombreux opérateurs de médias. Le Livre blanc aborde également les exigences spécifiques liées à la cession des droits audiovisuels pour des manifestations sportives, notamment à la lumière du droit européen de la concurrence.

Cette section est consacrée à la gestion des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs, et met en évidence la relation d'interdépendance entre les médias et le sport en soulignant quelques caractéristiques principales des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs et les spécificités liées à leur cession sous licence.

1.2.2.1. La relation de symbiose entre le sport et les médias

1.2.2.1.1. L'importance commerciale des évènements sportifs pour les fournisseurs de contenus multimédia

Les contenus sportifs premium sont particulièrement précieux, à différents niveaux, pour les fournisseurs de contenus multimédias. Ils offrent un potentiel unique de gagner des parts d'audience considérables et ils ne sont pas interchangeables ; les téléspectateurs qui souhaitent voir un évènement sportif donné ne pourront généralement pas se satisfaire de la couverture d'un autre évènement. Les contenus sportifs ont également la particularité d'attirer une gamme beaucoup plus diversifiée de téléspectateurs, qui garantissent aux fournisseurs de contenus multimédias des recettes publicitaires plus élevées. En outre, les programmes sportifs sont considérés comme particulièrement « propices à la publicité », car ils sont encore consommés essentiellement en temps réel, à la différence d'autres programmes qui, de plus en plus, sont enregistrés pour être visionnés ultérieurement, sachant que, dans ces cas-là, le spectateur passera probablement les annonces publicitaires sans les regarder.

La retransmission en direct d'évènements sportifs renforce la valeur et l'avantage concurrentiel des services linéaires traditionnels, qui touchent un public de masse. Les grands évènements sportifs sont également une force motrice essentielle sur les marchés européens de la télévision à péage, car ils peuvent stimuler les ventes d'abonnement aux chaînes payantes. Ils sont

²⁴ Livre blanc sur le sport, COM (2007) 391 final, du 11 juillet 2007,

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:I35010&from=EN>.



un atout stratégique pour les fournisseurs de contenus multimédias et contribuent à la promotion de nouveaux services de médias, tels que les réseaux mobiles de quatrième génération.

En raison de la demande croissante de contenus sportifs premium et du nombre stable d'évènements sportifs de haut niveau capables d'attirer un public de masse, les contenus sportifs premium sont devenus une ressource rare, ce qui a contribué à l'augmentation spectaculaire du montant des droits de retransmission. L'acquisition des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs représente un coût énorme pour les fournisseurs de contenus multimédias et les opérateurs de télévision à péage en Europe, et constitue une part importante de leur budget global de programmation.

Parmi les droits les plus importants et les plus attrayants pour les fournisseurs de contenus multimédias figurent les droits de retransmission des grands évènements sportifs internationaux et mondiaux, et les championnats de haut niveau des sports majeurs tels que le football. Ces grands évènements génèrent des audiences considérables, les matchs de finale et les cérémonies d'ouverture et de clôture pouvant attirer plusieurs millions de téléspectateurs. D'autres évènements sportifs, tels que la Formule Un, le rugby, les Jeux olympiques et le tennis se classent généralement loin derrière, en deuxième position, pour ce qui est du budget total consacré aux droits d'exploitation audiovisuelle. Par ailleurs, de nombreux autres évènements sportifs sont très populaires en termes d'audience et varient d'un pays à l'autre (par exemple le ski en Autriche, le cyclisme en Belgique, le handball au Danemark, la boxe en Hongrie)²⁵.

1.2.2.1.2. Valeur commerciale des droits audiovisuels pour les organisateurs de manifestations sportives

L'attrait des retransmissions sportives est clairement démontré par les sommes que les fournisseurs de contenus multimédias sont prêts à payer pour avoir le droit d'offrir à leurs téléspectateurs la retransmission en direct d'une épreuve de championnat, une série de courses ou un calendrier régulier de matchs en direct lors d'une saison de championnat sur leur chaînes en libre accès ou à péage. Les droits de retransmission des grands évènements sportifs dans les médias ont explosé au cours des dernières décennies ; pour la Coupe du monde de la FIFA, par exemple, on note une hausse de plus de 900 % au cours des 20 dernières années.

La vente des droits audiovisuels est devenue l'une des principales sources de revenus du sport professionnel, conjointement avec le parrainage, la vente de billets pour des évènements sportifs en direct, et le *merchandising*. Les recettes générées par la vente des droits audiovisuels des contenus sportifs premium occupent une place centrale dans le financement du football, comme l'indique le dernier rapport financier de la FIFA²⁶. Au cours de la période comprise entre 2011 et 2014, les revenus ont significativement augmenté par rapport aux quatre années précédentes du fait de la hausse des recettes générées par la cession des droits de retransmission, 43 % du revenu global provenant de la télévision (2 458 millions de dollars américains).

Même si ces chiffres sont très différents dans les petites ligues, qui sont moins attractives pour les fournisseurs de contenus multimédias et les annonceurs, la couverture médiatique peut avoir d'autres effets positifs indirects sur le sport professionnel, notamment en attirant de nouveaux

²⁵ Pour plus de détails sur le cadre juridique de l'UE sur les évènements d'importance majeure pour la société, voir le chapitre 2, section 2.2.2.1 de la présente publication.

²⁶ Rapport financier 2014 de la FIFA,

http://www.fifa.com/mm/document/affederation/administration/02/56/80/39/fr2014weben_neutral.pdf.



supporters, en augmentant les ventes de billets pour un évènement, en renforçant la valeur des contrats de parrainage, ou en offrant de nouvelles possibilités d'atteindre des marchés de niche grâce aux plateformes en ligne.

1.2.2.2. L'octroi de licences d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs

1.2.2.2.1. Spécificité des licences d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs

La cession des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs comporte un certain nombre de caractéristiques spécifiques qui doivent être prises en compte. L'une d'elle est notamment la courte durée de ces droits, en raison du fait que le principal intérêt des évènements sportifs est directement lié à leur diffusion en direct.

Une autre spécificité importante des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs est leur rareté, en raison de leur concentration dans les mains des fédérations sportives. Cela concerne tout particulièrement le football, pour lequel les ligues déterminent le nombre d'équipes dans la ligue, ainsi que le nombre de matchs joués par les équipes. Cela signifie, par ailleurs, que les ligues déterminent également le volume maximal de droits audiovisuels pouvant être vendus. Le volume stable des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs pour un nombre croissant de radiodiffuseurs explique en partie le coût exorbitant de ces droits, qui représentent un investissement que seuls quelques fournisseurs de contenus multimédias sur chaque territoire sont en mesure de consentir. La disponibilité des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs est, en outre, limitée par un nombre croissant de contrats de licence conclus sur une base exclusive pour une longue durée, ou couvrant un grand nombre d'évènements, ce qui renforce la position des principaux fournisseurs de contenus multimédias sur le marché, car ils sont les seuls opérateurs ayant les moyens de déposer une offre pour tous les droits audiovisuels vendus de façon centralisée par lots de grande taille.

1.2.2.2.2. Modèles de licence pour les droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs

Conformément au modèle économique courant des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs, l'organisateur du match ou de l'évènement sportif négocie la cession des droits audiovisuels avec les fournisseurs de contenus multimédias. Dans la plupart des sports d'équipe professionnels, les droits audiovisuels nationaux sont exploités par la ligue (les équipes individuelles ne peuvent conserver que certains droits, tels que les droits radiophoniques ou pour les télévisions locales). Pour les compétitions sportives individuelles, comme, par exemple, les tournois de tennis et les matchs de boxe, ce sont généralement les organisateurs qui exploitent les droits audiovisuels.

Si plusieurs opérateurs sont intéressés par des droits, ceux-ci peuvent être vendus dans le cadre d'un appel d'offres, ce qui augmente le montant des droits. Dans le cas du football, par exemple, le vendeur (une ligue) propose collectivement des droits de télévision à un prix égal à son prix de réserve, soit le prix le plus bas auquel il est disposé à vendre. De leur côté, les acheteurs (les radiodiffuseurs) font une offre pour ces droits et ces offres sont déterminées par leur « volonté de payer ». Etant donné que le prix est déterminé par le prix maximum que les radiodiffuseurs sont prêts à payer pour les droits proposés, le prix sera déterminé par le nombre d'acheteurs en concurrence pour l'acquisition des droits d'exploitation télévisuelle²⁷.

²⁷ Pour plus de détails, voir Hoehn T., et Kastrinaki Z., « R Broadcasting and sport: value drivers of TV rights deals in European football »,



Les droits de retransmission en direct du football national sont principalement accordés aux opérateurs de télévision à péage et il n'y a que de rares pays où les radiodiffuseurs d'accès libre parviennent à conserver des droits significatifs sur les matchs en direct des championnats nationaux de haut niveau. Dans certains cas, les droits de diffusion des temps forts sont inclus dans le package des droits de retransmission en direct ; dans d'autres pays, ils sont négociés séparément.

Les radiodiffuseurs d'accès libre ont déjà été titulaires des droits sur les grands championnats de l'équipe nationale, comme la Coupe du monde et les Championnats d'Europe. Les radiodiffuseurs publics négocient habituellement l'achat centralisé des droits de télévision via l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER), qui a passé des accords à long terme avec l'UEFA et la FIFA sur les grands événements sportifs dans les pays européens²⁸.

La situation était la même avec les Jeux olympiques, qui sont restés pendant des décennies l'apanage des radiodiffuseurs de service public par le biais de l'UER. Cependant, 2015 a marqué un tournant dans la stratégie d'octroi des licences du Comité international olympique (CIO) avec la vente à Discovery et Eurosport de tous les droits d'exploitation à la télévision et sur les plateformes audiovisuelles en Europe des quatre Jeux olympiques sur la période 2018-2024, l'objectif étant d'assurer la couverture la plus large possible des Jeux olympiques sur toutes les plateformes²⁹. Le tennis a également connu un changement majeur, mais conserve certains droits de retransmission des grands événements en accès libre au moyen de la législation nationale sur les événements d'importance majeure pour la société³⁰.

La négociation du territoire où la retransmission peut ou doit être distribuée est directement liée à la négociation de la redevance, puisque le caractère exclusif des droits sur des événements sportifs entraîne une augmentation du montant de ces droits. En outre, les droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs peuvent être négociés comme un seul paquet pour un territoire ou peuvent être divisés en fonction de la nature des droits et des médias impliqués, par exemple pour la télévision, le réseau mobile ou l'internet. Par ailleurs, la négociation d'un contrat de licence couvre un certain nombre d'autres termes clés, tels que la durée de l'accord, le processus de sélection de matchs spécifiques pour la retransmission, la propriété du droit d'auteur et les droits de parrainage.

Les droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs peuvent être répartis comme suit :

- la retransmission en direct : le droit le plus important et le plus précieux. Le direct attire le plus d'audience, mais l'intérêt retombe brusquement une fois l'évènement terminé ;
- le webcasting : la diffusion en direct sur l'internet gagne un public de plus en plus nombreux. De nombreux événements sont diffusés via le webcast en direct et en haute définition dans de nombreux pays ;
- la diffusion différée/streaming : ce format attire toujours un large public ;

http://www.city.ac.uk/_data/assets/pdf_file/0007/120130/Hoehn_Kastrinaki_Sports_Rights_Feb_2012.pdf

²⁸ Union européenne de radiodiffusion, « EBU awarded media rights for European qualifiers of UEFA EURO 2016 and 2018 FIFA World Cup in 30 countries », communiqué de presse du 10 avril 2013, <http://www.ebu.ch/fr/contents/news/2013/04/ebu-awarded-media-rights-for-eur.html>.

²⁹ Discovery a acquis les droits exclusifs, d'une valeur de 1,3 milliard €, sur toutes les plateformes, y compris la télévision à accès libre, les chaînes à péage/sur abonnement, l'internet et les téléphones portables, dans toutes les langues dans 50 pays et territoires en Europe, à l'exception de la Russie. Pour plus d'informations, voir <http://www.broadbandtvnews.com/2015/06/29/discoveryeurosport-win-olympics-rights>.

³⁰ Pour plus de détails sur le cadre juridique de l'UE sur les événements d'importance majeure pour la société, voir le chapitre 2, section 2.2.2.1 de la présente publication.



- le condensé des temps forts : couramment utilisés à des fins d'information, c'est devenu une source de contenus en ligne très populaire. Les utilisateurs en ligne peuvent voir leurs temps forts préférés à la demande.

Le fournisseur de contenus multimédias produit généralement l'émission, organise sa diffusion auprès du public, récupère ses honoraires et ses frais par la vente de publicité dans le cadre de la retransmission du match et répartit les droits de distribution.

En principe, plusieurs règles sont possibles concernant les droits et la production de contenus d'événements sportifs. Ces règles peuvent être les suivantes :

- contrat regroupant droits et production : le fournisseur de contenus multimédias paie une redevance à l'ayant-droit, il est responsable de l'ensemble des coûts et dépenses associés à la production du match ou de l'évènement pour la télévision, il vend la totalité du temps publicitaire lui-même et conserve toutes les recettes ;
- contrat portant uniquement sur les droits : le fournisseur de contenus multimédias paie une redevance et l'organisateur est responsable de la production qui doit répondre aux normes de qualité des fournisseurs de contenus multimédias. Dans ce type de contrat, l'organisateur de l'évènement sportif a le droit de percevoir quelques recettes publicitaires pour compenser les coûts de production ;
- contrat à la durée : l'organisateur achète du temps (par exemple par modules d'une heure ou deux heures) auprès du fournisseur de contenus multimédias et, sous réserve de son contrôle de la qualité, il est responsable de la production et des ventes.

1.2.2.3. Le « modèle européen » de cession des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs

La Commission européenne et diverses autorités nationales de la concurrence ont défini un cadre réglementaire dans lequel les contrats de droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs sont négociés dans l'Union européenne. Par ailleurs, les Gouvernements nationaux ont mis en œuvre les règles de l'UE concernant les évènements d'importance majeure pour la société, qui leur imposent de réserver un pourcentage de certains évènements consignés sur une liste aux radiodiffuseurs qui touchent plus de 90 % de la population³¹.

En Europe, la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs est caractérisée par la vente centralisée des droits et par l'exclusivité.

1.2.2.3.1. La vente (et l'acquisition) centralisée(s) des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs

La vente centralisée des droits d'exploitation audiovisuelle des évènements sportifs signifie que les clubs sportifs cèdent leurs droits à leur association, qui vend les droits pour le compte des clubs. Habituellement, les associations regroupent tous les droits dans de vastes forfaits exclusifs et les

³¹ Pour plus de détails sur le cadre juridique de l'UE sur les évènements d'importance majeure pour la société, voir le chapitre 2, section 2.2.2.1 de la présente publication.



vendent à un seul radiodiffuseur dans chaque pays. Les contrats de vente centralisée évitent aux clubs de se faire concurrence pour vendre leurs droits. Par conséquent, cela peut limiter la concurrence entre les radiodiffuseurs, ce qui en retour limite le choix des consommateurs.

La Commission européenne a accepté la vente centralisée des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs par les associations de football au nom des clubs de football (par opposition à la vente de ces droits directement par les clubs individuels) à condition que certaines conditions soient respectées, notamment : la vente des droits doit se faire par le biais de procédures d'appel d'offres ouvertes et transparentes, la durée des droits doit être limitée (généralement trois ans maximum) et les droits doivent être répartis en différents lots pour permettre à plusieurs concurrents d'acquérir des droits³².

Une autre pratique économique courante dans le cadre de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs consiste à faire des achats groupés, lorsque plusieurs opérateurs qui, individuellement, n'auraient pas les moyens d'acquérir les droits, se regroupent pour renforcer leur pouvoir d'achat. Cette pratique pourrait avoir des effets anti-concurrentiels en fonction de la position du groupe d'achat sur le marché, c'est pourquoi il convient d'examiner au cas par cas d'une part, la durée de l'exclusivité et d'autre part, la portée des droits acquis.

1.2.2.3.2. Exclusivité de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs

Même s'il existe des différences entre les systèmes de vente des divers pays, en Europe, les ligues préfèrent généralement vendre les droits audiovisuels sur une base exclusive. Par conséquent, l'exclusivité est l'un des aspects les plus importants concernant la vente et l'acquisition collectives des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs.

L'exclusivité peut être assortie de limitations de durée, c'est-à-dire que l'ayant droit détient les droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle pendant une période prédéterminée (par exemple, la cession de certains droits audiovisuels en différé pour garantir le premier passage en exclusivité des droits en direct, plus rentables). Dans certains cas, l'exclusivité peut également se référer aux plateformes de distribution, la cession des droits audiovisuels ayant lieu séparément à différentes plateformes de revente au détail. Néanmoins, le modèle traditionnel est basé sur l'exclusivité territoriale, c'est-à-dire que l'ayant-droit acquiert le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle des événements sur un territoire donné.

Tant les organisateurs sportifs que les fournisseurs de contenus multimédias ont tout intérêt à négocier des contrats de licence sur la base de l'exclusivité territoriale. L'exclusivité territoriale permet aux fournisseurs de contenus multimédias de se différencier de leurs concurrents sur le marché des parts d'audience et de récupérer leur investissement grâce à la vente de publicité. Quant aux organisateurs sportifs, la détention des droits audiovisuels pays par pays accroît la valeur de ces droits et permet d'augmenter les bénéfices.

Pour garantir l'exclusivité territoriale, l'ayant-droit doit accepter de renoncer à toute possibilité que sa retransmission soit captée et visionnée hors du territoire. Une protection territoriale absolue signifie qu'il est interdit à l'ayant-droit non seulement de vendre activement dans les pays d'autres ayants droit, mais aussi passivement, comme, par exemple, en répondant à des demandes non sollicitées émanant de clients situés dans d'autres pays. En règle générale, cela

³² Pour de plus amples informations sur la politique de l'UE en matière de concurrence, voir le chapitre 2, section 2.2.1. de cette publication.



implique que le fournisseur de contenus multimédias devra veiller à ce que ses retransmissions sur la base d'un abonnement et/ou d'un paiement à la séance et par satellite soient cryptées, à ce que ses retransmissions numériques et analogiques terrestres ne dépassent pas les limites du territoire autrement que comme une conséquence naturelle de l'utilisation des systèmes de transmission terrestres, et à ce que ses retransmissions via l'internet soient géo-bloquées.

En principe, en vertu du droit européen de la concurrence, les restrictions territoriales qui fragmentent le marché intérieur de l'UE, telles que la protection territoriale absolue, restreignent la concurrence par leur nature même (sans qu'il soit nécessaire de prouver leurs effets). Cependant, la jurisprudence et la pratique décisionnelle concernant l'exclusivité territoriale dans les contrats entre les titulaires des droits et les fournisseurs de contenus multimédias restent limitées jusqu'à présent et ont été interprétées comme permettant une telle protection territoriale absolue³³.

Au cours des dernières années, les titulaires de droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs ont lancé des stratégies de vente au détail en lien direct avec les consommateurs par le biais de modèles alternatifs de licences non exclusives. L'un de ces modèles est directement inspiré des Etats-Unis³⁴ et consiste en l'auto-exploitation par les organisateurs sportifs de leurs droits audiovisuels via leurs propres canaux dédiés, qui sont ensuite distribués par les multiples opérateurs de plateformes³⁵. Toutefois, en raison du coût élevé de ce modèle en termes d'infrastructure et d'exploitation, il n'est appliqué que par une petite minorité des ayants droit.

D'autres modèles sont directement liés à la disponibilité croissante de l'accès haut débit, tels que l'auto-exploitation par les organisateurs sportifs des droits audiovisuels secondaires sur différentes plateformes, notamment la diffusion des temps forts ou de clips spécifiques des matchs ou des épreuves sur des chaînes YouTube dédiées, ou l'exploitation des droits audiovisuels dans des pays où ils n'ont pas été achetés.

1.2.3. Respect des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs dans un contexte numérique

Comme nous l'avons mentionné précédemment, un élément croissant de la valeur économique du sport est lié aux droits de propriété intellectuelle. Cependant, le fait qu'un public plus large ait accès à des technologies de communication de plus en plus sophistiquées a non seulement permis aux gens de suivre le sport en direct quel que soit l'endroit où ils se trouvent, mais aussi ouvert de nouvelles possibilités en termes d'exploitation commerciale frauduleuse et d'offres illégales en ligne. Les événements sportifs sous tous formats (notamment textuel, audiovisuel, radiophonique et webcast) couverts par des contrats de licence de droits audiovisuels exclusifs sont désormais diffusés à grande échelle sur l'internet sans l'autorisation des ayants droit concernés, notamment les éditeurs, les producteurs, les radiodiffuseurs et les journalistes.

³³ Pour de plus amples informations sur la politique de l'UE en matière de concurrence, voir le chapitre 2, section 2.2.1. de cette publication.

³⁴ Depuis le début du XXI^e siècle, toutes les grandes ligues sportives américaines ont créé leur chaîne de télévision par câble fonctionnant 24 heures sur 24 et dédiée à leur ligue : en 1999, la NBA, pionnière en la matière, lance la chaîne nba.com, avec le soutien financier de la NBA. Suivant l'exemple de la NBA, d'autres ligues ont mis en place des stratégies similaires, avec le lancement de NFL Network (2003), The MTN (2006), Big Ten (2007), NHL Network (2007) et MLB Network (2009). L'objectif de ces réseaux est de diffuser en direct les matchs réguliers de chaque saison, en tenant compte des restrictions locales en matière de diffusion. En outre, les ligues utilisent leurs propres réseaux comme outils de promotion de leurs offres d'abonnement premium hors du marché.

³⁵ Par exemple, les chaînes Eredivisie Live de la Première Ligue de football néerlandais, distribuées avec toutes les plateformes intéressées (câble, satellite, voie terrestre et plateformes IPTV) ; pour plus d'informations, voir T.M.C. Asser Instituut et al., *op.cit.*



Le piratage numérique et le streaming illégal sont considérés comme un problème majeur lié aux contenus sportifs premium et aux matchs de football, notamment en raison de leur énorme popularité auprès du public. La Premier League a détecté environ 33 000 diffusions illicites en streaming direct pendant la saison 2012/13, et il y en a eu environ 17 500 pour les matchs de la Bundesliga³⁶. Ces chiffres n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années. Cette hausse est due, pour une part, à la généralisation des technologies à faible coût qui facilitent la retransmission illégale des émissions avec une relative facilité et un faible investissement et, d'autre part, à la popularité des retransmissions de matchs de football en direct, ce qui en fait une cible privilégiée pour les retransmissions frauduleuses sur l'internet. La qualité des flux de transmission s'améliore rapidement et leur utilisation s'est développée au-delà du domicile de l'utilisateur, puisqu'on les trouve désormais dans des locaux commerciaux, selon la Sports Rights Owners Coalition (SROC)³⁷.

Compte tenu de l'investissement économique requis obtenir des licences exclusives permettant de couvrir les grands événements sportifs, la violation des droits de propriété intellectuelle cause un préjudice considérable à toutes les parties contractantes. Les ayants droit sont préoccupés par l'ampleur et l'impact de la piraterie numérique et la gravité de ses répercussions économiques et sociales. Le piratage des signaux ne menace pas seulement les recettes de publicité et de vente des fournisseurs de contenus multimédias ayant payé des droits exclusifs pour couvrir en direct des événements sportifs, il risque également de dévaloriser ces droits et, partant, de réduire les revenus des organisations sportives.

La Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle³⁸ exige que tous les Etats membres appliquent des mesures, procédures et réparations effectives, proportionnées, dissuasives, loyales et équitables contre ceux qui se livrent à la contrefaçon et la piraterie, et qu'ils s'efforcent de protéger les intérêts des titulaires de droits dans l'UE. Cependant, les contenus sportifs premium sont très spécifiques par rapport à d'autres contenus audiovisuels tels que des films ou de la musique, dans la mesure où leur valeur réside presque exclusivement dans la visualisation en direct ; le créneau effectif permettant de retirer un contenu illégal est quasiment limité à la durée de l'évènement sportif.

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle constituent un véritable défi pour l'économie du sport et contribuent pour une bonne part à la prospérité du secteur, mais les procédures classiques de notification et de retrait s'avèrent souvent inefficaces pour lutter contre la diffusion en ligne illicite d'évènements sportifs en direct³⁹.

³⁶ Voir le document de principe de la SROC sur l'étude concernant les droits des organisateurs sportifs dans l'Union européenne, *op.cit.*

³⁷ Le Sports Rights Owners Coalition (Groupement des détenteurs de droits sportifs - SROC) est un forum regroupant plus de 50 organismes sportifs nationaux et internationaux et organisateurs de compétitions sportives, consacré en particulier aux questions des droits. Voir <http://sroc.info/> *Ibid.*

³⁸ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:195:0016:0025:fr:PDF>.

³⁹ Pour plus d'informations sur les procédures de notification et de retrait de l'Union européenne, voir Cabrera Blázquez FJ, Cappello M., Grece C., Valais S., « Le respect du droit d'auteur en ligne : politiques et mécanismes », IRIS *plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel; Strasbourg, 2015, <http://publi.obs.coe.int/documents/205595/8261963/IRIS+plus+2015fr3.pdf/a2f7e54e-1ac9-4ac5-a932-204900bdac6f>.



2. Cadre juridique international et européen

2.1. Les conventions internationales relatives aux médias et au sport

Au niveau international, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a indirectement abordé la relation entre les médias et le sport dans ses traités et conventions relatifs à la protection des droits voisins des producteurs et des organismes de radiodiffusion.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les organismes de radiodiffusion peuvent produire l'enregistrement d'évènements sportifs, auquel cas ils bénéficient de la protection des droits voisins accordés aux producteurs d'œuvres audiovisuelles. Leur autorisation est alors nécessaire pour la reproduction, la distribution et la communication au public de l'enregistrement de l'évènement sportif.

Les droits voisins sont également accordés aux organismes de radiodiffusion pour la transmission des signaux de radiodiffusion aux fins de réception par le public. Cette protection est basée sur le constat que les radiodiffuseurs doivent être en mesure de protéger les investissements effectués d'une part dans la diffusion des programmes au public, et d'autre part dans l'acquisition des droits et des licences, et de récupérer les coûts d'exploitation. Les droits voisins sur la transmission des signaux de radiodiffusion (œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou images animées) s'appliquent même lorsque le contenu acheminé par le signal n'est pas une œuvre protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins. Ces droits ont été inclus dans la Convention de Rome en 1961 sous l'égide de l'OMPI, comme nous l'expliquerons dans les paragraphes suivants.

2.1.1. La Convention de Rome

La Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion⁴⁰ de 1961 (Convention de Rome) établit des normes minimales de protection internationale des organismes de radiodiffusion. En vertu de la Convention, les organismes de radiodiffusion disposent de droits exclusifs pendant 20 ans pour autoriser ou interdire certains actes, à savoir :

- la rediffusion de leurs émissions ;
- la fixation (enregistrement) de leurs émissions ;
- La reproduction des fixations de leurs émissions et

⁴⁰ OMPI, Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 octobre 1961, http://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=289795.



- la communication au public des émissions de télévision si cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

2.1.2. Mise à jour de la protection internationale des organismes de radiodiffusion

La Convention de Rome prévoit un niveau de protection de base, cependant d'importants développements ont eu lieu au niveau de la technologie et du marché depuis son adoption en 1961 et ces développements ne sont pas traités par la Convention. Il est possible actuellement de faire de parfaites copies numériques des programmes de télévision et de les transmettre instantanément à travers le monde, et le piratage des signaux est devenu un défi majeur pour les organismes de radiodiffusion. A la suite à l'adoption en 1996 des « traités Internet de l'OMPI » sur le droit d'auteur et sur les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores)⁴¹, les organismes de radiodiffusion ont, eux aussi, commencé à réclamer une mise à jour de la protection internationale dont ils bénéficient.

Même si les éléments de contenu au sein des signaux sont protégés par d'autres mesures, les radiodiffuseurs et les câblodistributeurs affirment que le piratage actuel des signaux les empêche d'exploiter pleinement les contenus coûteux, notamment la couverture des événements en direct tels que le sport et les concerts. Cela est dû au fait que les utilisations frauduleuses sapent les investissements dans les retransmissions tout en entravant le recouvrement des coûts et la rentabilité de l'exploitation. Les radiodiffuseurs et les câblodistributeurs font valoir que les signaux de protection leur permettraient de protéger les droits de propriété intellectuelle et réclament la même protection que les producteurs de phonogrammes à l'égard de leur activité entrepreneuriale de production de phonogrammes. Selon les radiodiffuseurs et les câblodistributeurs, un signal porte le contenu audiovisuel et, à l'instar d'un phonogramme, il nécessite un investissement technique, financier et organisationnel.

L'examen des normes internationales existantes a été entamé en 1997 par les membres de l'OMPI dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)⁴². L'objectif était de créer un cadre juridique international qui protège adéquatement et efficacement contre le piratage des signaux de radiodiffusion.

Toutefois, bien qu'il y ait un large consensus reconnaissant la nécessité de mettre à jour la protection internationale accordée aux radiodiffuseurs contre le piratage de leurs signaux, les membres de l'OMPI n'ont pas encore réussi à s'accorder sur la façon dont cela devrait être fait, ni sur les droits supplémentaires dont devraient bénéficier, le cas échéant, les radiodiffuseurs. Certains points importants sont encore en suspens, tels que la portée de la protection⁴³ et la forme que cette protection doit prendre⁴⁴.

⁴¹ Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), http://www.wipo.int/copyright/fr/activities/internet_treaties.html.

⁴² Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a été créé au cours de l'exercice biennal 1998-1999 pour examiner les questions de droit matériel ou d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, <http://www.wipo.int/policy/fr/sccr>.

⁴³ Les radiodiffuseurs veulent une protection pour tous les moyens de transmission de leurs signaux (protection « technologiquement neutre ») qui couvrirait les nouvelles technologies telles que les appareils d'enregistrement numérique des programmes, les services de vidéo à la demande et IPTV, qui peuvent transmettre les programmes non seulement aux téléviseurs, mais aussi à des ordinateurs et des téléphones portables. Cependant, certains pays et groupes de la société civile sont réticents à l'égard des restrictions affectant les transmissions internet. En 2006, les membres de l'OMPI ont décidé de mettre momentanément de côté la question de la diffusion par



2.2. Le cadre européen

2.2.1. La commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs

Tant la Commission européenne que la jurisprudence de la CJUE ont confirmé que les activités économiques dans le domaine du sport entraînent dans le champ d'application du droit de l'UE, notamment de ses règles en matière de concurrence⁴⁵. On retiendra avec intérêt l'affaire *Bosman*⁴⁶, dans laquelle la Cour a confirmé que le sport en tant que tel était soumis au droit communautaire dans la mesure où il constituait une activité économique. Cette décision confirme que le sport est soumis à toutes les dispositions pertinentes du Traité CE en ce qui concerne les activités économiques qu'il génère, et que ces dispositions doivent être appliquées sur la base des principes généraux, en tenant compte de certaines caractéristiques particulières du secteur. L'affaire *Bosman* a joué un rôle important dans l'orientation de la Commission lors de l'élaboration d'une politique de la concurrence dans le secteur du sport⁴⁷.

2.2.1.1. Les règles de l'UE en matière de concurrence

Comme toute autre activité économique, la vente et l'acquisition de droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs en Europe sont soumises aux règles de l'UE en matière de concurrence, notamment à l'interdiction de conclure des accords anticoncurrentiels entre entreprises. Conformément à l'article 101 (1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁴⁸, sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. L'article 101 (1) énumère explicitement les interdictions suivantes :

- fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

webcasting ou streaming sur internet. Toutefois, il est à craindre que la protection des transmissions sur internet des radiodiffuseurs puisse court-circuiter le débat en accordant également une certaine protection aux webcasters.

⁴⁴ Les radiodiffuseurs veulent que le projet de traité contienne des dispositions similaires à celles des traités Internet de l'OMPI en ce qui concerne le contournement des mesures techniques de protection. Certains critiques soutiennent qu'en limitant ce qui peut être consulté sur tel ou tel équipement et en entravant l'innovation technologique, ces règles pourraient également bloquer les utilisations parfaitement légales des émissions de télévision, telles que l'enregistrement des programmes à des fins personnelles ou éducatives.

⁴⁵ Voir les arrêts suivants de la CJUE: affaire T-313/02 *David Meca-Medina et Igor Majcen c. Commission*, Rec.2004 II-3291, par. 44; affaire C-519/04 P *David Meca-Medina et Igor Majcen c. Commission*, Rec. 2006 I-6991, par. 22, affaire 36/74 *Walrave et Koch c. Union Cycliste Internationale*, Rec. 1974, 1405, par. 4, affaire 13/76 *Donà c. Mantero*, Rec. 1976 1333, par. 12.

⁴⁶ Arrêt de la Cour du 15 décembre 1995, affaire C-415/93, *URBSFA c. Bosman*, Rec. 1995 I-4921, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:61993CJ0415&from=EN>.

⁴⁷ Voir le document de travail de la Commission - *The EU and Sport: Background and Context* - document accompagnant le Livre blanc sur le sport {COM (2007) 391 final} {SEC (2007) 932} {SEC (2007) 934} {SEC (2007) 936}, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52007SC0935>.

⁴⁸ Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>.



- limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Les mesures prises par les entreprises qui peuvent être *prima facie* incompatibles avec le marché intérieur peuvent toutefois bénéficier de l'exception visée à l'article 101(3) du TFUE si elles remplissent les conditions suivantes :

- elles contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;
- elles n'imposent aucune restriction qui ne serait pas indispensable pour atteindre ces objectifs, ni ne donnent aux entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

2.2.1.2. Les problèmes de concurrence

En raison des particularités de ce secteur, la façon dont les droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs sont commercialisés soulève deux principaux problèmes en matière de concurrence :

- Vente centralisée des droits audiovisuels sportifs : il s'agit d'un arrangement selon lequel les clubs confient la vente de leurs droits audiovisuels à leur association sportive nationale ou internationale, qui vend les droits collectivement en leur nom⁴⁹. La vente centralisée constitue une restriction horizontale de la concurrence contraire à l'article 101 (1) du TFUE, mais dans certains cas, elle peut être couverte par l'exception visée à l'article 101(3) du TFUE⁵⁰.
- Exclusivité territoriale : les droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs sont généralement commercialisés via des licences assorties d'une exclusivité territoriale. Ceci peut s'expliquer par des raisons purement culturelles : par exemple, les supporters de football d'un pays donné seront surtout intéressés par (et prêts à payer pour) les matchs de la ligue nationale. Ce modèle permet également aux titulaires des droits et aux radiodiffuseurs d'optimiser leur retour sur investissement. Cependant, certaines clauses d'exclusivité peuvent engendrer des problèmes de concurrence.

⁴⁹ Voir le paragraphe 1.2.2.3. de cette publication.

⁵⁰ Voir T.M.C. Asser Instituut/Asser International Sports Law Centre/Institut de droit de l'information (Université d'Amsterdam), « *Study on sports organisers' rights in the European Union* », février 2014, EAC/18/2012, page 70, *op. cit.*



2.2.1.2.1. La vente centralisée des droits

La vente centralisée des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs est devenue la pratique dominante depuis que trois décisions de la Commission (Ligue des champions de l'UEFA en 2003, Bundesliga en 2005 et Premier League en 2006)⁵¹ ont clarifié la légalité de cette pratique en l'assortissant de conditions strictes. Avant ces décisions, les autorités nationales de la concurrence (ANC) de plusieurs Etats membres avaient interdit la vente centralisée de droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs en se fondant sur leurs règles nationales en matière de concurrence⁵².

La Commission a toujours jugé que la vente centralisée constituait une restriction horizontale de la concurrence et, partant, contrevenait à l'article 101(1) du TFUE. Toutefois, ces accords de vente centralisée peuvent être couverts par l'exception visée à l'article 101(3) du TFUE car, comme indiqué dans la décision UEFA, ces accords de vente centralisée peuvent :

- contribuer à améliorer la production et la distribution en créant un produit « Ligue » de qualité, commercialisé par un point de vente unique ;
- augmenter l'efficacité, car ils réduisent les coûts de transaction pour les opérateurs audiovisuels et les clubs, et répondre aux demandes des radiodiffuseurs ;
- générer des avantages en termes de marketing, tels que l'image de marque des produits et des services uniformisés de la ligue ;
- permettre aux consommateurs de profiter des avantages découlant de ces accords.

La Commission considère également qu'il est peu probable que la vente centralisée des droits audiovisuels de la Ligue des champions par l'UEFA élimine la concurrence pour une partie substantielle des droits audiovisuels en question. Tout d'abord, parce que la Ligue des Champions de l'UEFA est une compétition de football parmi tant d'autres. En outre, les droits audiovisuels de la Ligue des champions de l'UEFA sont répartis en plusieurs lots différents, qui permettent à divers opérateurs de médias d'acquérir des droits d'exploitation audiovisuelle pour cette compétition. Enfin, l'UEFA et les clubs de football vendent certaines catégories de droits sur une base non exclusive afin que les acheteurs intéressés aient plusieurs sources d'approvisionnement possibles pour se procurer les droits auprès de leurs titulaires.

Les mêmes principes ont été appliqués dans les décisions concernant la Bundesliga et la Premier League. Dans chacune de ces affaires, la Commission a exigé un certain nombre de modifications et d'engagements, en exigeant notamment une courte durée et une portée limitée des droits exclusifs, une procédure d'appel d'offres transparente, la rétention des ventes de certains droits audiovisuels par les clubs et une clause de repli en vertu de laquelle certains droits invendus peuvent revenir aux clubs pour une vente individuelle⁵³.

Le tableau suivant résume les principaux problèmes de concurrence identifiés dans les trois affaires et le type d'engagements pris pour y remédier.

⁵¹ Ces décisions sont expliquées *in extenso* au chapitre 5 de la présente publication.

⁵² Au cours des années 1990, les autorités de la concurrence d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni avaient pris des mesures concernant la vente centralisée des droits médiatiques du football avant de constater qu'elles étaient anticoncurrentielles. Voir T.M.C. Asser Instituut et al., *op.cit.*, p. 75-76.

⁵³ Voir le Global Forum on Competition, contribution de l'Union européenne, « Competition issues in television and broadcasting », http://ec.europa.eu/competition/international/multilateral/2013_feb_television_en.pdf.



Tableau 1 - Recours en Ligue des champions de l'UEFA, Bundesliga et Premier League

Problème de concurrence	Solution	UEFA	Bundesliga	Premier ligue
Risque d'un effet d'éviction sur les marchés en aval	Procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire	X	X	X
	Supervision de la procédure d'appel d'offres par une instance de contrôle indépendante			X
	Pas d'offre conditionnelle			X
Risque d'un effet de verrouillage sur les marchés en aval en raison de l'exclusivité et de la centralisation des droits audiovisuels	Limitation de la portée des contrats d'exclusivité : - quantité raisonnable de différents lots de droits - pas de combinaison de gros et petits lots - réservation de lots pour les plateformes/ marchés spéciaux (nouveaux droits audiovisuels)	X X	X X	X X X
	Limitation de la durée des contrats exclusifs : max. trois saisons de football	X	X	X
Risque de restrictions au niveau du volume vendu	Option de repli pour permettre aux clubs de commercialiser les droits invendus ou inexploités	X	X	X
	Exploitation parallèle des droits de moindre intérêt par le club	X		
Risque de monopolisation	Obligation d'exclure tout « acheteur unique »			X

T.M.C. Asser Instituut / Asser International Sports Law Centre / Institut du droit de l'information (Université d'Amsterdam), « Study on sports organisers' rights in the European Union » (Etude sur les droits des organisateurs sportifs dans l'Union européenne)

Les décisions de la Commission dans les affaires susmentionnées ont joué un rôle majeur dans les décisions ultérieures des autorités nationales de la concurrence dans ce domaine. Les dernières décisions concernant les principales ligues de football en Europe (Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni et Italie) sont exposées au chapitre 3 de la présente publication.

Parmi toutes les solutions mises en place, la restriction la plus significative de la liberté contractuelle instaurée par la Commission est probablement la règle d'exclusion d'un « acheteur unique ». Cette règle est en fait un engagement pris par la F.A. Premier League (FAPL) de veiller à ne pas attribuer tous les droits audiovisuels exclusifs de retransmission en direct à un seul et unique soumissionnaire. Cette mesure a été critiquée par certains commentateurs sur plusieurs points⁵⁴. Tout d'abord, l'objectif d'une telle mesure était manifestement de favoriser la concurrence dans le contexte très concret du marché britannique, or les autorités nationales de la concurrence d'autres Etats membres ont également introduit cette règle dans leurs décisions, alors même que les structures du marché sont différentes dans leur pays⁵⁵. Toutefois, la principale critique de la règle d'exclusion d'un « acheteur unique » concerne la pénalisation des utilisateurs finaux : si elle est appliquée, cette règle signifie que les supporters auront à payer au moins deux abonnements pour être en mesure de regarder tous les matchs d'une équipe donnée.

⁵⁴ Voir par exemple Chillin'Competition, « Football, TV rights and the 'single buyer rule': in a world of commitment decisions, bad policy dies hard ». Voir aussi Osborne Clarke, « Football broadcasting rights in Europe competition beyond the pitch », 9 mai 2016, <http://www.osborneclarke.com/connected-insights/blog/football-broadcasting-rights-europe-competition-beyond-pitch/>.

⁵⁵ Le cas le plus récent est la décision du *Bundeskartellamt* allemand concernant l'attribution en Allemagne des droits médiatiques sur les matchs de 1^{re} et 2^e divisions de football à partir de la saison 2017/18. Voir le chapitre 3 de cette publication.



2.2.1.2.2 L'exclusivité territoriale

Dans ses orientations politiques pour la prochaine Commission européenne, le Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, déclare :

Nous devons tirer un meilleur parti des grandes possibilités offertes par des technologies numériques qui ne connaissent aucune limite. Pour cela, nous devons avoir le courage de briser les barrières nationales en matière de réglementation des télécommunications, de droit d'auteur et de protection des données, ainsi qu'en matière de gestion des ondes radio et d'application du droit de la concurrence⁵⁶.

Concrètement, cela se traduit par la stratégie du marché unique numérique de la Commission⁵⁷.

Les premières déclarations des membres de la Commission font état de leurs craintes de voir le principe de territorialité du droit d'auteur disparaître de la législation européenne⁵⁸. En outre, l'ouverture d'une procédure formelle d'examen pour abus de position dominante afin d'examiner les clauses contractuelles des accords de cession sous licence de production cinématographique aux chaînes payantes conclus entre Sky UK et de grands studios de cinéma a provoqué de nombreux remous dans le secteur audiovisuel. Toutefois, le commissaire à la Concurrence Joaquín Almunia affirme que la Commission « ne remet pas en cause la possibilité d'accorder des licences sur une base territoriale et n'a pas l'intention d'obliger les studios à vendre les droits sur une base pan-européenne⁵⁹ ». L'enquête de la Commission « se concentrera sur les restrictions qui empêchent la vente du contenu en réponse à des demandes non sollicitées émanant de téléspectateurs situés dans d'autres Etats membres - « ventes passives » - ou d'abonnés existants qui se déplacent ou voyagent à l'étranger⁶⁰. »

Alors que l'enquête susmentionnée ne concerne pas les licences des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Premier League*⁶¹ a fait beaucoup de bruit. Dans cette affaire, la CJUE estime que le système de concession de licences sur une base d'exclusivité territoriale mis en place par la FAPL, qui interdit au titulaire de fournir des dispositifs de décodage permettant l'accès aux objets de ce titulaire (protégés contre toute utilisation à l'extérieur du territoire couvert par le contrat de licence), constitue une restriction à la concurrence interdite par l'article 101 du TFUE. La CJUE considère que le cloisonnement des marchés dans le seul but de créer des différences de prix artificielles entre les Etats membres, en vue

⁵⁶ Jean-Claude Juncker, « *A New Start for Europe: My Agenda for Jobs, Growth, Fairness and Democratic Change* », 15 juillet 2014, http://ec.europa.eu/priorities/sites/beta-political/files/juncker-political-guidelines_en.pdf.

⁵⁷ Communiqué de presse de la Commission européenne, « Un marché unique numérique pour l'Europe : la Commission définit 16 initiatives pour en faire une réalité », Bruxelles, 6 mai 2015, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm.

⁵⁸ Pour une analyse approfondie du principe de territorialité du droit d'auteur et des controverses que cela suscite, voir Cabrera Blázquez F., Cappello M., Grece C., Valais S., « La territorialité et son impact sur le financement des œuvres audiovisuelles », IRIS Plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2015, <http://publi.obs.coe.int/documents/205595/8261963/IRIS+Plus+2015fr2.pdf/0b01f7c9-b0ea-4fdb-945c-8b3ebd639683>.

⁵⁹ Joaquín Almunia, vice-président de la Commission européenne responsable de la politique de la concurrence, « *Statement on opening of investigation into Pay TV services* », le 13 janvier 2014, http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-14-13_en.htm.

⁶⁰ Pour les derniers développements concernant cette question, voir le communiqué de presse de la Commission européenne, « Abus de position dominante : la Commission demande un retour d'informations sur les engagements offerts par Paramount Pictures dans l'enquête sur la télévision payante », 22 avril 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1530_fr.htm.

⁶¹ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 octobre 2011, affaires jointes C-403/08 et C-429/08, *League Football Association Premier Ltd et autres contre QC Loisirs et autres (C-403/08) et Karen Murphy v Média protection services Ltd (C-429/08)*, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=110361&doclang=FR>.



d'augmenter les bénéfiques (discrimination par les prix), est inconciliable avec le Traité. Dans cette affaire, les restrictions territoriales ne sont pas éligibles pour bénéficier de l'exception visée à l'article 101(3) du TFUE, qui prévoit une exception sous réserve de contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique.

Cet arrêt a été considéré par certains comme « sans précédent » et « susceptible d'avoir des répercussions profondes sur les pratiques commerciales en vigueur dans le secteur de la radiodiffusion », non seulement en ce qui concerne le sport, mais aussi les films et autres contenus premium offerts par les services de télévision payante par satellite. Cela s'étend jusqu'aux services de télévision basés sur le web et autres services de contenus en ligne qui sont territorialement restreints par l'utilisation de mesures techniques de géo-blocage⁶². Néanmoins, il semble qu'il n'y ait eu que peu de changement jusqu'à présent. La Premier League a réagi à cet arrêt en introduisant de nouvelles conditions contractuelles qui risquent d'aggraver la situation des consommateurs dans tous les pays de l'UE⁶³ :

- les titulaires de droits ne sont plus autorisés à proposer une version anglaise en option à leurs consommateurs. Ils doivent retransmettre les matchs de Premier League avec le commentaire énoncé dans la langue du pays.
- les titulaires non-britanniques ne sont plus autorisés à retransmettre plus d'un match de Premier League en direct le samedi après-midi.

Selon le SROC, cet arrêt ne remet pas en cause le principe de l'exclusivité territoriale en tant que tel et ne sanctionne que certaines clauses accordant une exclusivité territoriale absolue tout en empêchant la vente passive⁶⁴. Le SROC estime que le principal obstacle auquel sont confrontés ses membres en termes de création d'un marché numérique unique est l'absence d'une « demande numérique unique ». Le SROC fait valoir que, par nature, le sport est territorial et que les spectateurs du pays d'accueil ou des pays participants suivent les compétitions et les matchs avec plus de ferveur. Par conséquent, les compétitions sportives ont une valeur très différente en fonction du territoire où elles sont visionnées. Même dans le cas du football, il n'y a pas de demande de fournitures de contenus sur une base européenne de la part des radiodiffuseurs ou des fournisseurs de contenus. Une approche universelle ne tiendrait pas compte de la demande diversifiée des consommateurs des différents Etats membres et empêcherait la flexibilité requise pour fournir des contenus correspondant à la demande spécifique de chaque Etat membre⁶⁵.

⁶² Voir par exemple Hugenholtz P. B., « *Europe 1 – Premier League 0* », Kluwer Copyright Blog, 9 octobre 2011,

<http://kluwercopyrightblog.com/2011/10/09/europe-1-premier-league-0/>.

⁶³ Van Rompuy B., « *Premier League fans in Europe worse off after Murphy judgment* »,

<http://kluwercompetitionlawblog.com/2014/05/06/premier-league-fans-in-europe-worse-off-after-murphy-judgment/>.

⁶⁴ Une protection territoriale absolue signifie qu'il est interdit aux titulaires des droits de les vendre non seulement activement, mais aussi passivement dans les pays d'autres titulaires (c'est-à-dire en répondant aux demandes non sollicitées de clients situés dans d'autres pays). Voir Global Forum on Competition, *op.cit.*

⁶⁵ Contribution du SROC à la consultation du DG INFSO « *Online Distribution of Audiovisual Works in the European Union* », 18 novembre 2011, http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2011/audiovisual/non-registered-organisations/sports-rights-owners-coalition_en.pdf. Voir aussi le document du SROC *Paper on the territoriality, cross-border access to content and portability issues*, http://sroc.info/files/1914/3228/1420/SROC_position_paper_on_territoriality.pdf.



2.2.2. Restriction de l'exclusivité des droits de retransmission

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les droits exclusifs sont liés à des événements dont la diffusion présente une grande valeur, ce qui est généralement le cas pour les événements en direct tels que les manifestations sportives. Dans ce dernier cas, l'exclusion d'autres concurrents potentiels vise essentiellement à garantir un retour sur les investissements considérables qui ont été faits par les titulaires de droits exclusifs. Cependant, cet intérêt légitime à détenir des droits exclusifs est parfois sacrifié au nom de la liberté de l'information, en particulier la liberté passive de l'information⁶⁶.

Ce conflit potentiel entre les droits fondamentaux des citoyens, tels que le droit d'accès et de réception d'une information pluraliste, et les principes économiques applicables à la vente exclusive des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs, tels que la liberté de contracter et les droits de propriété, a été abordé par le Conseil de l'Europe (CoE) dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT)⁶⁷ afin de restreindre les conditions de vente et d'achat de droits de retransmission en exclusivité. Parallèlement, des préoccupations similaires sont apparues au niveau de l'UE et le considérant 48 de la directive Services de médias audiovisuels (SMAV)⁶⁸ expose les raisons justifiant ces restrictions :

«Les droits de radiodiffusion télévisuelle à des fins de divertissement afférents à des manifestations présentant un grand intérêt pour le public peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle en exclusivité. Il est cependant essentiel de promouvoir le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne».

Les deux dispositifs réglementaires qui répondent à ce besoin, à la fois dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'UE, sont les dispositions légales relatives à la diffusion des « événements d'une importance majeure pour la société » et au droit de réaliser de brefs reportages sur des « événements présentant un grand intérêt ». La première disposition implique la couverture d'un certain nombre d'événements, définis par les Etats membres, par les radiodiffuseurs d'accès libre. La seconde disposition répond aux besoins spécifiques d'information dans les programmes d'actualité, et donne droit à tout radiodiffuseur d'avoir accès aux temps forts des événements qui présentent un intérêt particulier, mais qui ne figurent pas nécessairement sur la liste.

Ces deux dispositifs réglementaires concernant les événements majeurs et les courts extraits s'appliquent uniquement aux services linéaires et sont une restriction à l'exclusivité : dans le cas des événements majeurs, les opérateurs de chaînes payantes ne peuvent exercer leurs droits à moins (d'offrir) de les revendre aux radiodiffuseurs d'accès libre (radiodiffuseurs « remplissant les conditions requises ») ; dans le cas des courts extraits, les titulaires des droits primaires ne sont pas autorisés à vendre les droits de retransmission au prix du marché et peuvent uniquement demander une compensation pour les coûts supplémentaires liés à la fourniture de l'accès. Dans les deux cas, il

⁶⁶ Voir Helberger N., « Controlling Access to Content: Regulating Conditional Access in Digital Broadcasting », Kluwer Law International, 2005.

⁶⁷ Convention européenne sur la télévision transfrontière, 5 mai 1989, dans sa version modifiée par le Protocole (STE n° 171) entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/171>.

⁶⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32010L0013>.



y a une restriction de la liberté contractuelle au nom du droit du public d'être informé sur les évènements présentant un intérêt pour la société⁶⁹.

Ces règles sont apparues relativement tard au niveau de l'UE, car elles ne sont pas incluses dans la directive Télévision sans frontières (TVSF) de 1989⁷⁰. Les règles relatives aux évènements majeurs ont été adoptées au cours de la première révision de la directive en 1997⁷¹, et celles relatives aux brefs reportages n'ont été adoptées qu'à l'occasion de la deuxième révision, qui a donné naissance à la Directive SMAV en 2007. Des règles équivalentes existaient déjà auparavant dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) dans sa version modifiée en 1998 et dans plusieurs règles nationales.

2.2.2.1. Les évènements d'une importance majeure pour la société

Afin de faire respecter le droit d'accès aux évènements considérés comme ayant une importance particulière pour le public, le Conseil de l'Europe et l'UE ont prévu un mécanisme selon lequel certains évènements doivent bénéficier d'une couverture garantie en accès libre, en direct et si possible intégrale. Ces évènements doivent être sélectionnés à l'avance par les Etats qui souhaitent garantir leur accès, et ils doivent répondre à des besoins spécifiques d'information en lien avec leur pertinence à l'égard de la société.

2.2.2.1.1. L'article 14 de la Directive SMAV

Comme c'est souvent le cas, l'introduction de nouvelles règles reflète, d'une certaine manière, l'évolution du cours des choses. Lors du premier processus de révision de la directive TVSF, la nécessité d'assurer une couverture adéquate des évènements majeurs n'a pas été mentionnée dans la proposition de la Commission en 1995, mais seulement dans une résolution⁷² du Parlement européen de mai 1996. La résolution abordait la question des « droits cryptés exclusifs » (c'est-à-dire la télévision à péage) et soulignait la nécessité de veiller à ce que la population ait la garantie d'un accès en clair à certains types d'évènements.

Après l'acquisition par le groupe allemand Kirch, en juillet 1996, de tous les droits sur la Coupe du monde de football de 2002 et 2006⁷³, la commission de la Culture du Parlement européen a publié une recommandation⁷⁴, en octobre 1996, suggérant qu'une liste contraignante

⁶⁹ Voir Schoental M., « Le droit de retransmission des grands évènements », IRIS Plus 2006-4, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2006, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/264581/IRIS+plus+2006fr2LA.pdf>.

⁷⁰ Directive du Conseil 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A31989L0552>.

⁷¹ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997L0036:FR:HTML>.

⁷² Parlement européen, Résolution du 22 mai 1996 sur la retransmission d'évènements sportifs, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51996IP0326:FR:HTML>. Voir Van Loon A., « Résolution sur la diffusion des évènements sportifs », IRIS 1996-8/9, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 1996, <http://merlin.obs.coe.int/iris/1996/8/article9.fr.html>.

⁷³ FIFA, Communiqué de presse du 5 juillet 1996, « World Cup TV rights 2002 and 2006 », <http://www.fifa.com/about-fifa/news/y=1996/m=7/news=world-cup-rights-2002-and-2006-70082.html>.

⁷⁴ ⁷⁴ Parlement européen, commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Education et des Médias, Recommandation du 31 octobre 1996 pour la deuxième lecture concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle,



d'évènements soit établie au niveau européen incluant les Jeux olympiques d'été et d'hiver ainsi que les championnats du monde et d'Europe de football, nonobstant le droit de chaque Etat membre d'élargir cette liste.

Alors que l'idée d'une liste contraignante a été rejetée, la version finale de l'article 3 bis⁷⁵ de la directive TVSF révisée a retenu le principe de subsidiarité en laissant le soin à chaque Etat membre d'établir sa propre liste, mais uniquement sous forme d'option et sur la base du principe de reconnaissance mutuelle. Cette disposition est restée pratiquement inchangée lors du troisième processus de révision de la directive, qui s'est conclu en 2007 par l'adoption de la Directive SMAV, et ne figure pas dans la proposition de révision actuelle de la Commission européenne⁷⁶, déposée le 25 mai 2016. L'article 14 (1) de la Directive SMAV dispose que :

Chaque Etat membre peut prendre des mesures, conformément au droit de l'Union, pour garantir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des évènements que cet Etat juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit Etat membre de la possibilité de suivre ces évènements en direct ou en différé sur une télévision d'accès libre.

Dans ce contexte, l'Etat membre concerné établit une liste dans laquelle sont désignés les évènements, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société.

Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun. Ce faisant, l'Etat membre concerné détermine également si ces évènements doivent être diffusés intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, diffusés intégralement ou partiellement en différé.

Les options en direct/en différé et la couverture intégrale/partielle répondent au principe de proportionnalité, afin de ne pas restreindre excessivement les droits exclusifs des ayants droit légitimes, alors que la procédure d'adoption des listes sert aux fins de la reconnaissance mutuelle. La Commission européenne et les autres Etats membres doivent être informés de toutes les listes

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A4-1996-0346&language=FR#Contentd667758e351>. Voir la proposition d'amendement n° 20 :

Nouvel article 3 bis : « Les Etats membres s'assurent, par des moyens juridiquement appropriés, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence qui ont acquis par voie législative ou réglementaire des droits exclusifs pour la retransmission d'évènements d'importance particulière et d'intérêt général, national et/ou européen tels que, en particulier, les Jeux olympiques d'été et d'hiver, les championnats du monde et européens de football et tout autre évènement qu'un Etat membre juge d'importance égale, n'exercent pas ces droits de manière à priver une partie importante du public de l'Etat membre de la possibilité de suivre ces évènements en direct, dans le cadre d'émissions accessibles à tous. »

⁷⁵ Article 3 bis introduit par la directive 97/36/CE, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:31997L0036>.

« 1. Chaque Etat membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des évènements qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit Etat membre de la possibilité de suivre ces évènements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, l'Etat membre concerné établit une liste des évènements désignés, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société. Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun et utile. Ce faisant, l'Etat membre détermine également si ces évènements doivent être transmis intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, transmis intégralement ou partiellement en différé. »

⁷⁶ Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, 25 mai 2016, COM/2016/0287 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1464618463840&uri=COM:2016:287:FIN>.



adoptées par les Etats membres. En outre, les listes doivent recevoir l'avis favorable du Comité de contact créé par la même directive, et être publiées au Journal officiel de l'UE⁷⁷.

En ce qui concerne les critères d'évaluation des listes, la Directive SMAV ne fournit aucune précision particulière si ce n'est quelques rares indications énoncées dans le considérant 52 :

Des événements d'importance majeure pour la société devraient, aux fins de la présente directive, satisfaire à certains critères, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'événements extraordinaires qui présentent un intérêt pour le grand public dans l'Union ou dans un Etat membre déterminé ou dans une partie importante d'un Etat membre déterminé et être organisés à l'avance par un organisateur d'événements qui a également le droit de vendre les droits relatifs à ces événements.

Les critères de la mise en œuvre de cette disposition ont été définis dans un document de travail non publié du Comité de contact⁷⁸ mis en place par la directive. Ces lignes directrices offrent quatre indicateurs permettant d'évaluer si un événement peut être considéré comme étant d'une importance majeure pour la société, dont au moins deux doivent être remplis pour inscrire un événement sur une liste nationale:

- *l'évènement et ses résultats trouvent un écho particulier au niveau national et non pas seulement parmi ceux qui suivent généralement la discipline sportive en question ;*
- *l'évènement présente une importance culturelle spécifique largement reconnue pour la population de l'Etat membre concerné et constitue notamment un élément d'identité culturelle ;*
- *l'évènement implique l'équipe nationale dans le contexte d'une compétition ou d'un tournoi d'importance internationale ;*
- *l'évènement a toujours été retransmis sur des chaînes de télévision d'accès libre et attiré de nombreux téléspectateurs⁷⁹.*

Dans l'application pratique de ces règles, il est possible que les droits de retransmission des événements énumérés soient achetés par un radiodiffuseur « ne remplissant pas les conditions requises » (c'est-à-dire une chaîne payante). En fait, l'article 3 bis n'est pas une restriction de l'acquisition des droits, mais de leur exercice. Dans une telle situation, le radiodiffuseur ne remplissant pas les conditions requises devra offrir les droits à un radiodiffuseur remplissant les

⁷⁷ Les listes sont également publiés sur le site web de la Commission européenne à <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/avmsd-list-major-events>. Pour plus de détails voir le paragraphe 3.2.1. de cette publication.

⁷⁸ Commission européenne, document de travail CC TVSF (97) 9/3, Mise en œuvre de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE. Evaluation des mesures nationales. Ce document n'a jamais été rendu public par la Commission européenne, mais il est mentionné dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 décembre 2005 dans l'affaire T-33/01, Infront WM AG contre Commission des Communautés européennes, concernant l'adoption de la liste britannique, paragraphe 106, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62001TJ0033&from=EN> et rapporté dans son intégralité dans l'arrêt de la Cour AELE du 3 octobre 2014 dans l'affaire E-21/13, FIFA c. Autorité de surveillance de l'AELE, concernant l'adoption de la liste norvégienne, paragraphe 33, http://www.eftacourt.int/uploads/tx_nvscases/21_13_Judgment.pdf.

⁷⁹ Commission européenne, document de travail CC TVSF (97) 9/3, Mise en œuvre de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE. Evaluation des mesures nationales, *cit.* Concernant la définition de l'évènement unique, la CJUE considère que la Coupe du monde et les tournois de l'EURO doivent être considérés divisibles en différents matchs ou manches, ce qui signifie que les Etats membres doivent justifier auprès de la Commission européenne pourquoi ils estiment que la phase finale de la Coupe du monde ou de l'EURO constitue, dans son intégralité, un événement unique. Voir arrêt du 18 juillet 2013, affaire C-205/11 P - FIFA contre Commission, <http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62011CJ0205&lang1=en&type=TXT&ancre>.



conditions requises, sachant que celui-ci n'est pas dans l'obligation de les acheter. Il convient de noter qu'aucune règle concernant ce conflit potentiel ne figure dans la Directive SMAV, hormis une référence très générale dans le considérant 54⁸⁰, qui laisse le soin aux Etats membres de régler les conflits éventuels.

2.2.2.1.2. Article 9 bis de la CETT

Des détails similaires se trouvent dans le dispositif réglementaire équivalent adopté par le Conseil de l'Europe. La CETT, qui a été révisée en même temps que la directive TVSF, contient une disposition avec une formulation presque identique, à savoir l'article 9 bis⁸¹. Selon cette disposition, les Etats membres doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les radiodiffuseurs relevant de leur compétence ne diffusent pas des événements qui sont considérés par les pays comme étant d'une importance majeure pour la société sur une base exclusive qui priverait une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements à la télévision d'accès libre. Les Etats membres concernés peuvent avoir recours à une liste d'événements désignés, nationaux et non-nationaux, qu'ils considèrent comme étant d'une importance majeure pour la société.

Le Comité permanent établi par la CETT a adopté les Lignes directrices pour l'évaluation du niveau d'importance de ces événements, qui reprennent les termes du document de travail susmentionné du Comité de contact dans le cadre de l'UE⁸².

2.2.2.2. Brefs reportages d'actualité

Le public dispose d'un droit d'accès aux grands événements, si possible dans leur intégralité, et ces événements doivent être répertoriés en tant que tels. A l'inverse, le droit au bref reportage d'actualité correspond au droit des fournisseurs de médias audiovisuels d'informer le public sur des événements d'un intérêt majeur dans le cadre des programmes d'actualité et il s'applique sans qu'il soit nécessaire de procéder à une sélection préliminaire des événements. Les événements devront être évalués au cas par cas, et les brefs extraits ne doivent en aucun cas porter préjudice à la valeur commerciale des droits exclusifs, ce qui signifie qu'ils doivent être limités dans leur champ d'application.

⁸⁰ Considérant 54 de la Directive SMAV: « Les Etats membres ont la faculté de prendre les mesures qu'ils estiment appropriées à l'égard des émissions provenant de pays tiers et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2, à condition de respecter le droit et les obligations internationales de l'Union. »

⁸¹ L'article 9 bis de la CETT dispose que :

« Chaque Partie se réserve le droit de prendre des mesures pour veiller à ce qu'un radiodiffuseur relevant de sa compétence ne diffuse pas sur un événement de base exclusifs qui sont considérés par cette Partie comme étant d'une importance majeure pour la société de manière à priver une partie importante du public dans cette partie de la possibilité de suivre ces événements par la couverture en direct ou en différé à la télévision à accès libre. Si elle le fait, la partie concernée peut avoir recours à la rédaction d'une liste des événements désignés qu'elle juge d'une importance majeure pour la société. »

⁸² Comité permanent de la CETT, Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 9 bis, adoptées les 12-13 décembre 2001, paragraphe 10,

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805949d5#search=transfrontier%20television%20guidelines%20major%20events>.



2.2.2.2.1. Article 15 de la Directive SMAV

L'article 15 de la Directive SMAV, qui est conservé intact dans la proposition de révision en cours du 25 mai 2016, définit spécifiquement le cadre de règlement des éventuels conflits intervenant entre les deux dispositifs juridiques, à savoir le droit primaire de transmettre un évènement sur une base exclusive et le droit secondaire de transmettre de brefs extraits du même évènement au cours de programmes d'actualité⁸³. Les évènements pouvant donner lieu à de brefs comptes-rendus doivent présenter un intérêt majeur, mais il incombe à l'Etat membre concerné de définir les conditions d'offre des droits secondaires selon son propre pouvoir discrétionnaire:

Les Etats membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans l'Union ait accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des évènements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission exclusive par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence⁸⁴.

En ce qui concerne la circulation des services de médias audiovisuels, l'article 15 de la Directive SMAV envisage bien entendu d'éventuels cas transfrontières. Il est intéressant de noter qu'en matière d'application du principe du pays d'origine, c'est essentiellement le considérant 55 qui définit le dispositif législatif applicable :

Le principe du pays d'origine devrait s'appliquer tant à l'accès aux courts extraits qu'à leur diffusion. Dans un contexte transfrontière, les différentes législations devraient donc s'appliquer successivement. Premièrement, en ce qui concerne l'accès aux courts extraits, la législation de l'Etat membre d'établissement de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle fournissant le signal initial (c'est-à-dire celui qui donne l'accès) devrait s'appliquer. Il s'agit habituellement de l'Etat membre où se déroule la manifestation en question. Lorsqu'un Etat membre a établi un système équivalent d'accès à la manifestation en question, c'est sa législation qui s'applique en tout état de cause. Deuxièmement, en ce qui concerne la diffusion de courts extraits, la législation de l'Etat membre d'établissement de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle transmettant les courts extraits devrait s'appliquer⁸⁵.

Une fois que l'accès a été assuré, le radiodiffuseur désireux de retransmettre de brefs extraits doit néanmoins se plier à certaines restrictions, notamment :

- le radiodiffuseur est tenu de mentionner la source des extraits ;
- les extraits peuvent être utilisés uniquement dans des programmes d'actualité et non des programmes de divertissement ;
- l'utilisation des extraits dans des catalogues à la demande est autorisée uniquement dans le cas d'une retransmission différée du programme initialement disponible sur les services linéaires.

⁸³ La CJUE a jugé que cette limitation des droits exclusifs était en conformité avec la Charte des droits fondamentaux, en particulier le droit à la propriété. Bien qu'il limite la liberté d'entreprise, une telle restriction est justifiée et conforme au principe de proportionnalité. Voir arrêt du 22 janvier 2013, affaire C-283/11, Sky Österreich GmbH c. Österreichischer Rundfunk, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62011CJ0283&rid=2>.

⁸⁴ Article 15 (1) de la Directive SMAV.

⁸⁵ Considérant 55, deuxième partie de la Directive SMAV.



Ces restrictions visent à éviter tout préjudice aux droits primaires du titulaire des droits exclusifs. Elles ne sont justifiées que dans la mesure où elles répondent à d'autres droits fondamentaux, soit, en l'occurrence, le droit à l'information. En revanche, des restrictions portant sur l'exclusivité ne seraient pas justifiées dans le cas de programmes substantiellement concurrents, par exemple lorsque le radiodiffuseur compile une sélection de temps forts. En fait, les temps forts sont généralement vendus séparément, en tant que droit d'exploitation distinct.

Quant aux modalités détaillées concernant l'exercice de ce droit, il appartient aux Etats membres d'assurer « conformément à leurs systèmes et pratiques juridiques, que les modalités et conditions relatives à la fourniture de ces brefs extraits soient définies⁸⁶ ». Cela concerne:

- les règles de compensation financière, qui reste toutefois limitée aux coûts supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès ;
- la longueur maximale des brefs extraits et
- les délais à respecter avant leur diffusion, ou période d'attente.

2.2.2.2.2. Article 9 de la CETT

Jusqu'au deuxième processus de révision de la directive TVSF en 2007, aucune disposition relative aux brefs reportages d'actualité n'avait été prévue au niveau de l'UE, contrairement au niveau national. Il en va de même pour l'application de la CETT. L'article 9 de la CETT, dans sa version adoptée en 1989⁸⁷, contenait une référence assez vague aux brefs reportages d'actualité faisant référence à une obligation générale d'équilibre entre les droits exclusifs et le droit à l'information.

En 1991, le Conseil de l'Europe a publié une recommandation⁸⁸ du Comité des Ministres sur le droit aux extraits sur des événements majeurs, dans lequel il énonce les modalités d'exercice du droit du public à l'information. Dans ses principes, la recommandation précise que le droit de propriété du radiodiffuseur primaire (le détenteur des droits exclusifs) devrait faire l'objet de limitations afin de permettre au public dans un pays déterminé d'exercer son droit à l'information. En particulier, la recommandation prévoit que le titulaire des droits exclusifs, ou radiodiffuseur primaire, est tenu de permettre à tout radiodiffuseur souhaitant obtenir des informations sur l'évènement en question, ou « radiodiffuseur secondaire », de fournir des informations sur l'évènement sous la forme d'un bref compte-rendu. Deux axes d'orientation sont proposés pour les Etats membres en vue de s'acquitter de cette obligation dans leur législation nationale :

- 1) accéder sur les lieux de l'évènement pour réaliser ses propres prises de vues, ou

⁸⁶ Matzneller P., «Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe : Cadre juridique européen, transposition dans le droit national et application », IRIS Plus 2012-4, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2012, http://www.obs.coe.int/documents/205595/264635/Iris_plus_2012-4_FR_FullText.pdf. Pour plus de détails, voir le paragraphe 3.2.2. de cette publication.

⁸⁷ Article 9 de la CETT, ETS 132, du 5 mai 1989, disponible dans sa version initiale sur [http://treaties.fco.gov.uk/docs/fullnames/pdf/1993/TS0022%20\(1993\)%20CM-2178%201989%205%20MAY,%20STRASBOURG%3B%20EUROPEAN%20CONVENTION%20ON%20TRANSFRONTIER%20TELEVISION.pdf](http://treaties.fco.gov.uk/docs/fullnames/pdf/1993/TS0022%20(1993)%20CM-2178%201989%205%20MAY,%20STRASBOURG%3B%20EUROPEAN%20CONVENTION%20ON%20TRANSFRONTIER%20TELEVISION.pdf) : «Chaque Partie examine les mesures juridiques pour éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission, au sens de l'article 3, d'un évènement d'un grand intérêt pour le public qui a pour conséquence de priver une partie substantielle du public, dans une ou plusieurs autres Parties, de la possibilité de suivre cet évènement à la télévision. »(sans italique dans l'original)

⁸⁸ Recommandation n° 91(5) du Comité des Ministres du 11 avril 1991 relative au droit aux extraits sur des événements majeurs, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680507441>.



2) enregistrer le signal du radiodiffuseur primaire pour en tirer un extrait⁸⁹.

A la suite de cette recommandation, la CETT a été modifiée en 1998⁹⁰ en vue de créer un droit aux brefs reportages d'actualité. Cependant, ce droit n'est mentionné qu'à titre d'exemple de mesures éventuelles (« telles que l'introduction du droit aux extraits ») en vue d'atteindre l'objectif précité. L'article 9 de la CETT, dans sa version modifiée, invite les Etats membres à introduire un droit du public d'accès à l'information sous la forme d'un droit aux « brefs reportages sur les événements d'un grand intérêt pour le public », ou « droit aux brefs reportages d'actualité⁹¹ ».

⁸⁹ Voir l'exposé des motifs de la Recommandation n° R (91) 5 du 11 avril 1991.

⁹⁰ Article 9 de la CETT, ETS 171, du 1er octobre 1998,

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007b0e6> :

« Chaque Partie examine et, si nécessaire, prend des mesures juridiques telles que l'introduction du droit aux extraits sur des événements d'un grand intérêt pour le public, afin d'éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur relevant de sa compétence, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission, au sens de l'article 3, d'un tel événement » (sans italique dans l'original).

⁹¹ Pour plus de détails, voir Scheuer A., Strothmann P., « Le sport à la lumière du droit européen des médias, 1re partie, IRIS plus, édition 2004-4, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2004, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/264577/IRIS+plus+2004fr2LA.pdf/23909a99-e96b-41c0-9e0a-7fcd0b342807>.



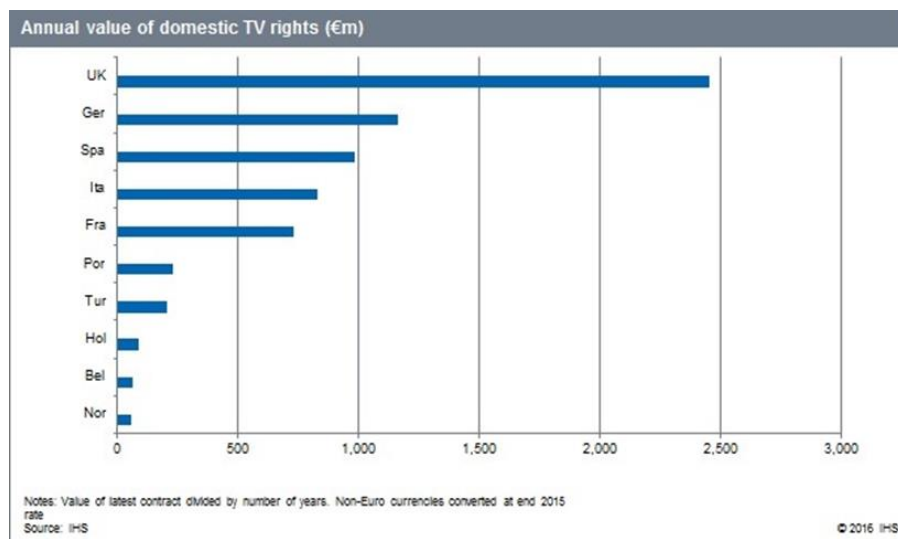
3. Cadre juridique national

3.1. La commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle du football

En Europe, le football est roi. Aucun autre sport ne jouit d'une telle popularité, ce qui le rend très lucratif. L'équipe de football la plus prestigieuse au monde, le Real Madrid, vaut 3,65 milliards de dollars américains. Rien qu'en 2015, son joueur le plus célèbre, Cristiano Ronaldo, a gagné au total 82,1 millions de dollars en salaire et primes.⁹²

Mais comme dans tout autre sport, il y a dans le football des gagnants et des perdants. Les ligues de football de cinq pays européens (Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni et Italie) sortent du lot : elles sont de loin en tête de classement en termes de valeur commerciale⁹³ et possèdent les 20 équipes de football les plus rentables du monde⁹⁴. Leur réussite économique est en grande partie alimentée par les produits de la vente des droits audiovisuels. En effet, les cinq plus gros contrats avec des télévisions nationales conclus récemment ont été souscrits par ces mêmes ligues.

Figure 3: Valeur annuelle des droits télévisuels nationaux



Source : IHS Blog Technology, « Bundesliga TV rights deal analysis », 10 juin 2016
<http://blog.ihs.com/bundesliga-tv-rights-deal-analysis>

⁹² See Ozanian M., "The World's Most Valuable Soccer Teams 2016", <http://www.forbes.com/sites/mikeozanian/2016/05/11/the-worlds-most-valuable-soccer-teams-2016/#197d8d212d04>.

⁹³ Voir <http://www.transfermarkt.com/?seo=wettbewerbe&plus=1>.

⁹⁴ Voir Ozanian M., *op.cit* .



Comme nous l'avons expliqué au chapitre 2 de cette publication, la vente centralisée des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs par les ligues nationales est une pratique dominante dans la plupart des pays européens, qui soulève toutefois des problèmes de concurrence majeurs. Dans les paragraphes suivants, nous rapportons les décisions les plus récentes en la matière rendues par les autorités nationales de la concurrence et concernant la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle du football dans les cinq principales ligues de football européennes.

3.1.1. Allemagne

Le 31 mars 2016, le Ligaverband (association de la ligue) et la Deutsche Fußball Liga (Ligue allemande de football - DFL) ont soumis une liste d'engagements⁹⁵ au *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence) concernant les critères d'attribution des droits audiovisuels sur les matchs des 1^e et 2^e divisions de football à partir de la saison 2017/18. Le *Bundeskartellamt* a récemment déclaré les engagements proposés comme juridiquement contraignants⁹⁶. La liste des engagements comprend notamment la règle d'exclusion de tout « acheteur unique », en vertu de laquelle il ne sera dorénavant pas possible de céder les droits de retransmission en direct de tous les matchs de la Bundesliga à un seul et unique soumissionnaire. Andreas Mundt, président du *Bundeskartellamt*, estime que s'il n'y a qu'un seul titulaire des droits de retransmission en direct sur le marché, « cela risque de restreindre la concurrence en matière d'innovation, en particulier au niveau des offres basées sur internet. Comme le montre l'expérience des autres pays, par exemple l'Angleterre, un tel modèle ne signifie pas, d'une façon générale, que les consommateurs doivent souscrire plusieurs abonnements pour pouvoir voir tous les matchs. Les titulaires de droits peuvent également se céder mutuellement des sous-licences. En outre, il devrait également y avoir des offres qui ne proposent que certains matchs en direct⁹⁷. »

La règle excluant les acheteurs uniques proposée par le Ligaverband et DFL prévoit que si après la vente aux enchères, il n'y a pas au moins deux soumissionnaires différents retenus concernant les lots de droits de A à E, un lot OTT supplémentaire sera mis aux enchères. Ce lot OTT inclut les droits de retransmission en direct de l'intégralité de trois matchs de la Bundesliga par jour de match (102 matchs par saison). Cela inclut un match le samedi à 15h30 et les deux matchs de la Bundesliga du dimanche à 15h30 et 18h00. Le lot est prévu pour une diffusion OTT (web et télévision mobile) payante.

Le *Bundeskartellamt* considère que la règle excluant tout acheteur unique proposée par le Ligaverband et le DFL est acceptable, même si elle n'est pas très stricte. Le fait que le *Bundeskartellamt* n'ait pas exigé une règle plus stricte peut s'expliquer notamment par la position relativement forte de la télévision d'accès libre en Allemagne et par le créneau de diffusion rapide

⁹⁵ Angebot von Verpflichtungszusagen des Ligaverbandes und der DFL für die Vergabe von audio-visuellen Verwertungsrechten an Fußballspielen der Bundesliga, der 2. Bundesliga und des Supercoups für die Spielzeiten von 2017/2018 bis 2020/2021 vom 31. März 2016. La liste des engagements est disponible en annexe à la décision de la Bundeskartellamt du 11 avril 2016 (voir ci-après).

⁹⁶ Beschluss des Bundeskartellamts (6. Beschlussabteilung), B6 - 32/15, Vermarktung der medialen Verwertungsrechte an Fußballspielen der Bundesliga und der 2. Bundesliga ab der Saison 2017/2018, 11 avril 2016, http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Entscheidung/DE/Entscheidungen/Kartellverbot/2016/B6-32-15.pdf?__blob=publicationFile&v=2.

⁹⁷ Communiqué de presse de l'Office fédéral allemand de contrôle de la concurrence, « Bundeskartellamt approves marketing model for award of Bundesliga rights from 2017/18 football season onwards – DFL undertakes for first time to observe 'no single buyer' rule », 11 avril 2016, http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2016/11_04_2016_DFL%20Abschluss.html;jsessionid=32ABEDED38DCF9F19EE37100528946DC.1_cid362?nn=3591568.



(presque) en temps réel de la couverture des temps forts (actuellement dans le journal *Sportschau* de la chaîne ARD) que le modèle de marketing de DFL conservera. Le *Bundeskartellamt* a également tenu compte du fait que la couverture en direct du sport sur internet est encore en phase de développement.

A la suite de la procédure d'appel d'offres, Sky diffusera 572 matchs en direct par saison pour la période 2017/18 à 2020/21 sur toutes les plateformes (soit 93 % de tous les matchs en direct), y compris la couverture intégrale en direct des matchs de la Bundesliga du samedi et du dimanche après-midi. Pour la première fois, Sky retransmettra en exclusivité tous les matchs en direct de la saison régulière de la Bundesliga 2, avec un match en direct supplémentaire le lundi soir. Eurosport a remporté le lot de droits secondaires et diffusera en direct 40 matchs de la Bundesliga par saison, présentés en exclusivité à partir de 2017/18, et détient les droits exclusifs pour une diffusion régulière le vendredi en début de soirée, une sélection le dimanche après-midi et les meilleurs extraits le lundi soir des matchs de la Bundesliga sur les plateformes d'Eurosport achetées en Allemagne⁹⁸.

Parallèlement, Sky a contesté en justice la décision du *Bundeskartellamt*. Selon la presse allemande⁹⁹, Sky conteste plusieurs aspects de la décision, notamment la règle excluant tout acheteur unique, que Sky considère « inutile et illégale dans sa forme concrète ». En outre, Sky estime que la délimitation du marché de la télévision payante par le *Bundeskartellamt* « ne correspond pas à la réalité du marché ». En tout état de cause, Sky affirme que ce procès ne devrait pas avoir d'impact sur la procédure d'appel d'offres pour les droits de la Bundesliga.

3.1.2. Espagne

Jusqu'à tout récemment, en Espagne, les droits d'exploitation audiovisuelle du football étaient vendus individuellement par les clubs. La *Liga Nacional de Fútbol Profesional* (Ligue de football professionnel-LFP) avait assuré la gestion de ces droits jusqu'à la saison 1997/1998, date à laquelle chaque club a commencé à négocier ses propres droits dans le cadre d'un accord conclu par l'assemblée générale de la LFP le 12 avril 1996. Les clubs les plus modestes ont vécu ce nouveau système de commercialisation des droits comme une discrimination. En octobre 2012, l'*Asociación por Nuestro Betis* (APNB), créée par les actionnaires et les supporters du club de football Real Betis, avait saisi en octobre 2012 la *Comisión Nacional de la Competencia* (autorité espagnole de la concurrence) d'une plainte portant sur l'accord conclu entre Prisa TV et Mediapro, toutes deux titulaires des droits audiovisuels de retransmission des matchs de la LFP, ainsi que des droits audiovisuels de la Ligue et de la Coupe d'Espagne. L'ABNP soutenait que l'accord favorisait les grands clubs de football et les opérateurs de services audiovisuels au détriment des petits clubs de football. Le 8 janvier 2013, l'Autorité de la concurrence a établi que l'accord conclu entre les deux grands groupes de médias, Canal + et Mediapro, sur les droits footballistiques n'était pas en infraction avec la législation espagnole relative à la concurrence¹⁰⁰. L'autorité espagnole a conclu que l'accord ne

⁹⁸ Rapidtvnews.com, 12 juin 2016, « IHS: new Bundesliga TV deal a game changer for Germany », <http://www.rapidtvnews.com/2016061243207/ihs-new-bundesliga-tv-deal-a-game-changer-for-germany.html#ixzz4CIINILkA>.

⁹⁹ Dwdl.de, « Sky legt Beschwerde gegen Bundeskartellamt ein », 8 juin 2016, <http://www.dwdl.de/nachrichten/56296/sky legt beschwerde gegen bundeskartellamt ein/>.

¹⁰⁰ Resolución del Consejo de la Comisión Nacional de la Competencia de 8 de Enero de 2013 (Expte. S/0438/12, LIGA FUTBOL PROFESIONAL), <http://doctrina-administrativa.vlex.es/vid/-416238014>.



comportait aucune clause abusive ou d'exclusion à l'égard des petits clubs opposés à l'application de cet accord.

La situation a changé avec l'adoption par le Gouvernement du décret-loi royal 5/2015¹⁰¹ du 30 avril 2015 relatif aux mesures d'urgence en ce qui concerne la commercialisation des droits audiovisuels sur les championnats de football professionnel. Cet arrêté royal régit la commercialisation des droits audiovisuels sur la retransmission des matchs de football, ainsi que la répartition des revenus qui en découlent. Il introduit la vente centralisée des droits audiovisuels et confie la gestion des droits liés à « la Liga » à la LPF et la gestion des droits de la Coupe Nationale et de la *Copa de SM el Rey* (Coupe du roi) à la *Real Federación Española de Fútbol* (Fédération royale espagnole de football-RFEF). La distribution des revenus qui en découlent est désormais répartie entre les clubs en fonction de critères tels que la performance et la taille, sachant que 90 % des recettes vont à des clubs de première division et les 10 % restants aux clubs de seconde division. Chaque club doit verser des cotisations obligatoires à un fonds de compensation pour soutenir les politiques définies par le LPF, la RFEF et le Conseil national des sports.

La *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (Commission nationale des marchés et de la concurrence - CNMC) est chargée de superviser les accords entre la LNFP et les radiodiffuseurs. Le 4 novembre 2015, la CNMC a adopté un rapport sur la proposition de la LFP pour la cession centralisée des droits audiovisuels pour les saisons 2016/2017-2018/2019¹⁰². Dans ce document, la CNMC demande certaines modifications de la proposition de la LFP, notamment le fait que toutes les demi-finales de la *Copa del Rey* soient diffusées à la télévision en accès libre, que la LFP clarifie la façon dont sont décidés les horaires et les modalités d'attribution des matchs de deuxième division à la télévision payante et à la télévision à accès libre. Un point très important concerne le lot 4 (un match Real Madrid ou Barcelone chaque semaine) qui doit être ouvert à un appel d'offres parmi les opérateurs de télévision d'accès libre.

Par la suite, le 26 mai 2016, le CNMC a adopté un nouveau rapport¹⁰³ qui précise les conditions de vente des droits de diffusion de la Liga et de la *Copa del Rey* jusqu'en 2019. La CNMC prend en considération la proposition de la LFP concernant la cession des droits pour les trois prochaines saisons (2016/2017 à 2018-2019). Entre autres observations, la CNMC estime que la Liga devrait empêcher les opérateurs de télévision payante de diffuser les matchs de la Liga des jours 37 et 38 (première division), qui sont réservés à la télévision d'accès libre. En outre, l'augmentation unilatérale du nombre de matchs de *Copa del Rey* que les opérateurs de télévision payante peuvent diffuser pourrait s'avérer contraire aux règles.

¹⁰¹ Real Decreto-ley 5/2015, de 30 de abril, de medidas en relación con urgentes la comercialización de los derechos de explotación de contenidos audiovisuales de las Competiciones de fútbol profesional, http://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-4780. Voir aussi le communiqué de presse du parlement espagnol concernant la confirmation législative du décret royal 5/2015, « Convalidado el Decreto Ley de comercialización de los derechos de explotación de contenidos audiovisuales del fútbol profesional », 14 mai 2015, http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/SalaPrensa/NotPre?piref73_7706063_73_1337373_1337373.next_page=/wc/detalleNotaSalaPrensa?idNotaSalaPrensa=16870&mostrarvolver=N.

¹⁰² Informe sobre la CNMC propuesta de LNFP de condiciones para la comercialización Centralizada de los derechos audiovisuales de campeonato nacional de fútbol en las temporadas 2016/2017 a 2018/2019, (INF/DC/0002/15), 4 novembre 2015, https://www.cnmc.es/Portals/0/Ficheros/notasdeprensa/2015/COMPETENCIA/151104_INF_DC_0002_15_Informe%20LNF.pdf.

¹⁰³ Informe CNMC sobre la propuesta de LNFP de condiciones para la comercialización de derechos de explotación de contenidos audiovisuales en televisión en abierto y en televisión de pago bajo demanda del campeonato nacional de Liga y Copa de S.M. el Rey para las temporadas 2016/2017 a 2018 / 2019 (INF/CNMC/015/16), https://www.cnmc.es/Portals/0/Notas%20de%20prensa/INF_CNMC_015_16.pdf.



3.1.3. France

Selon une étude récente¹⁰⁴ publiée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), les droits audiovisuels sur les événements sportifs en France s'élevaient à 1,315 milliards d'euros en 2015. Depuis l'arrivée en 2012 de l'opérateur de télévision payante beIN SPORTS sur le marché, la structure du paysage des médias sportifs s'apparente à un duopole, Canal plus et beIN SPORTS se partageant 70 à 80 % du marché. Ensemble, ils détiennent les droits de retransmission sur une grande majorité des compétitions sportives les plus attractives, notamment les droits footballistiques¹⁰⁵. Cela représente un changement important par rapport à la situation en 2008-2012, où quatre opérateurs se partageaient 90 à 100 % du marché : deux chaînes payantes (Canal plus et orange) et deux chaînes en libre accès (TF1 et France Télévisions)¹⁰⁶.

3.1.3.1. Canal Plus contre TPS

En France, la législation actuelle concernant l'exploitation médiatique des événements sportifs est, dans une certaine mesure, le résultat d'un litige de concurrence entre Canal Plus et l'ex-opérateur de télévision par satellite TPS. Le 14 décembre 2002, la Ligue de football professionnel (LFP) a accordé à Canal Plus les droits exclusifs de retransmission télévisuelle des matchs du championnat de football de première division pour la saison 2004-2007, moyennant la somme record de 480 millions d'euros par an. TPS a dénoncé un abus de position dominante et demandé l'adoption de mesures de protection au Conseil de la concurrence¹⁰⁷, qui a rendu sa décision le 23 janvier 2003 en suspendant temporairement l'attribution des droits LFP à Canal Plus¹⁰⁸.

Dans sa décision, le Conseil de la concurrence reconnaît que les compétitions de football régulières diffèrent dans leur capacité à attirer et fidéliser les téléspectateurs à long terme. Par conséquent, les droits de retransmission des matchs de football peuvent être considérés comme un marché distinct. En outre, en ce qui concerne les spécificités du championnat français de première division, on ne saurait exclure la possibilité d'un marché encore plus étroit, limité aux droits de retransmission des matchs de ce seul championnat. De même qu'on ne peut exclure les positions dominantes de la LFP et de Canal Plus dans leurs domaines d'activité respectifs. Cette décision souligne le fait que les frais de retransmission des matchs de première division de football sont probablement cruciaux pour le développement de la télévision payante et que l'attribution exclusive des droits à Canal Plus, opérateur en position dominante sur le marché de la télévision payante, a un effet restrictif sur la concurrence. En outre, l'offre faite par Canal + combinait un faible montant pour

¹⁰⁴ CSA - Sport et télévision - Les Chiffres clés 2016,

http://www.csa.fr/content/download/219625/588524/file/CSA_Sport_t%C3%A9l%C3%A9vision_chiffres_cles_2016.pdf.

¹⁰⁵ L'acquisition des droits de la Premier League anglaise par la société Altice est la seule exception à cette position dominante. L'Autorité de la concurrence considère que cela n'est pas une preuve de l'émergence d'une concurrence suffisante et durable sur le marché, voir ci-après.

¹⁰⁶ Voir Conseil supérieur de l'audiovisuel, Avis n° 2016-06 du 13 avril 2016 à l'Autorité de la concurrence sur la demande de révision anticipée des injonctions 4 a) et 8 a) prononcé dans le cadre de la décision n° 12-DCC-100 ainsi que de l'engagement 11 de la décision n°14-DCC-15,

<http://www.csa.fr/content/download/219685/588743/file/Avis%202016-06%20relatif%20%C3%A0%20la%20demande%20de%20r%C3%A9vision%20anticip%C3%A9e%20des%20injonctions%20de%20la%20d%C3%A9cision%2012-DCC-100.pdf>.

¹⁰⁷ Actuellement appelé *Autorité de la concurrence*, voir: http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=317.

¹⁰⁸ Décision n° 03-MC-01 du 23 janvier 2003 relative à la saisine et à la demande de mesures conservatoires présentées par la société TPS, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/03mc01.pdf>.



chaque lot et une prime d'exclusivité très élevée, de sorte qu'on pouvait la considérer comme une offre visant à l'éviction de TPS.

En attendant une décision sur le fond, le Conseil de la concurrence a suspendu l'attribution à Canal + des droits de retransmission à la télévision des matchs du championnat de football de première division pour la saison 2004-2007. A la suite de cette décision, un accord a été trouvé prévoyant l'extension de l'attribution des droits télévisuels pendant un an.

Après cette décision du Conseil de la concurrence et peu avant la décision de la Commission européenne dans l'affaire Ligue des champions de l'UEFA¹⁰⁹, la « loi Lamour » relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives a été adoptée¹¹⁰. Les dispositions pertinentes concernant les droits audiovisuels sur les événements sportifs sont désormais codifiées à l'article L333-2 et l'article L333-3 du Code du sport¹¹¹. En vertu de ces deux articles, la vente centralisée des droits par les ligues de sport professionnel est autorisée. Les droits doivent être vendus par le biais d'une procédure d'appel d'offres publique et non discriminatoire avec constitution de différents lots et pour une durée maximale de trois ans.

3.1.3.2. L'accord entre Canal Plus et beIN SPORTS

Canal Plus a toujours occupé une position dominante sur le marché de la télévision payante, position qui s'est renforcée en 2006 avec la fusion TPS/CanalSatellite et la consolidation des activités de télévision payante de TPS et du Groupe Canal Plus (Canal Plus). Afin de désamorcer les risques potentiels pour la concurrence, cette fusion a été autorisée sous réserve de 59 engagements¹¹² visant à limiter la puissance de Canal Plus sur les marchés d'acquisition des droits audiovisuels en amont, sur les marchés intermédiaires de production et de commercialisation des chaînes thématiques payantes, ainsi qu'en aval, sur le marché de distribution de la télévision payante¹¹³.

Cependant, Canal Plus n'ayant pas respecté dix de ces engagements, l'Autorité de la concurrence a décidé en septembre 2011 d'annuler sa décision autorisant l'opération. Après une nouvelle notification de l'opération par les parties, le 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a délivré une nouvelle autorisation conditionnelle comportant trente-trois injonctions visant à rétablir une concurrence suffisante sur les marchés de la télévision payante¹¹⁴. Les injonctions ont été émises pour une période de cinq ans. La décision de l'Autorité de la concurrence autorisait les groupes Vivendi et Canal Plus à demander la levée ou la modification de ces mesures en cas d'évolution substantielle des conditions du marché.

En février 2016, Canal Plus et beIN SPORTS ont signé un accord pour la distribution exclusive des chaînes sportives de beIN par Canal Plus. Or, l'injonction n° 4 (a) de la décision de l'Autorité de la concurrence obligeait Vivendi Universal et Canal Plus à reprendre la diffusion de chaînes premium

¹⁰⁹ Voir les chapitres 2 et 5 de la présente publication.

¹¹⁰ Loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

¹¹¹ Le Code du sport français régit les questions suivantes relatives au sport en France : organisation des activités physiques et sportives, les acteurs du sport, l'activité sportive, le financement du sport et les règles applicables aux départements et territoires d'outre-mer de la France. Voir *Code du sport*, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>.

¹¹² Décision du ministre de l'Economie n° C 2006-02 du 30 août 2006.

¹¹³ Pour plus d'informations sur cette fusion, voir Nikoltchev S. (éd.), IRIS Spécial, « Marchés convergents - pouvoir convergent ? Régulation et Jurisprudence », Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel 2013.

¹¹⁴ Décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus, http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/liste_injonctions_tps.pdf.



sur CanalSat, notamment des chaînes sportives, dans le cadre d'une distribution non-exclusive. Par conséquent, Canal Plus a dû présenter une demande de révision de cette injonction afin de pouvoir conclure un contrat de distribution exclusive des chaînes sportives de beIN.

Dans une décision du 9 juin 2016¹¹⁵, l'Autorité de la concurrence estime que les conditions ne sont pas réunies pour la levée de l'interdiction d'une distribution exclusive des chaînes premium sportives par Canal Plus. Pour l'Autorité de la concurrence, les questions de droit et les faits pris en considération au moment de l'adoption de la décision 12-DCC-100 n'ont pas suffisamment évolué pour justifier une révision de l'analyse de la concurrence menée en 2012. L'Autorité de la concurrence rejoint l'avis¹¹⁶ délivré par le CSA selon lequel l'analyse de l'injonction n° 4 ne peut être dissociée de celle des injonctions n° 3, 5 et 6. Ces injonctions visent à protéger la concurrence sur le marché de la réalisation et la diffusion de chaînes thématiques spécialisées, tout en préservant le choix et l'accès des consommateurs à des offres différenciées en termes de contenu et de prix. Toute modification isolée de l'injonction n°4 (a) risquerait de compromettre les effets bénéfiques de cette série de mesures.

L'Autorité a annoncé qu'elle réévaluera toutes les injonctions imposées en 2012 dans leur intégralité en vue de définir un nouveau cadre pour la période 2017-2022.

3.1.4. Royaume-Uni

Le 18 novembre 2014, l'Ofcom a ouvert une enquête en vertu de l'article 25 de la Competition Act¹¹⁷ (loi sur la concurrence) sur les règles de vente centralisée par la Premier League des droits de retransmission en direct des matchs de football de Premier League par les médias audiovisuels au Royaume-Uni. Cette enquête fait suite à une plainte de Virgin Media, déposée en septembre 2014, qui considère que la vente centralisée des droits de retransmission en direct à la télévision britannique par la Premier League constitue une violation du droit de la concurrence.

Dans sa plainte, Virgin media fait état de ses préoccupations quant au nombre de matchs de Premier League pour lesquels seront attribués des droits de diffusion. Virgin Media fait valoir que la proportion (41 %) de matchs mis à disposition pour la télévision en direct dans le cadre des accords actuels de Premier League serait inférieure à celle des autres grandes ligues européennes, ce qui contribuerait à une hausse des prix pour les téléspectateurs ayant souscrit des abonnements de chaînes payantes comprenant des chaînes de sport premium et pour les distributeurs de chaînes sportives payantes.

Le 28 janvier 2015, Virgin Media a saisi l'Ofcom pour exiger que la Premier League suspende la prochaine vente aux enchères des droits de retransmission audiovisuelle en direct des matchs de Premier League jusqu'à ce que l'Ofcom ait atteint la prochaine étape de son processus en mars 2015. Dans sa demande de mesures provisoires, Virgin Media fait valoir (en résumé) que :

- la vente des droits pour 2016/2019 en vertu des conditions énoncées dans l'appel d'offres constituerait une restriction de la concurrence, entraînant : a) un préjudice important pour

¹¹⁵ Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence du 9 juin 2016, http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=630&id_article=2785.

¹¹⁶ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *op.cit.*

¹¹⁷ Loi sur la concurrence de 1998 et autres textes de réglementation de 2004, <http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2004/1261/contents/made>.



les abonnés des chaînes de sport premium et b) un préjudice pour l'intérêt général en raison de l'atteinte à la concurrence et aux consommateurs ;

- le résultat de la vente aux enchères sera connu avant que l'Ofcom ne passe à la prochaine étape de son enquête en mars 2015 ;
- le résultat de la vente aux enchères permettra de déterminer la titularisation des droits 2016/2019 et les montants versés pour leur acquisition, ce qui donnera lieu à la conclusion de marchés entre la Premier League et les soumissionnaires retenus.
- l'existence de ces contrats aurait une incidence néfaste sur la capacité de l'Ofcom à remédier à toute violation de la loi et/ou de l'article 101 établie à la suite de l'enquête.

Cependant, l'Ofcom a rejeté la demande, car elle ne considère pas qu'il y ait un besoin urgent d'intervenir pour retarder la vente aux enchères¹¹⁸. Elle estime qu'il y aura un délai important, soit environ 17 mois, entre la vente aux enchères et le début de la saison 2016/2017 (août 2016). Au cas où l'enquête de l'Ofcom conclurait à une infraction, l'Ofcom pourrait exiger que la Premier League et les clubs de Premier League modifient les modalités de retransmission des matchs avant le début de la saison concernée. Dans ses observations à l'Ofcom, la Premier League a confirmé qu'elle prévoirait des dispositions dans ses contrats avec les acheteurs pour intégrer les conséquences d'une éventuelle décision retenant une infraction.

Au moment de la rédaction du présent rapport (juin 2016), l'enquête était toujours en cours, avec une collecte d'informations supplémentaires et une nouvelle étude sur les consommateurs. L'Ofcom s'efforce de mieux comprendre dans quelle mesure les consommateurs bénéficient des modalités de cession de ses droits par la Premier League. Elle a récemment reçu une étude sur les consommateurs de Virgin Media, elle procédera également à de nouvelles études sur le sujet et assurera un suivi de l'évolution des prix de détail des chaînes de sport au fur et à mesure que progressera l'enquête.¹¹⁹

3.1.5. Italie

Le *Decreto legislativo* 9/2008 (décret législatif) du 9 janvier 2008 (appelé « *legge Melandri*¹²⁰ ») réglemente la cession centralisée obligatoire des droits d'exploitation audiovisuelle des sports d'équipe en Italie. Conformément à l'article 3, les droits audiovisuels des manifestations de sports

¹¹⁸ Examen de la loi sur la concurrence lors de la vente des droits britanniques de retransmission des matchs de Premier League en direct dans les médias audiovisuels - affaire CW/01138/09/14 - Demande de mesures transitoires en vertu de l'article 35 de la Loi sur la concurrence de 1998 - Lettre de révocation, 4 février 2015, http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/enforcement/competition-bulletins/open-cases/all-open-cases/cw_01138/Response_to_Interim_Measures_request.pdf.

¹¹⁹ Après la rédaction de cette publication, l'Ofcom a terminé son enquête le 8 août 2016. Le régulateur a pris en compte la récente décision de la Premier League d'augmenter le nombre de matchs pouvant être retransmis en direct au Royaume-Uni à un minimum de 190 par saison à partir de la saison 2019/20. La prochaine vente aux enchères comprendra une règle d'exclusion de tout « acheteur unique » et 42 matchs au moins par saison seront réservés à un deuxième acheteur, dont au moins 30 seront destinés à une retransmission le week-end. L'Ofcom a également pris en considération les résultats de son étude sur les consommateurs pour connaître les préférences des amateurs qui vont assister aux matchs et de ceux qui les regardent à la télévision en ce qui concerne les matchs de Premier League. Voir « Ofcom closes investigation into Premier League football rights » sur <https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/latest/media/media-releases/2016/premier-league-football-rights>.

¹²⁰ Decreto Legislativo 9 gennaio 2008 n. 9 (en Gazz. Uff., 1° febbraio, n. 27). - Disciplina della titolarità e della commercializzazione dei diritti Audiovisivi sportivi e relativa ripartizione delle risorse, <http://www.agcm.it/component/joomdoc/normativa/concorrenza/Dlgs9-2008.pdf/download.html>.



d'équipes sont détenus conjointement par l'organisateur de la manifestation concernée et l'organisateur (l'hôte) de chaque match disputé dans le cadre de cette compétition¹²¹. Le *Decreto Legislativo* prévoit également l'obligation de vendre les droits d'exploitation audiovisuelle par le biais d'appels d'offres et énonce les critères applicables aux différents lots. Il comporte également une disposition excluant tout acheteur unique (article 9(4)). L'une des particularités du système réside dans le fait que les droits sont vendus par plateforme et non par produit, de sorte que le même match peut être présenté par différents opérateurs, ce qui, dans la pratique, élimine l'exclusivité sur le marché des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs (article 8)¹²².

Le 13 mai 2015, l'*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (Autorité de la concurrence - AGCM) a ouvert une enquête sur un accord portant sur l'attribution des droits de retransmission de la Serie A pour les saisons 2015/2016-2017/2018¹²³. Selon l'AGCM, les parties avaient convenu de modifier le résultat des appels d'offres pour les lots A, B et D. Le 20 avril 2016, l'AGCM a infligé des amendes¹²⁴ à Sky Italia et RTI/Mediaset Premium (les principaux opérateurs de télévision sur le marché italien de la télévision payante), ainsi qu'à Lega Calcio (ligue italienne de football) et à son conseiller Infront Italy.

Selon l'AGCM, Lega Calcio (conseillée et soutenue par Infront Italy) a entamé des négociations avec les soumissionnaires, visant à modifier le résultat de l'appel d'offres, qui aurait permis à Sky de récupérer tous les droits de retransmission. Cet accord affectait la répartition des ressources stratégiques sur les marchés de la télévision payante et de la publicité et l'AGCM a jugé qu'il était restrictif. Selon les termes de cet accord, les deux titulaires se sont vus attribuer les droits de retransmission à la télévision et toute nouvelle entrée sur le marché a été bloquée à la suite de l'appel d'offres, sachant qu'Eurosport aurait pu, dans d'autres conditions, être candidat à l'attribution du lot D. L'AGCM considère que cet accord aura également des effets anticoncurrentiels à l'avenir, car le fait de truquer un appel d'offres entache la crédibilité des futurs appels d'offres et décourage la concurrence fondée sur la qualité.

La Lega a écopé d'une amende de 1 944 070,17€, Infront Italy de 9 049 646,64€, RTI/Mediaset Premium de 51 419 247,25€ et Sky Italia de 4 000 000€. Selon l'AGCM, Sky était tout d'abord fortement opposé aux initiatives des autres parties et a fait preuve d'une attitude coopérative vis-à-vis de l'enquête, alors que RTI/Mediaset Premium, qui n'a reçu aucun lot sur la base de ses offres, était donc plus motivé pour se joindre à cet accord collusif, ce qui explique son amende considérablement plus élevée. RTI/Mediaset Premium a annoncé qu'il ferait appel de la décision¹²⁵.

A la date de la rédaction du présent rapport (juin 2016), des discussions sont en cours concernant une éventuelle modification du cadre juridique présenté au Parlement italien en mai

¹²¹ A titre dérogatoire, l'organisateur d'un match reste titulaire des « droits sur les archives », c'est-à-dire sur les enregistrements audiovisuels des matchs qui ont eu lieu au moins 8 jours avant.

¹²² Pour un bref exposé du décret législatif 9/2008, voir Ferrari L., « *An Overview of IPR on Sport Events under Italian Law* » dans EPFL Sport Law Bulletin, 11^e édition, octobre 2012-août 2013, <http://epfl-publications.com/2013/slb11/files/assets/basic-html/page69.html>.

¹²³ Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, procedimento avviato il 13 maggio 2015, http://www.agcm.it/component/joomdoc/allegati-news/1790_avvio.pdf/download.html.

¹²⁴ Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, provvedimento n. 25966, 1790 - vendita diritti Televisivi Serie A 2015-2018, http://www.agcm.it/component/joomdoc/allegati-news/1790_chiusura.pdf/download.html. Voir le communiqué de presse de l'AGCM, « A 66 million euro fine imposed on Sky, Mediaset Premium, Lega and Infront by the Italian Competition Authority », 20 avril 2016, <http://www.agcm.it/en/newsroom/press-releases/2290-a-66-million-euro-fine-imposed-on-sky,-mediaset-premium,-lega-and-infront-by-the-italian-competition-authority.html>.

¹²⁵ Voir Osborne Clarke, *op.cit.*



2016 pour la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs.¹²⁶ L'objectif de cette réforme est de créer, entre autres, une concurrence accrue entre les opérateurs de médias et de supprimer la commercialisation des droits par plateforme, afin de permettre une cession exclusive des droits¹²⁷. L'AGMC partage l'avis déjà exprimé par le régulateur TLC selon lequel « l'efficacité des orientations prévues par le décret n° 9/2008 doit être renforcée dans le cadre d'une réforme globale du cadre réglementaire applicable, afin de stimuler davantage la dynamique de la concurrence dans le secteur concerné. »

3.2. La mise en œuvre des articles 14 et 15 de la Directive SMAV

3.2.1. Les événements d'importance majeure pour la société

Comme nous l'avons vu au chapitre 2, la Directive SMAV laisse une grande liberté aux Etats membres quant au choix des événements devant bénéficier d'une couverture intégrale en raison de leur intérêt pour la société. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions en matière de discipline sportive, le considérant 49 de la Directive SMAV mentionne les seuls exemples des Jeux olympiques, de la Coupe du monde de football et du championnat d'Europe de football. Les Etats membres ont également la liberté d'inclure des événements qui n'ont pas de caractère sportif (ce que certains membres ont effectivement fait), comme l'énonce expressément le document de travail de la Commission européenne¹²⁸.

3.2.1.1. Mécanisme de reconnaissance mutuelle

Conformément à l'article 14 de la Directive SMAV, les Etats membres ayant adopté une liste et souhaitant la voir appliquée non seulement par les radiodiffuseurs nationaux, mais aussi par les radiodiffuseurs relevant de la compétence des autres Etats membres, doivent se conformer à une procédure de notification spécifique. La notification des listes nationales à la Commission européenne et aux autres Etats membres et l'approbation du Comité de contact prévues par la Directive SMAV sont les conditions requises pour la reconnaissance mutuelle des listes nationales au niveau de l'UE.

Cela signifie que les Etats membres ne sont pas tenus de notifier leur liste s'ils se contentent de sa seule applicabilité aux radiodiffuseurs nationaux. La notification n'est requise que s'ils souhaitent une extension territoriale de leur liste et la portée d'une liste devient extraterritoriale à partir du moment où elle est publiée au Journal officiel de l'UE¹²⁹.

¹²⁶ Proposta di legge: BONACCORSI ed altri: "Modifiche al decreto legislativo 9 gennaio 2008, n. 9, in materia di titolarità e commercializzazione dei diritti audiovisivi sportivi" (3834),

<http://www.camera.it/leg17/126?tab=2&leg=17&idDocumento=3834&sede=&tipo=>

¹²⁷ Voir La Repubblica du 27 juin 2016, « Calcio e business sui diritti tv, l'Italia del pallone ha perso la partita », http://www.itmediaconsulting.com/images/AF_def_27062016.pdf.

¹²⁸ Commission européenne, document de travail CC TVSF (97) 9/3, Mise en œuvre de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36 /CE. Evaluation des mesures nationales. *Cit.*

¹²⁹ Les listes notifiées peuvent également être consultées ici (mais la dernière mise à jour date de janvier 2015) : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/avmsd-list-major-events>.



Il est à noter que si presque tous les membres de l'UE ont adopté une liste nationale, moins de la moitié d'entre eux les ont notifiées à la Commission européenne. Par conséquent, les listes nationales sont opposables à l'égard uniquement des radiodiffuseurs nationaux ne remplissant pas les conditions requises (opérateurs de télévision payante), et non pas des radiodiffuseurs établis hors du territoire. Une application extraterritoriale n'est possible que pour les Etats membres qui ont choisi de notifier leur liste à la Commission européenne et qui, après évaluation du Comité de contact, voient leur liste publiée au JO.

A la date de cette publication, seuls dix Etats membres ont effectué la procédure de notification (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pologne et Royaume-Uni), onze ont adopté des listes nationales (Bulgarie, Croatie, République tchèque, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Espagne), cinq pays sont en cours d'adoption d'une liste (Chypre, Grèce, Hongrie, Slovaquie et Suède), alors que deux ont choisi de ne pas avoir de liste (Estonie et Luxembourg). Les choix faits par les Etats membres sont très divers : les applications respectives de l'article 14 de la Directive SMAV varient considérablement, tant en termes d'évènements sélectionnés, même si les évènements sportifs dominent, qu'en termes de type de couverture demandée. Comme on peut le voir en annexe sur les tableaux 1 et 2, qui ne comprennent que des évènements sportifs, la couverture peut être en direct et intégrale, en direct et partielle, en direct/en différé, intégrale/partielle, et partielle et en différé.

3.2.1.2. Mécanismes de règlement des différends

Ce qui varie également d'un Etat membre à l'autre, c'est le choix concernant la procédure de règlement des éventuels litiges en cas de désaccord entre l'ayant droit ne remplissant pas les conditions requises (chaîne de télévision payante) et le radiodiffuseur remplissant les conditions requises (chaîne d'accès libre) en vertu de l'article 14 de la Directive SMAV. C'est le cas, notamment, lorsque les chaînes payantes, qui ont légitimement acquis des droits de retransmission d'évènements répertoriés sur la liste, ne sont pas autorisées à les exercer tant que les droits de retransmission n'ont pas été également attribués à un radiodiffuseur d'accès libre, ce qui répond à l'obligation de couvrir une « partie importante du public » dans l'Etat membre concerné.

Etant donné que ce secteur se caractérise par la liberté contractuelle, aucun radiodiffuseur ne peut être obligé d'acheter des droits de retransmission. Parallèlement, étant donné que les évènements en question présentent un intérêt particulier pour la société, on peut supposer qu'il y aurait des opérateurs de médias offrant des services audiovisuels sur le marché national concerné qui seraient intéressés par la retransmission de ces évènements. A cet égard, la Directive prévoit une obligation très générale:

«Les Etats membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 18 décembre 2007 de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de la possibilité de suivre intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision d'accès libre, selon les dispositions prises par cet autre Etat membre conformément au paragraphe 1, les évènements que cet autre Etat membre a désignés conformément aux paragraphes 1 et 2¹³⁰».

¹³⁰ Article 14 (3) de la Directive SMAV.



L'obligation de résultat qui sous-tend cette disposition veut qu'une partie importante du public dans un Etat membre donné dispose d'un accès gratuit aux événements figurant sur la liste. Si les droits de retransmission de ces événements sont détenus par une chaîne de télévision payante, on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce dernier revende les droits sur les événements concernés à un prix qui ne soit pas accepté par un radiodiffuseur remplissant les conditions requises. La façon de gérer ce type de situation est laissée à l'appréciation des Etats membres.

Conformément au principe de subsidiarité, la Directive SMAV désigne les cadres juridiques nationaux comme le contexte dans lequel les Etats membres doivent définir des « moyens appropriés » pour régler les problèmes risquant d'affecter les droits des téléspectateurs, notamment les conflits éventuels entre radiodiffuseurs. Etant donné que la mise en œuvre de cette mesure est liée à l'adoption des listes, des mécanismes spécifiques de gestion des litiges ont été mis en place dans les dix Etats membres qui ont donné notification de leurs listes :

- en Autriche, un règlement amiable doit être recherché via *KommAustria* (Autorité autrichienne de radiodiffusion). Si cette tentative échoue, chacune des parties peut demander une décision contraignante de *KommAustria*, y compris sur le prix¹³¹ ;
- en Belgique (Communauté française), les litiges, y compris ceux concernant le prix, sont soumis aux autorités administratives ou judiciaires compétentes ou à un arbitrage¹³² ;
- au Danemark, les litiges, y compris ceux concernant le prix, peuvent être résolus par arbitrage conformément à la loi générale sur l'arbitrage¹³³ ;
- en Finlande, la FICORA (organe de régulation des médias) peut être invitée à se prononcer sur le litige à la demande de l'une des parties et elle est compétente pour déterminer le taux de compensation pour la perte des droits¹³⁴ ;
- en France, si aucun accord ne peut être trouvé, le titulaire des droits exclusifs ne remplissant pas les conditions requises est habilité à exercer ses droits sans satisfaire aux conditions prévues par la loi¹³⁵ ;
- en Allemagne, la loi prévoit une procédure d'arbitrage, mais si aucun accord ne peut être trouvé, la retransmission peut être considérée comme impossible « dans des conditions appropriées¹³⁶ » ;
- en Irlande, les litiges peuvent être réglés par le ministre des Communications, du Changement climatique et des Ressources naturelles, qui peut demander une expertise technique avant de prendre une décision ; lorsque des radiodiffuseurs d'autres Etats

¹³¹ Article 3 de la loi fédérale autrichienne sur l'exercice des droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle (Fernseh-Exklusivrechtgesetz - FEREG), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007D0477&from=EN> dans sa version mise à jour sur <https://www.rtr.at/de/m/FEREG#c29895>.

¹³² Article 2 bis (2) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en Belgique du 8 juin 2004, tel que modifié le 17 janvier 2013, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0110&from=EN>.

¹³³ Article 8 de l'arrêté ministériel sur l'utilisation des droits de télévision pour les événements d'importance majeure pour la société du 19 avril 2015, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015D1097&from=EN>.

¹³⁴ Article 213 de Code finlandais de la société de l'information, dans sa version consolidée du 18 septembre 2015, <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2014/en20140917.pdf>.

¹³⁵ Articles 4-5 du Décret français n°2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication., <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007D0480>.

¹³⁶ Article 4 (1) du Traité inter-länder allemand sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag* - RStV), http://www.kjm-online.de/fileadmin/Download/KJM/Recht/18_RAendStV-eng_01-01-2016.pdf.



membres sont impliqués, la Haute Cour peut être saisie pour prendre des mesures provisoires¹³⁷ ;

- en Italie, les litiges concernant les modalités techniques de la radiodiffusion et le paiement d'une indemnité pour la perte des droits peuvent être réglés par l'AGCOM (organe de régulation des médias)¹³⁸ ;
- en Pologne, il suffit que le titulaire des droits exclusifs prouve qu'aucun radiodiffuseur gratuit n'est disposé à conclure un contrat, et il n'est fait aucune mention de conflits éventuels¹³⁹ ;
- au Royaume-Uni, les titulaires de droits exclusifs peuvent demander à l'Ofcom (organisme de régulation des médias) l'autorisation de ne pas respecter les conditions applicables à la retransmission en clair des événements répertoriés sur la liste¹⁴⁰.

3.2.2. Brefs reportages d'actualité

En se basant principalement sur les pratiques déjà en place au niveau national, l'article 15 de la Directive SMAV impose aux Etats membres d'adopter des règles concernant les modalités et les conditions régissant la réalisation de brefs reportages d'actualité, « notamment en ce qui concerne les modalités de compensation financière, la longueur maximale des brefs extraits et les délais quant à leur diffusion. »

Comme le montre le tableau 3 en annexe à la présente publication, les solutions nationales sont assez homogènes.

L'article 15 de la Directive SMAV se fonde sur les traditions réglementaires déjà existantes dans les Etats membres, qui sont prises en compte comme une limite implicite aux effets de la directive elle-même (« conformément à leurs système et pratiques juridiques » - article 15 (6) de la Directive SMAV). Par conséquent, la Directive ayant essentiellement défini le modèle de référence, il n'y a pas de différences significatives entre les mises en œuvre nationales. C'est notamment le cas pour deux des aspects abordés par la Directive :

- la durée des extraits, qui est le plus souvent limitée à 90 secondes comme le suggère le considérant 55 de la directive, mais peut, dans certains cas, être étendue à 180 secondes ;
- le montant de la rémunération versée au titulaire des droits, qui ne doit pas dépasser les coûts directement engagés pour assurer l'accès aux extraits, conformément à l'article 15 (6) de la Directive.

En revanche, en ce qui concerne les aspects qui sont plus directement tributaires de la nature des événements et du type de programmation sportive en place dans le pays concerné, les solutions

¹³⁷ Section 1, paragraphes 4-5, et articles 6 (1-2)-7 (1) de la loi irlandaise sur la radiodiffusion (couverture télévisuelle des événements majeurs), 1999, <http://www.irishstatutebook.ie/eli/1999/act/28/enacted/en/pdf>.

¹³⁸ Article 3 de la Résolution de l'AGCOM italienne n° 131/12/CONS du 15 mars 2012, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L .2012.187.01.0057.01.ENG>.

¹³⁹ Article 20b (6) de la loi polonaise sur la radiodiffusion du 29 décembre 1992, dans sa version modifiée en 2011, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015D0163>.

¹⁴⁰ Article 101 (1) de la loi britannique sur la radiodiffusion de 1996, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/55/section/101>, tel que spécifié dans le Code de l'Ofcom sur le sport et autres événements répertoriés et désignés, http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/broadcast/other-codes/ofcom_code_on_sport.pdf.



retenues pour les délais (périodes d'attente) sont plus variées et vont d'une fourchette de 24-36 heures jusqu'à des limitations plus générales liées à la pertinence des actualités à diffuser. Si rien n'est prévu au niveau de la loi, les périodes d'attente sont fixées par des dispositions contractuelles, ce qui signifie qu'elles sont définies dans le cadre des accords conclus entre les ayants droit (ligues ou clubs) et les radiodiffuseurs intéressés pour accéder aux extraits¹⁴¹.

¹⁴¹ Pour plus de détails sur les solutions nationales relatives aux courts extraits, voir Matzneller P., « Le droit aux brefs reportages d'actualité en Europe : Cadre juridique européen, transposition dans le droit national et application », dans *IRIS Plus* 2012-4, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2012, http://www.obs.coe.int/documents/205595/264635/Iris_plus_2012-4_fr_FullText.pdf.



4. Autorégulation

4.1. Autonomie des organisations sportives

4.1.1. Un héritage historique

Les organisations sportives ont une longue tradition d'autorégulation et de gouvernance. Historiquement, elles étaient habilitées à définir leurs propres règles et réglementations dans un certain nombre de domaines, y compris le fonctionnement interne et les relations inter-organisations, les règles des matchs et les règles financières. En outre, elles bénéficiaient d'un important degré d'autonomie par rapport à l'Etat, non seulement au niveau politique, mais aussi dans le domaine financier, juridique et opérationnel.

La volonté d'autonomie politique des organisations sportives internationales trouve ses racines dans le contexte politique de l'après-guerre, en tant que possible solution au risque d'instrumentalisation du sport à des fins politiques. A titre d'exemple, en qualité d'Autorité suprême pour toutes les questions concernant les organisations membres affiliées au Mouvement olympique, le Comité International Olympique (CIO) a, depuis sa création en 1894, donné un rôle central aux Comités Nationaux Olympiques (CNO), en insistant sur la nécessité de leur indépendance vis-à-vis de l'Etat¹⁴². Aujourd'hui encore, l'un des Principes fondamentaux (n° 5) de l'Olympisme énonce ce qui suit¹⁴³ :

Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués.

Dans la pratique, les CNO conservent des structures politiquement indépendantes dans la plupart des Etats membres de l'UE. A l'instar de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), le CIO a contribué à établir le principe d'une ingérence limitée de l'Etat dans les autres organisations sportives internationales.

¹⁴² Voir la Charte olympique à travers le temps, <https://www.olympic.org/fr/centre-etudes-olympiques/nos-collections/publications-officielles/chartes-olympiques>.

¹⁴³ Comité international olympique, Charte olympique, en vigueur à compter du 2 août 2015, https://stillmed.olympic.org/Documents/olympic_charter_fr.pdf.



4.1.2. Les prémices d'un cadre institutionnel pour les organisations sportives

L'autonomie particulière dont jouissent les organisations sportives internationales au niveau politique se manifeste aussi dans le domaine juridique, puisque ces organisations sont habilitées à adopter des règles et des normes dans le cadre de la législation nationale (par exemple, droit civil, droit fiscal et droit des sociétés).

Au niveau international, le Conseil de l'Europe a été la première organisation intergouvernementale internationale à reconnaître, dans la Charte européenne du sport de 1992 (révisée en 2001)¹⁴⁴, le droit des organisations sportives volontaires à établir des processus de prise de décision autonome conformément à la loi. La Charte européenne du sport est l'aboutissement des travaux approfondis menés par le Conseil de l'Europe sur la question du sport. Cela a commencé dès 1976, avec l'adoption de la Charte européenne du sport pour tous, qui offrait un cadre institutionnel pour le développement du sport au niveau européen, fondé sur la conviction que les valeurs du sport contribuent à la réalisation des idéaux de Conseil de l'Europe¹⁴⁵.

Sur la base de ces développements, le Conseil européen a reconnu les caractéristiques particulières du sport européen, en affirmant dans la Déclaration de Nice de 2000 que « la *mission des organisations sportives est d'organiser et de promouvoir leur discipline [...] en respectant les législations nationales et communautaires[...]*¹⁴⁶. »

4.1.3. Autonomie financière des organisations sportives

La croissance de l'autonomie financière des grandes organisations sportives que l'on a constatée au cours des dernières décennies n'est pas sans rapport avec les droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs. En fait, le développement du secteur de la radiodiffusion, marqué par une concurrence accrue entre les chaînes de télévision payante et l'émergence de nouveaux moyens technologiques (passage de la télévision terrestre traditionnelle au câble, au satellite et à la télévision numérique), a directement contribué à la mondialisation de l'économie du sport et à l'augmentation spectaculaire des revenus des organisations sportives générés par la vente des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs. Comme nous l'avons mentionné plus haut¹⁴⁷, la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs représente aujourd'hui l'une des plus importantes sources de revenus des grandes organisations sportives, telles que le CIO ou la FIFA. La retransmission mondiale des grands événements sportifs a également contribué directement à la hausse des autres types de revenus de ces organisations, telles que les

¹⁴⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (92) 13 REV du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte européenne du sport révisée, 24 septembre 1992,

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804ca89a>.

¹⁴⁵ Le Conseil de l'Europe dispose également d'un organe spécial pour les sports : l'APES - Accord partiel élargi sur le sport. Créé en 2007, l'APES offre une plateforme de coopération sportive intergouvernementales entre les autorités publiques des Etats signataires de l'accord. Il permet également le dialogue entre les pouvoirs publics, les fédérations sportives et les ONG. L'APES compte actuellement 34 pays membres, ainsi que 17 organisations sportives, notamment les CEO, l'ENGSO et l'UEFA, qui sont des partenaires non gouvernementaux de l'APES. Les activités de l'APES englobent le développement standard du sport (c'est-à-dire les recommandations), des réunions ministérielles annuelles des ministres responsables du sport du Conseil de l'Europe, des rapports et des études liés au sport, et des conférences. Pour plus d'informations sur les activités de l'APES, voir http://www.coe.int/t/dg4/epas/about/Factsheet_fr.asp.

¹⁴⁶ Déclaration du Conseil européen relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:135007&from=FR>.

¹⁴⁷ Voir chapitre 1, section 1.2.2.1.2. de cette publication.



revenus tirés de la vente de billets d'entrée aux sites où se déroulent les événements, du marketing, du parrainage, etc. Cette augmentation des revenus financiers pour les grandes organisations sportives a été un facteur de consolidation de leur indépendance, en particulier de leurs fédérations membres, qui assurent également une importante fonction de surveillance.

4.1.4. Autonomie structurelle et fonctionnelle des organisations sportives

L'autonomie des organisations sportives s'étend aux divers domaines liés à leur fonctionnement et à leur structure. Cela comprend l'établissement des règles du jeu techniques, des règles des championnats (par exemple détermination de la durée d'un championnat du monde ou règles de qualification pour les joueurs), les règles organisationnelles et les règles en matière de gouvernance. Les grandes organisations sportives en Europe sont organisées selon un modèle pyramidal créé à la fin du XIX^e siècle par la Football Association (FA), l'instance dirigeante du football en Angleterre. Selon ce modèle, les organisations internationales (non gouvernementales) agissent comme une organisation faitière de l'instance dirigeante sur une structure pyramidale complexe, dans laquelle chaque échelon assume des responsabilités différentes ayant une portée fonctionnelle et/ou géographique différente¹⁴⁸.

4.1.4.1. Pyramide de la gouvernance du football européen

La gouvernance du football repose sur un ensemble d'organisations autonomes, ayant des liens d'interdépendance avec la fédération internationale du football, la FIFA, placée au sommet de la hiérarchie. Sous la FIFA se trouvent cinq organisations continentales¹⁴⁹, qui, elles-mêmes, contrôlent les associations nationales. Toutes les organisations du réseau sont responsables de la régulation du football au sein de leur propre champ de compétence géographique/fonctionnelle, mais sont sous la tutelle et le contrôle des organisations qui sont placées au-dessus d'elles.

Par exemple, l'UEFA doit se conformer aux règles et aux règlements de la FIFA¹⁵⁰, et les associations nationales de football en Europe sont tenues de respecter et de faire respecter les lois et règlements de l'UEFA dans leur juridiction¹⁵¹. Toutefois, elles sont également tenues de veiller à ce que les clubs et les ligues soient en conformité avec les statuts, les décisions et les règlements de la FIFA¹⁵².

¹⁴⁸ Mrkonjic M., *Working paper for Action for Good Governance in International Sports Organisations (AGGIS) project*, Sports organisations, autonomy and good governance, http://www.playthegame.org/fileadmin/documents/Good_governance_reports/AGGIS-report_-_13Sports_organisations_autonomy_and_good_governance_p_133-150_.pdf.

¹⁴⁹ AFC (Asian Football Confederation), CAF (Confédération Africaine de Football), CONCACAF (Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football), CONMEBOL (Confederación Sudamericana de Fútbol), OFC (Oceania Football Confederation) and UEFA (Union des associations européennes de football).

¹⁵⁰ Statuts de la FIFA : art. 20 (3) a), http://www.fifa.com/mm/document/affederation/generic/01/09/75/14/fifa_statutes_072008_en.pdf.

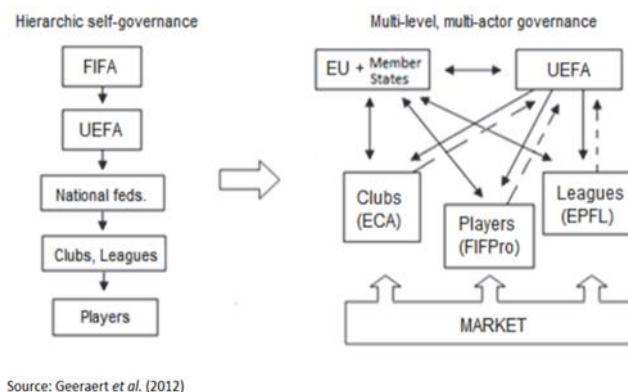
¹⁵¹ Statuts de l'UEFA : art. 7 bis b),

http://fr.uefa.org/MultimediaFiles/Download/TechnicalReport/uefaorg/General/02/28/43/95/2284395_DOWNLOAD.pdf.

¹⁵² Statuts de la FIFA : article 13.1 (d), *op. cit.*



Figure 4 : La structure de gouvernance au sein du football professionnel européen¹⁵³



4.1.4.2. La structure de gouvernance du Mouvement olympique

Des structures similaires existent non seulement dans la plupart des domaines sportifs en Europe, mais aussi au niveau mondial, par exemple au sein du Mouvement olympique. Le Mouvement olympique comprend les organisations, athlètes et autres personnes qui acceptent d'être guidés par les principes de la Charte olympique. Le Mouvement olympique comprend trois organes clés¹⁵⁴ :

- le CIO : l'autorité suprême du Mouvement ;
- les Fédérations Internationales (FI) : organisations non-gouvernementales internationales qui se consacrent à une ou plusieurs disciplines sportives au niveau mondial et chapeautent des organisations sportives au niveau national ;
- les Comités Nationaux Olympiques (CNO) : leur mission est de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs.

La Charte olympique¹⁵⁵ est la codification des Principes fondamentaux, règles et règlements adoptés par le CIO. Elle régit l'organisation et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la cérémonie des Jeux olympiques. Elle fixe également les règles d'organisation et de procédure régissant le Mouvement olympique et les statuts des FI. A cet égard, si une FI souhaite rejoindre le Mouvement olympique et obtenir la reconnaissance du CIO, elle doit veiller à ce que ses lois, pratiques et activités soient conformes à la Charte olympique.

Les FI sont également membres d'associations représentant leurs intérêts en fonction de leur participation aux Jeux olympiques d'hiver ou d'été, à savoir l'Association des fédérations

¹⁵³ Geeraert A., *The governance agenda and its relevance for sport: introducing the four dimensions of the AGGIS sports governance observer*,

[http://www.playthegame.org/fileadmin/documents/Good_governance_reports/AGGIS-report - 3The Governance Agenda p 9-21 .pdf](http://www.playthegame.org/fileadmin/documents/Good_governance_reports/AGGIS-report_-_3The_Governance_Agenda_p_9-21.pdf).

¹⁵⁴ Pour plus d'informations sur l'organisation du CIO, voir : <https://www.olympic.org/about-ioc-institution>.

¹⁵⁵ Charte olympique, en vigueur à compter du 2 août 2015,

<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/EN-Olympic-Charter.pdf>.



internationales olympiques des sports d'hiver¹⁵⁶ et l'Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été¹⁵⁷. Les FI reconnues par le CIO sont membres de l'Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO¹⁵⁸. Même si ces trois catégories de FI conservent leur autonomie en matière d'organisation et de développement de leur discipline sportive, l'appartenance à ces fédérations exige le respect de leurs statuts respectifs et de la Charte olympique.

Enfin, les Fédérations Nationales (FN) de chaque sport doivent se conformer aux statuts des FI en vue d'obtenir la reconnaissance ainsi que les droits et obligations correspondants.

4.1.5. Autonomie juridique des organisations sportives

L'autonomie fonctionnelle des organisations sportives a été renforcée par le développement d'un système d'arbitrage juridique propre, en réponse à la lenteur des juridictions nationales et de la CJUE pour rendre des décisions finales en matière de litiges sportifs. Ce système d'arbitrage a contribué à l'émergence d'un ordre juridique autonome transnational créé par les organisations internationales privées qui régissent le sport international, également appelé « *lex sportiva* ». Ce système d'arbitrage présente deux principales caractéristiques : d'une part, il est imposé aux parties par contrat privé et les décisions qu'il rend sont contraignantes pour les parties, et d'autre part, il n'est pas régi par les systèmes juridiques nationaux. Le système d'arbitrage juridique des organisations sportives comprend deux instances principales, qui sont décrites plus en détail dans les paragraphes suivants.

4.1.5.1. Le Tribunal arbitral du sport

L'importance de l'arbitrage sportif a considérablement augmenté depuis la création du Tribunal arbitral du sport (TAS)¹⁵⁹, une institution d'arbitrage créée par le CIO en 1983 pour régler tous les types de litiges privés ayant trait au sport.

Le TAS a été réformé en 1994 à la suite de la remise en cause de son indépendance à l'égard du CIO et de son impartialité devant le Tribunal fédéral suisse¹⁶⁰. Dans le cadre de cette réforme, l'une des nouvelles mesures clés a été la création de deux chambres : une « chambre d'arbitrage ordinaire » pour les litiges jugés par le TAS en tant qu'instance unique, et une « chambre arbitrale d'appel », pour les litiges résultant d'une décision rendue par un organisme sportif. Le TAS exerce ses fonctions par l'intermédiaire des arbitres, qui sont au nombre de 150 environ, avec l'aide du greffe du TAS, lui-même dirigé par le Secrétaire général.

En principe, deux types de litiges peuvent être soumis au TAS : les litiges de nature commerciale et les litiges de nature disciplinaire. La première catégorie regroupe essentiellement les litiges portant sur l'exécution de contrats, notamment dans le domaine du sponsoring, de la vente de droits de télévision, des contrats de travail et des contrats d'agents. Les litiges portant sur les

¹⁵⁶ Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver (AIOWF).

¹⁵⁷ Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF).

¹⁵⁸ Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO (ARISF).

¹⁵⁹ Tribunal Arbitral du Sport (TAS), <http://www.tas-cas.org/fr/index.html>.

¹⁶⁰ Tribunal fédéral suisse, 15 mars 1993, Gundel c. Fédération Equestre Internationale, Recueil Officiel des Arrêts du Tribunal fédéral, BGE 119 II S. 271.



questions de responsabilité civile appartiennent également à cette même catégorie (par ex. accident d'un athlète lors d'une compétition sportive). Ces affaires dites commerciales sont traitées par la chambre d'arbitrage ordinaire, qui agit en qualité d'instance unique. Les affaires disciplinaires représentent le second groupe de litiges soumis au TAS. Parmi elles, les litiges relatifs au dopage occupent une très grande place. Ces affaires disciplinaires sont généralement traitées en première instance par les autorités sportives compétentes, puis font l'objet d'un appel au TAS qui agit alors en qualité d'autorité de dernière instance.

4.1.5.2. Le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS)

Le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (ICAS) constitue l'organe suprême du TAS. Il a pour mission de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties. A cette fin, il supervise l'administration et le financement du TAS. Le CIAS comprend vingt membres qui doivent tous être des juristes de haut niveau, très familiers avec les questions d'arbitrage et de droit du sport.

4.2. Vers une autonomie « surveillée » des organisations sportives

Le système pyramidal autogéré traditionnel des organismes de sport a évolué ces dernières années vers de nouvelles formes horizontales de gouvernance du secteur, principalement sous l'effet de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs, d'une plus grande implication de l'UE dans le sport et du poids grandissant des parties prenantes qui interviennent dans leurs processus décisionnels.

4.2.1. L'implication de l'UE dans le système sportif autogéré

4.2.1.1. Le rôle croissant de la CJUE dans les conditions de travail des athlètes

Le modèle de gouvernance pyramidale du sport est devenu une source de conflit majeure, depuis que les athlètes, qui sont tout en bas du système et qui sont exclus des processus décisionnels, ont commencé à contester les règlements et les décisions de la fédération européenne et internationale. Considérant que souvent, les juridictions nationales ne disposent pas de la compétence requise pour contester les règles de la fédération européenne et internationale, la CJUE s'est avérée l'instance légitime devant laquelle les parties prenantes insatisfaites viennent contester les décisions prises au sommet du système pyramidal.

Les premières tensions sont apparues dans le domaine du football, entre l'UEFA et l'UE, au sujet des conditions de travail des joueurs professionnels et semi-professionnels. En particulier, la structure pyramidale autogérée conférait un pouvoir excessif aux organes directeurs pour décider quels joueurs pouvaient être engagés par chaque club, en s'appuyant sur deux dispositifs de normes : le « système de transfert¹⁶¹ » et les quotas de nationalité¹⁶². Même si les athlètes sont liés par les

¹⁶¹ Le système de transfert régit les circonstances dans lesquelles un joueur peut passer d'un club à un autre. Auparavant, les systèmes de transfert étaient basés, entre autres, sur le principe en vertu duquel les clubs avaient droit à une indemnisation pour le



règles des fédérations sportives auprès desquelles ils sont inscrits, ils ont aussi des droits et des obligations découlant du droit commun, qui relèvent de la compétence du marché intérieur de l'UE. C'est ainsi que les athlètes ont commencé à contester certaines règles devant la CJUE.

4.2.1.2. Le tournant marqué par la décision *Bosman*

Conformément à l'article 17 (1) du Traité sur l'Union européenne, la Commission est la « gardienne des traités », ce qui signifie qu'elle « surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. » Néanmoins, la Commission européenne a toujours traité la question du sport comme une question politiquement très sensible, et son approche en ce qui concerne l'application du droit de l'UE par les organisations sportives était relativement clémente¹⁶³.

En 1995, un arrêt important rendu par la CJUE dans l'affaire *Bosman*¹⁶⁴ a marqué un tournant à cet égard, en réaffirmant que le sport était soumis au droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique. Cette décision confirme que le sport est soumis à toutes les dispositions pertinentes du Traité CE en ce qui concerne les activités économiques qu'il génère, et que ces dispositions doivent être appliquées sur la base des principes généraux, en tenant compte de certaines caractéristiques particulières du secteur. L'affaire *Bosman* a joué un rôle important dans l'orientation de la Commission lors de l'élaboration d'une politique de la concurrence dans le secteur du sport¹⁶⁵.

4.2.1.3. L'impact de la commercialisation sur l'autonomie du secteur du sport

La commercialisation du sport, la médiatisation croissante des athlètes de haut niveau et les sommes d'argent croissantes liées à l'octroi des licences d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs ont également joué un rôle important dans l'implication croissante de l'UE dans le système autonome des organisations sportives au cours de la dernière décennie.

En fait, l'entrée du sport dans l'arène de la concurrence et dans le capitalisme mondial s'est accompagnée d'un accroissement des risques de corruption au niveau de l'organisation, de dopage et de matchs truqués ; au vu de cette situation, le discours des responsables politiques nationaux et européens a évolué pour prôner le passage d'une autonomie tolérée à une autonomie négociée. Cette orientation correspond au besoin croissant d'une plus grande transparence et d'une adhésion plus forte aux principes de bonne gouvernance dans le sport.

transfert d'un joueur, même lorsque le contrat liant le joueur et le club avait expiré. Ce principe limite les possibilités de chaque joueur de passer d'un club à un autre.

¹⁶² Les quotas de nationalité fixent le nombre maximum de joueurs non-sélectionnables qu'un club peut faire jouer lors d'un match donné.

¹⁶³ Voir Mrkonjic Working paper for Action for Good Governance in International Sports Organisations (AGGIS) project, Sports organisations, autonomy and good governance, op. cit.

¹⁶⁴ Affaire C-415/93, URBSFA v. Bosman, op. cit.,

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:61993CJ0415&from=EN>.

Pour plus d'informations sur l'affaire *Bosman*, voir le chapitre 2, paragraphe 2.2.1. de cette publication.

¹⁶⁵ Voir le document de travail de la Commission - *The EU and Sport: Background and Context* - document accompagnant le Livre blanc sur le sport {COM (2007) 391 final} {SEC (2007) 932} {SEC (2007) 934} {SEC (2007) 936},

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52007SC0935>.

Pour plus d'informations sur les aspects concernant la concurrence, voir le chapitre 5 de la présente publication.



En dépit du fait qu'en reconnaissant la fonction économique et sociale du sport, l'UE ait acquis une certaine légitimité dans l'orientation politique de la gouvernance du sport, ce n'est qu'en 2009 que l'UE a bénéficié d'une compétence directe pour intervenir dans la politique du sport.

4.2.1.4. Reconnaissance de la compétence de l'UE dans la politique du sport

En vertu du principe d'attribution, l'UE ne doit agir que dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en décembre 2009, le sport n'était pas mentionné dans les traités et l'UE n'avait pas de compétence directe en matière de politique du sport. Cette situation était source de deux problèmes majeurs : d'une part, la politique européenne du sport était, jusqu'à présent, guidée par les arrêts de la CJUE, et les lois du marché intérieur, notamment celles relatives à la liberté de circulation et de la concurrence, ne reconnaissaient pas suffisamment la spécificité du secteur sportif, et d'autre part, la politique sportive de l'UE n'avait aucun statut et manquait de cohérence.

De plus en plus, le sport a été associé non seulement au droit en matière de liberté de circulation et de concurrence, mais aussi à de nombreux autres domaines politiques de l'UE, notamment la santé publique, l'éducation, la formation, la jeunesse, l'égalité des chances, l'emploi, l'environnement, les médias et la culture. A ce titre, une référence explicite à la compétence de l'UE en matière de sport a été ajoutée au Traité afin de lui permettre d'allouer des ressources financières à cette activité et d'élaborer une politique cohérente en matière de sport. L'article 165 (1) du TUE dispose ce qui suit :

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

4.2.2. Du système pyramidal à de nouvelles formes horizontales de gouvernance

Il est désormais généralement admis que l'UE offre aux organisations sportives une certaine « autonomie surveillée ». Dans la pratique, cela signifie que les organismes de sport peuvent exercer leur autonomie aussi longtemps qu'ils sont respectueux du droit européen et démontrent un engagement clair en faveur de la transparence, de la démocratie et de la préservation des valeurs du sport. Cela a été clairement réaffirmé en 2011 par la Commission européenne dans la communication « Développer la dimension européenne du sport¹⁶⁶ », qui souligne que le respect de l'autonomie du secteur du sport, dans les limites de la loi, dépend de l'engagement de ce dernier à promouvoir la démocratie, la transparence et l'obligation de justification des décisions prises.

Le rôle de la Commission dans le développement de l'application des principes de bonne gouvernance s'appuie principalement sur la promotion des normes de gouvernance dans le sport par l'échange de bonnes pratiques et un soutien ciblé en faveur d'initiatives spécifiques. Aucune action

¹⁶⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, Développer la dimension européenne du sport, COM (2011) 12 final, 18 janvier 2011, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0012:FIN:fr:PDF>.



concrète n'est envisagée pour le cas où des organisations sportives ne respecteraient pas ces principes.

Après une première phase de lobbying intensif des organisations sportives auprès du Parlement européen et des Etats membres afin de réduire l'activité réglementaire de la Commission au minimum, les organisations sportives ont accepté la primauté du droit de l'Union et son application à leurs activités, entamant ainsi une nouvelle stratégie à long terme de coopération politique avec les autorités de l'UE. De nouvelles instances de délibérations visant à intégrer l'avis d'une multitude d'acteurs impliqués dans le sport (par ex. forums sur le sport, dialogue social, groupes d'experts, etc.) ont été créés¹⁶⁷.

On trouve un exemple de cette coopération dans la décision de la Commission du 14 octobre 2014¹⁶⁸, dans laquelle elle présente les bases de sa coopération avec l'UEFA. Dans cette décision, la Commission et l'UEFA annoncent leur intention de renforcer leurs relations et de « faciliter leur coopération future dans des domaines d'intérêt commun sur une base régulière et constructive. »

Leur coopération repose sur la volonté de relever les nouveaux défis rencontrés par le sport, tels que les risques de corruption, le trucage de matchs, l'instabilité financière, la traite des êtres humains, le dopage, la violence, le racisme, etc. Cette coopération doit également englober la nécessité de promouvoir le dialogue social dans le sport, afin de protéger les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (par exemple, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre toutes les formes de racisme, de xénophobie, d'homophobie et toutes formes de discrimination).

La décision de la Commission réaffirme le principe d'autorégulation dans le domaine du sport pour garantir la stabilité financière, la transparence et une meilleure gouvernance.

En ce qui concerne les droits d'exploitation audiovisuelle des événements sportifs, la décision reconnaît que l'exploitation des droits de propriété intellectuelle représente une importante source de revenus pour le football professionnel, notamment pour la redistribution des revenus aux niveaux inférieurs de la pyramide. C'est également un moyen de garantir le financement indépendant du football en Europe, et la décision reconnaît par ailleurs qu'une protection efficace des droits de propriété intellectuelle dans ce domaine est importante et doit être assurée.

¹⁶⁷ Garcia B., *UEFA and the European Union: From Confrontation to Co-operation?* JCER Volume 3 – Issue 3, <http://www.jcer.net/index.php/jcer/article/download/52/68>.

¹⁶⁸ Décision du 14.10.2014 de la Commission portant adoption de l'arrangement de coopération entre la Commission européenne et l'Union des associations européennes de football (UEFA), C (2014) 7378 final, http://ec.europa.eu/sport/news/2014/docs/uefa2014_fr.pdf.





5. La jurisprudence européenne

5.1. Les décisions de la Commission européenne

5.1.1. Ligue des Champions de l'UEFA

Le 23 juillet 2003, la Commission européenne a pris une décision inédite concernant la vente centralisée des droits audiovisuels de la Ligue des Champions¹⁶⁹. L'affaire portait sur les règles, les règlements et toutes les décisions exécutoires prises par l'*Union des associations européennes de football* (UEFA)¹⁷⁰ et ses membres concernant la cession centralisée des droits audiovisuels de la Ligue des champions¹⁷¹. L'UEFA a le droit exclusif de vendre certains droits audiovisuels de la Ligue des champions de l'UEFA au nom des clubs de football participants. Selon la Commission, ces règles de vente centralisée restreignent la concurrence entre les clubs de football, en ce sens qu'elles ont pour effet de coordonner la politique en matière de prix ainsi que toutes les autres conditions commerciales pour l'ensemble des clubs produisant des contenus relatifs à la Ligue des champions. Toutefois, la Commission considère que ces règles restrictives peuvent être exemptées dans les circonstances spécifiques de l'espèce.

5.1.1.1. La notification de l'UEFA

L'UEFA a notifié à la Commission ses règles, règlements et décisions d'application relatifs à la vente centralisée des droits commerciaux le 19 février 1999. Le 18 juillet 2001, la Commission a publié une communication des griefs indiquant que les règles notifiées pour la vente centralisée des droits de retransmission télévisuelle enfreignaient l'article 81, paragraphe 1, du Traité (devenu l'article 101 (1) du TFUE) et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Elle précisait également que ces règles ne pouvaient pas bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, du Traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE.

¹⁶⁹ Décision de la Commission du 23 juillet 2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 du Traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/C.2-37.398 — Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32003D0778>.

¹⁷⁰ L'UEFA est l'autorité de régulation du football européen. L'UEFA a la compétence exclusive pour organiser ou annuler les compétitions internationales en Europe auxquelles les associations membres et/ou leurs clubs de football participent. Pour plus d'informations, voir www.uefa.org.

¹⁷¹ La Ligue des Champions est la plus prestigieuse compétition de clubs de l'UEFA. Elle est ouverte aux clubs champions de chaque association nationale de football, ainsi qu'aux clubs qui arrivent juste derrière eux au classement des championnats nationaux.



Les règles notifiées relatives à la vente centralisée restreignent la concurrence entre les clubs de football participant à la Ligue des champions car elle interdit toute vente individuelle des droits audiovisuels à des acquéreurs intéressés. Par conséquent, les tiers ne peuvent acheter ces droits qu'auprès d'une seule source. En outre, étant donné que l'UEFA vend en un seul lot l'ensemble des droits de retransmission à la télévision d'accès libre et payante sur une base exclusive à un seul radiodiffuseur par territoire pendant plusieurs années consécutives, les gains d'efficacité et les avantages que la vente centralisée pourrait éventuellement apporter sur le marché de la retransmission télévisuelle sont réduits à néant.

La Commission établit également que la vente centralisée de l'ensemble des droits de télévision - chaînes en libre accès et payantes - pour de longues périodes d'exclusivité a donc une incidence sensible sur la structure des marchés de la retransmission télévisuelle en ce qu'elle renforce la concentration des médias et entrave la concurrence entre radiodiffuseurs. Lorsqu'un radiodiffuseur détient la totalité ou la quasi-totalité des droits télévisuels sur une compétition de football dans un Etat membre, il est alors extrêmement difficile pour les radiodiffuseurs concurrents de s'établir sur ce marché.

Comme l'expose la décision de la Commission, l'UEFA a notifié à la Commission une nouvelle proposition le 13 mai 2002, à la suite de négociations. Toutefois, l'autorisation provisoire de la Commission était subordonnée à la condition de donner aux tiers l'occasion de faire connaître leurs observations sur la proposition. Ces dernières ont amené la Commission à exiger de l'UEFA qu'elle apporte de nouvelles modifications à ses règles de vente centralisée. L'UEFA a accepté d'apporter la plupart de ces modifications, mais pas toutes. Lors d'une réunion qui s'était tenue le 4 avril 2003, l'UEFA avait été informée de l'intention de la Commission d'assortir sa décision d'exemption de conditions. Elle en avait été ensuite informée par une lettre du 5 mai 2003 l'invitant à faire connaître son point de vue à ce sujet. Elle a indiqué dans sa réponse du 15 mai 2003 qu'elle acceptait cette condition.

5.1.1.2. La décision de la Commission

L'UEFA a proposé comme principe général que les contrats de droits audiovisuels soient conclus pour une période ne dépassant pas trois saisons de la Ligue des champions. La passation des contrats de cession de droits devra faire suite à un « appel d'offres » contenant les renseignements utiles sur l'ensemble des lots de droits, ainsi que les termes et conditions essentiels et une explication des informations que les intéressés doivent fournir avec leurs offres. L'UEFA évaluera les offres en fonction d'un certain nombre de critères objectifs. Elle proposera ses droits télévisuels sous la forme de plusieurs petits lots, marché par marché. Les modalités précises pourront varier en fonction de la structure du marché télévisuel de l'Etat membre dans lequel les droits seront proposés.

5.1.1.2.1. Les marchés concernés

La Commission considère que les marchés suivants sont pertinents aux fins de l'appréciation des effets des règles de vente centralisée :

- les marchés en amont de la vente et de l'acquisition des droits de retransmission sur les chaînes en libre accès, les chaînes à péage et les chaînes de paiement à la séance ;
- les marchés en aval sur lesquels les radiodiffuseurs se font concurrence pour les recettes publicitaires en fonction des taux d'écoute et pour les abonnés de chaînes à péage ou de chaînes de paiement à la séance ;



- les marchés en amont des droits relatifs aux produits sans fil 3G/UMTS, des droits relatifs à l'internet et des droits relatifs aux vidéos à la demande, qui sont des marchés émergents des nouveaux médias, situés tant en amont qu'en aval et dont l'évolution suit celle des marchés du secteur de la télévision payante ;
- les marchés des autres droits commerciaux, à savoir le parrainage, les contrats de fourniture et les licences.

La Commission considère qu'il convient de définir le marché de produits en cause comme le marché de l'acquisition des droits de retransmission sur les compétitions de football qui se disputent régulièrement tout au long de l'année, c'est-à-dire principalement les rencontres du championnat national de 1^e et de 2^e divisions et les rencontres nationales de coupe, ainsi que la Ligue des champions et la Coupe de l'UEFA (aujourd'hui Europa League). La diffusion des matchs de football confère une certaine image de marque à la chaîne et permet au radiodiffuseur de toucher un public particulier que d'autres programmes ne permettent pas d'atteindre. De plus, le football constitue le principal produit d'appel pour la vente des abonnements aux chaînes payantes. Quant aux chaînes en libre accès, le football leur permet d'attirer une certaine catégorie de téléspectateurs et, partant, certains annonceurs particuliers qu'elles ne pourraient pas attirer avec d'autres types de programmes.

La Commission considère l'étendue géographique des différents marchés comme nationale ou du moins comme limitée à une région linguistique. Les droits audiovisuels sur les compétitions de football telles que la Ligue des champions de l'UEFA sont généralement vendus pays par pays. Cela tient à la nature de la distribution, qui est nationale du fait des réglementations nationales, des barrières linguistiques et des facteurs culturels. En outre, les chaînes payantes ne vendent en principe des abonnements qu'aux téléspectateurs d'un territoire donné. La publicité télévisée est généralement adaptée aux goûts et à la langue d'un territoire précis. Il semble que cela vaudrait également pour les services relatifs aux nouveaux médias.

5.1.1.2.2. Avantages générés par le système de vente centralisée

Lors de l'évaluation des restrictions de concurrence dans cette affaire, la Commission a examiné les avantages générés par le système de vente centralisée en vue de déterminer si ces avantages l'emportaient sur les effets négatifs. La Commission admet que les règles de vente centralisée améliorent la production et la distribution de la Ligue des champions de l'UEFA en permettant la création d'un contenu portant un label de qualité et en procurant un avantage aux opérateurs de médias, aux clubs de football et aux téléspectateurs, puisqu'elle conduit à la création d'un point de vente unique pour l'acquisition d'un lot de droits portant sur l'ensemble de la Ligue. Toutefois, la Commission a posé une condition destinée à permettre aux clubs de football de vendre leurs droits de retransmission en direct aux chaînes de télévision d'accès libre, lorsqu'aucune chaîne de télévision payante n'a soumis d'offre raisonnable.

Lors de son examen, la Commission a également constaté que les règles de vente centralisée de l'UEFA réservaient aux consommateurs une partie équitable du profit qui résulte notamment du point de vente unique, comme cela est expliqué plus haut. Les opérateurs de médias, en tant que consommateurs de contenus footballistiques, bénéficient d'un accès plus efficace et plus aisé à ce contenu unique, qui porte de plus le label de qualité de la Ligue des champions de l'UEFA. Le système de vente centralisée de l'UEFA génère donc des gains d'efficacité qui peuvent également conduire à une exploitation plus intensive et innovante des droits au bénéfice du consommateur. La mise en vente des droits audiovisuels sur la Ligue des champions de l'UEFA en lots séparés devrait permettre



à un plus grand nombre de radiodiffuseurs d'obtenir des contenus relevant de la Ligue des champions de l'UEFA. Les règles de vente centralisée de l'UEFA donnent également aux sociétés intéressées par les droits sur les nouveaux médias et les droits de retransmission en différé ainsi que par les droits sur les archives, la possibilité de faire une offre pour ce type de droits. En outre, les téléspectateurs ont accès à une meilleure couverture médiatique de la Ligue des champions et bénéficient aussi d'un accès plus facile aux contenus retransmis en différé et aux documents d'archives susceptibles de les intéresser.

5.1.1.2.3. Restrictions à caractère indispensable

La Commission a ensuite examiné les restrictions à caractère indispensable pour créer un produit propre à la Ligue vendu par un seul point de vente.

Il semble que la complexité de la production d'un tel produit, s'il devait être vendu individuellement par les clubs, pourrait compromettre la qualité et la disponibilité d'un produit propre à la Ligue des champions de l'UEFA et entraîner une perte d'efficacité pour les opérateurs de médias. Cela vaut d'autant plus que la Ligue des champions de l'UEFA est un tournoi de football paneuropéen auquel participent des équipes de nombreux pays différents. Les produits audiovisuels relatifs aux championnats de football sont généralement agrégés pour constituer un produit audiovisuel couvrant le championnat dans son ensemble. La Commission convient que cette agrégation est apparemment indispensable pour présenter un produit apte à intéresser les téléspectateurs.

De plus, il ne semble pas possible de supprimer l'exclusivité des droits de l'UEFA tout en maintenant les améliorations et les gains d'efficacité susmentionnés. La Commission admet également qu'il est nécessaire que l'UEFA ait le droit exclusif de vendre les droits de retransmission en direct et en différé de la Ligue des champions de l'UEFA en dehors de l'Europe, car cela permet une distribution plus large et plus efficace de cette compétition.

5.1.1.2.4. Préservation de la concurrence

En ce qui concerne la nécessité de préserver la concurrence, les droits audiovisuels sur la Ligue des champions de l'UEFA vendus de manière centralisée sont répartis en plusieurs lots différents, qui sont commercialisés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les opérateurs de médias intéressés. Cela permet à plusieurs opérateurs de médias d'acquérir des droits d'exploitation médiatique de la Ligue des champions de l'UEFA.

5.1.2. La Bundesliga allemande

Le 19 janvier 2005, la Commission européenne a pris une décision concernant la vente centralisée des droits audiovisuels sur les matchs de 1^e et 2^e divisions du championnat de football masculin (Bundesliga 1 et Bundesliga 2) en Allemagne¹⁷². Cette décision a été prise au regard des

¹⁷² Décision de la Commission du 19 janvier 2005— Vente combinée des droits audiovisuels sur le championnat allemand de football (Bundesliga), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32005D0396>.



engagements¹⁷³ pris par le Liga Fussballverband e. V. (association de la ligue) suite à l'évaluation préliminaire et aux observations présentées par des tiers intéressés.

Sans avoir conduit une investigation complète de l'affaire, la Commission a considéré que les engagements de l'association de la ligue semblaient introduire de la concurrence dans la commercialisation des droits de la Bundesliga 1 et 2 entre la ligue et les clubs et permettaient de nouveaux produits, notamment liés à l'image de marque des clubs. Les engagements réduisent l'étendue et la durée des futurs accords commerciaux et prévoient une procédure de commercialisation transparente et non discriminatoire. Ils améliorent l'accessibilité des contenus pour les opérateurs de télévision, de radio et de nouveaux médias. Ils assurent que plus de droits sont rendus disponibles sur le marché et contribuent ainsi à l'innovation. Ils découragent les tendances à la concentration sur le marché des médias.

5.1.3. Premier League

Le 22 mars 2006, la Commission européenne a adopté une décision¹⁷⁴ concernant les règles horizontales de vente centralisée établies par la Football Association Premier League Limited (FAPL) pour l'exploitation au Royaume-Uni des droits audiovisuels sur les matchs de Premier League (première division).

A la suite de l'appréciation préliminaire de la Commission, la FAPL a proposé des engagements, modifiés ultérieurement pour tenir compte des observations pertinentes des tiers intéressés. La Commission a estimé que ces engagements étaient suffisants pour répondre aux préoccupations qu'elle avait exprimées dans son appréciation préliminaire, ainsi qu'aux observations des tiers intéressés.

Ces engagements renforcent la concurrence dans la commercialisation des droits sur les matchs de Premier League, prévoient un système de vente transparent et non discriminatoire, excluent l'achat par un acquéreur unique de l'ensemble des droits de retransmission télévisée en direct, améliorent l'accessibilité du contenu pour les chaînes de télévision, de radio et les nouveaux médias et garantissent que tous les droits seront proposés sur le marché.

Ces engagements sont contraignants pour la FAPL et portent sur la commercialisation, la vente et l'exploitation des droits relatifs aux matchs de Premier League pour six saisons, à compter de la saison 2007/2008¹⁷⁵.

¹⁷³ *Details of broadcasting rights commitments made by the German Football League*, MEMO/05/16, 19 janvier 2005, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-05-16_en.htm.

¹⁷⁴ Résumé de la décision de la Commission du 22 mars 2006 relative à une application de l'article 81 du Traité CE (affaire COMP/38.173 - Vente centralisée des droits médiatiques sur le championnat de football britannique de première division) (notifiée sous le numéro C (2006) 868),

<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/3d648d1b-711a-44ac-99a6-8896c991d61e/language-fr>.

¹⁷⁵ Les engagements de la FAPL sont disponibles sur http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/38173/38173_132_7.pdf.



5.2. La jurisprudence de la CJUE

5.2.1. Les affaires *Premier League* et *Murphy*

D'un certain point de vue, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Premier League*¹⁷⁶ peut être considéré comme une première brèche dans le dispositif compact d'accords d'exclusivité territoriale du secteur audiovisuel. L'affaire portait sur l'acquisition et l'utilisation des cartes de décodeur étrangères au Royaume-Uni, donnant accès à des retransmissions cryptées par satellite depuis la Grèce des matchs de football de Premier League. Ces cartes de décodeur étrangères sont très populaires au Royaume - Uni, car elles permettent aux spectateurs de regarder les matchs de Premier League à la télévision tout en étant beaucoup moins chères que les cartes en vente au Royaume - Uni. Les personnes vivant au Royaume - Uni qui souhaitent acquérir ces cartes doivent recourir à un subterfuge en fournissant une fausse identité et une fausse adresse afin de contourner les restrictions territoriales mises en place par l'ayant droit légitime.

Le titulaire des droits de retransmission des matchs de Premier League, la FAPL, procède à la concession sous licence aux radiodiffuseurs desdits droits exclusifs de retransmission en direct sur une base territoriale. Le contrat de licence comprend l'obligation du radiodiffuseur de crypter son signal satellite et lui interdit de fournir des cartes de décodeur aux personnes non résidentes dans l'Etat membre pour lequel la licence a été accordée.

La FAPL a engagé deux procédures judiciaires afin d'arrêter l'importation au Royaume-Uni de cartes de décodeur de Grèce¹⁷⁷. La Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a renvoyé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant les deux procédures aux fins d'interprétation du droit communautaire. Dans son avis du 3 février 2011¹⁷⁸, l'avocat général déclare que le fait d'imposer l'exclusivité a pour effet de diviser le marché intérieur en marchés nationaux, ce qui constitue une restriction à la libre prestation des services. L'avocat général insiste sur le fait que l'exploitation économique des droits en question ne nécessite pas un tel cloisonnement du marché intérieur, puisque les frais correspondant aux dispositifs de décodeur étrangers ont été payés. Selon l'avocat général, les différences de prix entre les Etats membres devraient être compensées par des formes commerciales s'inscrivant dans la logique du marché intérieur.

Dans son arrêt, la CJUE juge que les dispositions de la loi britannique interdisant l'importation, la vente ou l'utilisation de cartes de décodeur étrangères est en contradiction avec la libre prestation de services garantie par l'article 56 du TFUE. La CJUE estime que ces dispositions ne sauraient être justifiées par l'objectif de protection des droits de propriété intellectuelle, étant donné que les émissions grecques ont été dûment autorisées par la Premier League et que les charges pour les cartes de décodeur étrangères ont été payées. Ces cartes étrangères ne sont pas considérées comme des « dispositifs illicites » au sens de la directive sur l'accès conditionnel¹⁷⁹. Selon la CJUE, la

¹⁷⁶ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 octobre 2011, affaires jointes C-403/08 et C-429/08, *League Football Association Premier Ltd et autres contre QC Leisure et autres* (C-403/08) et *Karen Murphy contre Média Protection Services Ltd* (C-429/08), <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-403/08>.

¹⁷⁷ L'affaire C-403/08 concerne les actions de droit civil intentées par la FAPL contre l'utilisation de cartes de décodeur étrangères. L'affaire C-429/08 porte sur les procédures pénales engagées contre la propriétaire d'un pub ayant utilisé une carte de décodeur grecque pour montrer à ses clients les matchs de première division.

¹⁷⁸ Conclusions de l'avocat général Kokott, affaires C-403/08 et C-429/08, 3 février 2011, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=1&part=1&mode=lst&docid=84316&occ=first&dir=&cid=678351>.

¹⁷⁹ Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel,



définition d'un « dispositif illicite » ne s'étend pas aux dispositifs de décodage étrangers achetés ou activés en fournissant un faux nom et une fausse adresse, ni aux dispositifs de décodage étrangers ayant été utilisés en violation d'une limitation contractuelle permettant son utilisation uniquement à des fins privées. L'article 56 du TFUE s'oppose à une réglementation d'un Etat membre rendant illicites l'importation, la vente et l'utilisation dans cet Etat de dispositifs de décodage étrangers qui permettent l'accès à un service codé de radiodiffusion satellitaire provenant d'un autre Etat membre et comprenant des objets protégés par la réglementation de ce premier Etat.

Toutefois, la partie probablement la plus importante de la décision concerne le système des accords de licence sur la base d'une exclusivité territoriale mis en place par la FAPL. La CJUE juge que les clauses qui empêchent le radiodiffuseur de fournir des dispositifs de décodage permettant l'accès à l'objet de l'ayant droit (protégé contre toute utilisation en dehors du territoire dans le cadre du contrat de licence) constituent une restriction à la concurrence interdite par l'article 101 du TFUE :

«La seule circonstance indiquant que le titulaire de droits a concédé à un licencié unique le droit exclusif de radiodiffuser un objet protégé à partir d'un Etat membre, et donc d'en interdire la diffusion par d'autres, pendant une période déterminée, ne suffit pas pour pouvoir constater qu'un tel accord a un objet anticoncurrentiel».

Cependant, le cloisonnement des marchés dans le seul but de créer des différences de prix artificielles entre les Etats membres et de maximiser ainsi les profits (c'est-à-dire instaurer une discrimination par les prix) est inconciliable avec le Traité. Dans ce cas, ces restrictions territoriales ne permettent pas de déroger à l'article 101 (3) du TFUE, qui prévoit des exemptions sous réserve de contribuer à l'amélioration de la production ou de la distribution des produits ou à la promotion du progrès technique ou économique.

Selon la Cour, le droit d'auteur ne garantit pas aux titulaires le droit d'exiger la rémunération la plus élevée possible ; la garantie dont ils bénéficient prévoit seulement une rémunération appropriée pour chaque utilisation de l'objet protégé. Cette rémunération appropriée doit être raisonnable par rapport à la valeur économique du service fourni. En particulier, elle doit être raisonnable par rapport au nombre réel ou potentiel de personnes qui profitent ou souhaitent profiter du service. Le montant des licences de retransmission cryptée par satellite peut être calculé sur la base des publics effectifs dans l'Etat membre où est diffusé le contenu et dans d'autres Etats où l'émission est reçue. Or, en l'espèce, les ayants droit ont perçu un supplément en échange de la garantie d'une exclusivité territoriale absolue, ce qui conduit également à la création de différences de prix artificielles entre les marchés nationaux cloisonnés¹⁸⁰.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:320:0054:0057:FR:PDF>.

¹⁸⁰ Suite à l'arrêt de la CJUE, le 3 février 2012, la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a établi que les propriétaires de pubs au Royaume-Uni pouvaient en toute légalité diffuser les matchs de football de la FA Premier League au moyen de décodeurs par satellite étrangers, sous réserve de disposer d'une qualité de transmission correcte, de limiter la diffusion du son aux seuls matchs retransmis en direct et de ne faire payer aucun droit d'entrée. En outre, le 24 février 2012, la Haute Cour a annulé la condamnation de Karen Murphy. Pour une brève présentation de ces deux décisions, voir Angelopoulos C., « Royaume-Uni - La Haute Cour se prononce sur une affaire de décodeurs par satellite », IRIS 2012-4/27, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/4/article27.fr.html>.





6. La situation actuelle

6.1. Révision de la Directive SMAV

Les dispositions relatives aux événements majeurs et aux brefs reportages d'actualité sont inscrites dans les quelques articles, très peu nombreux, de la Directive Services de médias audiovisuels qui restent inchangés¹⁸¹ par la proposition de révision présentée par la Commission européenne le 25 mai 2016¹⁸². Dans l'évaluation ex-post de la plateforme REFIT¹⁸³ qui accompagne la proposition, la Commission fait référence à divers égards à la consultation publique qui a eu lieu de juillet à septembre 2015¹⁸⁴ ainsi qu'à l'évaluation positive globale du fonctionnement de ces deux dispositifs réglementaires et dresse le constat suivant (italique ajouté) :

- les règles se sont avérées conformes aux exigences de *pertinence* et d'*efficacité* pour assurer le maintien du pluralisme des médias et du droit à l'information ;
- les règles sont porteuses d'une valeur ajoutée pour l'UE par le biais du système de reconnaissance mutuelle en cas d'événements majeurs, et en étant un important corollaire à la libre circulation des SMAV dans le cas de brefs reportages d'actualité ;
- aucun problème de proportionnalité n'a pu être établi entre le coût résultant de l'application de ces dispositions et leurs objectifs, de sorte que l'exigence d'*efficacité* est remplie ;
- les règles fonctionnent de façon complémentaire avec la législation des Etats membres et, partant, sont conformes à l'exigence de *cohérence*.

¹⁸¹ Pour obtenir une synthèse des règles actuelles de la Directive SMAV et la proposition de la Commission, voir le tableau préparé par l'Université du Luxembourg,

http://www.de.uni.lu/recherche/fdef/droit_des_medias/audiovisual_media_services_directive/avmsd_reform_proposal_2016.

¹⁸² Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, 25 mai 2016, COM/2016/0287 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1464618463840&uri=COM:2016:287:FIN>.

¹⁸³ Commission européenne, évaluation REFIT ex-post de la directive Services de médias audiovisuels 2010/13/UE du 25 mai 2016, SWD (2016) 170 final,

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/ex-post-refit-evaluation-audiovisual-media-services-directive-201013eu>.

¹⁸⁴ Commission européenne, synthèse du rapport sur la consultation publique concernant la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (Directive SMAV) - Un cadre pour les médias au 21^e siècle, <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/report-public-consultation-review-audiovisual-media-services-directive-avmsd>.



Comme le développe en détail l'analyse d'impact¹⁸⁵ accompagnant la proposition, la Commission reçoit le soutien des parties prenantes pour le maintien du *statu quo* en ce qui concerne ces règles. La solution proposée répond donc à l'option « *statu quo* » énoncée dans l'Inception Impact Assessment¹⁸⁶ qui a été adopté pour lancer le processus de révision : « *Concernant les règles relatives aux évènements majeurs pour la société, aux brefs reportages d'actualité et au droit de réponse, les options incluent soit le maintien du statu quo, soit diverses autres options que les répondants peuvent spécifier.* »

L'option du « *statu quo* » implique qu'aucune option réglementaire n'est mise en avant pour ces deux dispositifs réglementaires dans la proposition de la Commission. Si la procédure de révision devait déboucher sur une confirmation de la proposition de la Commission en ce qui concerne la couverture des évènements d'importance majeure pour la société et les brefs reportages d'actualité, le champ d'application des articles 14 et 15 resterait limité aux radiodiffuseurs établis dans l'un des Etats membres. Les services à la demande resteraient hors de leur champ d'application - conformément au fait que la valeur premium de ces évènements est liée à leur retransmission en direct et sont donc attractifs au moment où ils se déroulent (une exception est faite pour la couverture différée en cas de décalage horaire important). Toutefois, les titulaires de droits extraterritoriaux resteraient également exclus, ce qui risque de soulever des questions d'interprétation.

6.2. Les perspectives concernant les grands évènements sportifs

La reconnaissance du rôle des grands évènements sportifs pour la société a été réaffirmée récemment par le Conseil de l'Union européenne¹⁸⁷, qui souligne notamment :

Les grandes manifestations sportives peuvent jouer un rôle important dans le développement d'une région ou d'une ville et avoir un impact considérable sur les plans économique, social et environnemental, si elles font l'objet d'une planification minutieuse le plus tôt possible. L'héritage et la viabilité de ces manifestations peuvent revêtir une grande importance, tant pour ce qui est de leur légitimité qu'en ce qui concerne l'adhésion qu'elles recueillent.

La reconnaissance des effets positifs que les grands évènements sportifs peuvent avoir sur la société fait référence de façon implicite à la pertinence de leur diffusion, puisqu'il est peu probable que toutes les personnes intéressées par un évènement puissent y assister physiquement. Cela implique que la couverture en direct gratuite des évènements les plus importants demeure un facteur essentiel pour la réalisation effective des objectifs qui sous-tendent le droit des citoyens à l'information.

¹⁸⁵ Commission européenne, analyse d'impact accompagnant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la Directive 2010/13/UE du 25 mai 2016, SWD (2016) 168 final, et Résumé de l'analyse d'impact, SWD (2016) 169 final, tous deux disponibles sur <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/impact-assessment-accompanying-proposal-updated-audiovisual-media-services-directive>.

¹⁸⁶ Commission européenne, Inception impact assessment, octobre 2015, http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2015_cnect_006_cwp_review_avmsd_iaa_en.pdf.

¹⁸⁷ Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil chargé de l'Education, de la Jeunesse de la Culture et des Sports sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance dans le cadre des grandes manifestations sportives, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9644-2016-INIT/en/pdf>.



Jusqu'à présent, le rôle de garant de l'accès audiovisuel aux événements d'importance majeure pour la société était traditionnellement joué par les radiodiffuseurs nationaux. La chaîne paneuropéenne Eurosport, qui connaît une existence mouvementée depuis sa création en 1989 à l'initiative de l'Union européenne de radiodiffusion, ne s'est jamais impliquée dans l'achat des droits de retransmission des événements premium.

Cependant, en 2015, lorsque la chaîne a été rachetée par le groupe américain Discovery Communications, Eurosport a acquis les droits multi-plateformes en Europe pour les Jeux olympiques de 2018 à 2024 dans 50 pays, soit tous les pays d'Europe, sauf la Fédération de Russie¹⁸⁸. En France et au Royaume-Uni, les droits acquis portent uniquement sur les Jeux olympiques de 2022-2024 et au Royaume-Uni les droits de retransmission gratuite ont été cédés en sous-licence à la BBC pour les Jeux de 2022 et 2024, parallèlement à l'acquisition des droits de télévision payante pour les Jeux de 2018 et 2020¹⁸⁹.

Etant donné qu'Eurosport relève de la compétence française, la chaîne est soumise aux dispositions de la Directive SMAV¹⁹⁰, ce qui explique aussi les nombreux contrats de sous-licence avec des radiodiffuseurs d'accès libre en Europe, bon nombre d'entre eux étant des radiodiffuseurs publics¹⁹¹; mais on ne peut exclure l'éventualité que, dans le futur, une société tierce fasse l'acquisition des droits sportifs qui relèvent de la liste des événements d'importance majeure de tous les pays de l'UE, à la fois au niveau national et transnational. Reste à savoir quel sera l'impact d'une telle situation sur la réalisation des objectifs en matière de pluralisme des médias et de droit à l'information en vertu de la nouvelle Directive sur les services de médias audiovisuels.

Si les articles 14 et 15 de la Directive SMAV restent inchangés au cours de la procédure de révision, en cas d'achat de droits de retransmission par des fournisseurs de services de médias audiovisuels qui ne relèvent de la compétence d'aucun Etat membre, les mécanismes prévus par la Directive pour équilibrer les droits de diffusion exclusifs avec les droits des citoyens à accéder à l'information via la couverture des événements risqueraient d'être inapplicables. Toutefois, cela suppose que les pays tiers dans lesquels sont établis les titulaires des droits exclusifs soient signataires de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT). Concernant les brefs reportages d'actualité, parallèlement aux dispositions de la CETT, les dispositions générales relatives

¹⁸⁸ Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France*, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni*, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, ville-Etat du Vatican. Voir l'actualité du CIO (Comité international olympique) « Le CIO attribue les droits de diffusion (TV et autres plateformes) des Jeux olympiques de 2018 à 2024 en Europe à Discovery et Eurosport », 29 juin 2015, <https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-attribue-les-droits-de-diffusion-tv-et-autres-plateformes-des-jeux-olympiques-de-2018-a-2024-en-europe-a-discovery-et-eurosport>.

¹⁸⁹ BBC Media center, « BBC and Discovery Communications sign long-term Olympic Games partnership », 2 février 2016, <http://www.bbc.co.uk/mediacentre/latestnews/2016/olympics-rights>.

¹⁹⁰ Voir J. Dupont-Calo, « Eurosport change de dimension en misant plus d'un milliard sur les JO », Les Echos, 29 juin 2015, http://www.lesechos.fr/29/06/2015/lesechos.fr/021172329694_eurosport-change-de-dimension-en-misant-plus-d-un-milliard-sur-les-jo.htm.

¹⁹¹ Voir par exemple les cas d'ORF en Autriche, <https://corporate.discovery.com/discovery-newsroom/discovery-communications-and-orf-sign-olympic-games-agreement/>, HRT en Croatie, YLE en Finlande, Cessa télévisé en République tchèque, <https://corporate.discovery.com/discovery-newsroom/discovery-communications-and-croatian-radiotelevision-sign-olympic-games-agreement/>, RTÉ en Irlande, <https://corporate.discovery.com/discovery-newsroom/discovery-communications-partners-with-rte-to-secure-free-to-air-rights-for-2018-and-2020-olympic-games/>, NOS aux Pays-Bas, [https://corporate.discovery.com/discovery-communications-and-nos-sign-olympic-games-agreement/](https://corporate.discovery.com/discovery-newsroom/discovery-communications-and-nos-sign-olympic-games-agreement/), TV Norge en Norvège et Kana 5 en Suède, <https://corporate.discovery.com/discovery-newsroom/discovery-communications-unveils-olympic-games-coverage-plans-in-norway-sweden-starting-with-pyeongchang-2018/>, SRG SSR en Suisse, <https://corporate.discovery.com/discovery-newsroom/swiss-viewers-to-enjoy-enhanced-olympic-games-coverage-following-new-discovery-communications-and-srg-ssr-agreement/>, BBC au Royaume-Uni, <https://corporate.discovery.com/discovery-newsroom/bbc-discovery-communications-sign-long-term-olympic-games-partnership/>.



aux exceptions au droit d'auteur pourraient fournir une protection adéquate à l'égard des tiers qui sont signataires de la Convention de Berne¹⁹².

¹⁹² OMPI, Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886, révisée en 1971, http://www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file_id=283698.



Annexe





Tableau 1. Listes d'évènements d'importance majeure pour le public dans les 28 Etats membres de l'UE (juin 2016)

Informations supplémentaires sur le type de couverture en fonction des spécifications de la législation nationale

En direct et en intégralité	En direct et par extraits	En direct/en différé - en intégralité / par extraits	En direct ou en différé	En différé et par extraits				
	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
Autriche¹⁹³	X	X	Match d'ouverture, demi-finales, finales et matchs de l'équipe nationale (messieurs)	Match d'ouverture, demi-finales, finales et matchs de l'équipe nationale		Finale de la coupe autrichienne de football	Championnats du monde de ski alpin de la FIS, championnats du monde de ski nordique de la FIS	Liste notifiée
Belgique¹⁹⁴	X		Finale du tournoi (équipes masculines)	Finale du tournoi (équipes masculines)		Coupe belge de football finale (équipes masculines)	Football : tous les matchs impliquant l'équipe belge masculine Tennis : Roland Garros et Wimbledon, matchs de quart de finale, demi-finale et finale impliquant un joueur belge ; Coupe Davis et Fed Cup : matchs de quart de finale, demi-finale et finale impliquant l'équipe belge. Grand prix de Belgique de formule 1 Cyclisme (hommes) : Tour de France, Liège-Bastogne-Liège, Amstel Gold Race, Tour des Flandres, Paris-Roubaix, Milan-	Liste notifiée

¹⁹³ Voir www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20001484 et <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32007D0477>.

¹⁹⁴ Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007D0479>.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
							San Remo, championnats belges de cyclisme professionnel sur route, championnat du monde de cyclisme professionnel sur route.	
(FL) ¹⁹⁵					Matchs impliquant les clubs belges; finale et demi-finale		Championnat belge et championnat du monde de cyclo-cross professionnel Tennis : Open d'Australie et US Open, matchs de quart de finale, demi-finale et finale impliquant un joueur belge Cyclisme : Tours de Paris et Tour de Lombardie	
(FR) ¹⁹⁶		X			Matchs impliquant les clubs belges		Championnats du monde d'athlétisme impliquant des athlètes belges Mémorial Ivo Van Damme	
Bulgarie ¹⁹⁷	X	X	Match d'ouverture, demi-finales et matchs de l'équipe nationale	Matchs de demi-finale et finale et matchs de l'équipe nationale		Finale de la Coupe bulgare de football	Rencontres internationales des équipes nationales masculines de basket -ball et de volley -ball ; Coupe du monde de ski alpin ; championnat du monde de lutte ; Coupe du monde de gymnastique	Niveau national uniquement
			Finale	Finale				
Croatie ¹⁹⁸	Cérémonie	Cérémonie	Match d'ouverture,	Match	Matchs des équipes		Toutes les compétitions finales	Niveau national

¹⁹⁵ Voir www.vlaamseregulatormedia.be/sites/default/files/decreet_17_januari_2014_2.pdf.

¹⁹⁶ Voir www.csa.be/system/documents_files/200/original/CAV_Avis_20001011_arrete_evenements_interets_majeurs.pdf?1299596328.

¹⁹⁷ Voir www.cem.bg/downloadFile.php?file=74d33c971d.pdf.

¹⁹⁸ Voir http://www.e-mediji.hr/files/podzakonski/2009_41.pdf.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
	d'ouverture et de clôture, tous les matchs de finale, toutes les compétitions impliquant des représentants nationaux	d'ouverture et de clôture, tous les matchs de finale, toutes les compétitions impliquant des représentants nationaux	de finale et tous les matchs de l'équipe nationale	d'ouverture, de finale et tous les matchs de l'équipe nationale	croates, y compris les matchs de qualification		<p>impliquant des athlètes nationaux</p> <p>Football : tous les matchs de l'équipe nationale</p> <p>Basketball et handball : matchs de demi-finale et finale et matchs de l'équipe nationale des championnats du monde et d'Europe</p> <p>Water polo : matchs de finale et matchs de l'équipe nationale des championnats du monde et d'Europe, matchs de la Ligue des champions EHF impliquant les équipes croates en quart de finale et au-dessus</p> <p>Natation : épreuves finales impliquant des athlètes croates dans les championnats du monde et d'Europe</p> <p>Tennis: finale de l'US Open, Open d'Australie, Roland Garros et Wimbledon impliquant des athlètes croates; finales des tournois ATP et WTA organisés en Croatie</p> <p>Courses de ski de la Coupe du monde tenues en Croatie</p>	uniquement
Chypre								Liste en discussion



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
République tchèque ¹⁹⁹	X	X	Tous les matchs de l'équipe nationale, demi-finales et de finales	Tous les matchs de l'équipe nationale, demi-finales et finales			Coupe du monde de hockey sur glace (tous les matchs de l'équipe nationale, demi-finales et finales), championnat du monde d'athlétisme	Niveau national uniquement
Danemark ²⁰⁰	Les jeux dans leur intégralité, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture	Les jeux dans leur intégralité, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture	Tous les matchs impliquant le Danemark, y compris les matchs de qualification, ainsi que les demi-finales et finales (masculin)	Tous les matchs impliquant le Danemark, y compris les matchs de qualification, ainsi que les demi-finales et finales (masculin)			Championnats du monde et d'Europe de handball : tous les matchs impliquant le Danemark, ainsi que les demi-finales et finales et les matchs de qualification (masculin et féminin)	Liste notifiée
Estonie								Aucune liste
Finlande ²⁰¹	X	X	Match d'ouverture, demi-finales, finales et matchs de l'équipe finlandaise	Match d'ouverture, demi-finales, finales et matchs de l'équipe finlandaise			Finales des championnats du monde masculins de hockey sur glace, demi-finales, finales et matchs de l'équipe finlandaise	Liste notifiée
			Quarts de finale	Quarts de finale			Autres matchs des championnats du monde masculins de hockey sur glace ; championnats du monde de ski nordique ; championnats du monde et d'Europe d'athlétisme	
France ²⁰²	X	X	Match d'ouverture,	Demi-finales et	Finale de la Ligue des	Coupe de France de	Football : matchs officiels de	Liste notifiée

¹⁹⁹ Voir www.zakonyprolidi.cz/cs/2001-233.

²⁰⁰ Voir www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=169537 and <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32015D1097>.

²⁰¹ Voir www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2007/20070199 and http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2007.180.01.0038.01.ENG.

²⁰² Voir www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000786247 and http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2007.180.01.0033.01.ENG.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
			demi-finales et finales	finale	champions, finale de la Coupe de l'UEFA impliquant une équipe française	football, finale du championnat de France de rugby	l'équipe nationale de football français dans le calendrier de la FIFA Rugby : tournoi des Six Nations, demi-finales et finale de la Coupe du monde de rugby Tennis : finales des simples messieurs et dames du tournoi de Roland-Garros Lorsqu'une équipe ou un athlète français participe : finale de la Coupe d'Europe de rugby, demi-finales et finales de la Coupe Davis, finales masculines et féminines du championnat d'Europe et du championnat du monde de basket-ball et des championnats de handball Grand Prix de France de Formule 1 Compétition cycliste Paris-Roubaix	
							Championnats du monde d'athlétisme	
							Tour de France	
Allemagne ²⁰³	X	X	Match d'ouverture,	Match	Finale de tout	Demi-finales et finale	Matchs à domicile ou à	Liste notifiée

²⁰³ Voir www.gesetze-bayern.de/Content/Document/RFunkStVertr-4?AspxAutoDetectCookieSupport=1 and <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32007D0476>.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
			demi-finales, finale et tous les matchs de l'équipe nationale	d'ouverture, demi-finales, finale et tous les matchs de l'équipe nationale	championnat européen de football auquel participe un club allemand	de la coupe d'Allemagne	l'extérieur de l'équipe nationale allemande de football	
Grèce								Liste en discussion
Hongrie								Liste en discussion
Irlande²⁰⁴	X		Matches de football disputés par l'Irlande à domicile et à l'extérieur lors des qualifications et du tournoi final en Irlande, matchs d'ouverture, demi-finales et finale	Matches de football disputés par l'Irlande à domicile et à l'extérieur lors des qualifications et du tournoi final en Irlande, matchs d'ouverture, demi-finales et finale		Finales de football gaélique (All-Ireland Senior Inter-County) et de hurling (hockey irlandais) Coupe des Nations au Salon Dublin Horse	Tous les matchs disputés par l'Irlande lors du tournoi des Six Nations de rugby Matches disputés par l'Irlande lors de la finale de la Coupe du monde de rugby Irish Grand National et Irish Derby.	Liste notifiée
Italie²⁰⁵	X	X	Finale et tous les matchs disputés par l'équipe nationale italienne à la Coupe du monde de football	Finale et tous les matchs disputés par l'équipe nationale italienne à la Coupe du monde de football	Finale et demi-finales de la Ligue des champions et de l'Europa League, lorsqu'une équipe italienne y participe		Football: tous les matchs de football des championnats officiels auxquels participe l'équipe nationale italienne, en Italie et à l'étranger Tour d'Italie Grand Prix d'Italie de Formule 1 et Grand Prix d'Italie de moto GP Finales et les demi-finales des championnats du monde de basket-ball, de water-polo, de volley-ball et de rugby auxquelles participe l'équipe nationale italienne, tournoi des Six Nations, Coupe Davis et Fed Cup, internationaux de tennis	Liste notifiée

²⁰⁴ Voir www.irishstatutebook.ie/eli/2003/si/99/made/en/print and http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2007.180.01.0017.01.ENG.

²⁰⁵ Voir www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2012/04/19/12A04305/sg;jsessionid=EwzMqFFIsB1H-BEg+9Lywg...ntc-as1-guri2a et <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32012D0394>.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
							d'Italie Championnat du monde de cyclisme sur route	
Lettonie ²⁰⁶	X	X	Finales du tournoi	Finales du tournoi		Cérémonie d'ouverture des Olympiades de Lettonie	Finales du championnat du monde de hockey Championnats du monde et d'Europe qui se déroulent en Lettonie	Niveau national uniquement
Lituanie ²⁰⁷	Cérémonies d'ouverture et de clôture, demi-finales et finale des tournois et compétitions de basket-ball et de football auxquelles participent les athlètes nationaux	Cérémonies d'ouverture et de clôture, compétitions auxquelles participent les athlètes nationaux	Demi-finales et finales	Demi-finales et finales			Demi-finales et finales des championnats du monde et d'Europe et tous les matchs impliquant l'équipe de basketball nationale masculine Matchs de qualification des tournois de basket-ball pour les Jeux olympiques, le championnat du monde et l'EuroBasket; Ligue ULEB de basket-ball (hommes) : matchs impliquant les équipes lituaniennes	Niveau national uniquement
Luxembourg ²⁰⁸								Aucune liste
Malte ²⁰⁹	Cérémonie d'ouverture et participation nationale		Cérémonie d'ouverture, match d'ouverture, quarts de finale, demi-finales, match de qualification pour la troisième place et	Cérémonie d'ouverture, match d'ouverture, demi-finales et finale	Matchs de finale et demi-finales de la Ligue des champions et de la Coupe UEFA		Matchs à domicile et à l'extérieur de l'équipe nationale de football de Malte Cérémonie d'ouverture et finales se déroulant le dernier jour des Jeux des Petits Etats d'Europe	Niveau national uniquement

²⁰⁶ Voir <http://m.likumi.lv/doc.php?id=225272>.

²⁰⁷ Voir www.rtk.lt/content/uploads/2015/09/LRTK-ataskaita-2013.pdf.

²⁰⁸ Une liste précise des évènements nationaux est en place dans le cadre du mandat de service public de la seule chaîne ayant une couverture nationale, à savoir RTL Télé Lëtzebuerg

²⁰⁹ Voir www.ba-malta.org/file.aspx?f=105.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
			finale				Régates de mars et de Septembre	
Pays-Bas ²¹⁰	X	X	Tournoi complet final	Tournoi complet final	Ligue des champions et Coupe de l'UEFA : matchs des clubs néerlandais et finales, indépendamment de la participation néerlandaise	Coupe nationale, demi-finales et finale Elfstedentocht (tournoi de patinage artistique)	Matchs de tennis (dames et messieurs) de Wimbledon et Roland Garros : matchs en simple des joueurs néerlandais, demi-finales et finales indépendamment de la participation néerlandaise	Niveau national uniquement
							Cyclisme (Tour de France, championnat du monde, Classics); course de moto TT Assen	
						Tous les matchs en première division du football professionnel national, coupe nationale, quarts de finale	Jeux paralympiques d'hiver et d'été Athlétisme (hommes et femmes) : Coupe du monde en extérieur et championnats d'Europe Matchs de l'équipe néerlandaise : - natation: Coupes du monde et d'Europe (dames et messieurs) - hockey : Coupes du monde et d'Europe (dames et messieurs) Tennis (dames et messieurs): Wimbledon, Roland Garros, US Open et Open d'Australie, matchs en simple des joueurs néerlandais	

²¹⁰ Voir www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/kamerstukken/2005/10/14/vragen-van-raak-sp-over-definitie-evenementen/kamervragen-2004-antwoorden-9272.pdf et <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2015-375.html>.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
Pologne²¹¹	X	X	Demi-finales, finale et matchs de l'équipe nationale	Demi-finales, finale et matchs de l'équipe nationale	Matchs de la Ligue des Champions et de la Coupe de l'UEFA avec la participation des clubs polonais		Football : matchs de football disputés par l'équipe nationale polonaise dans les tournois officiels Volley-ball : matchs disputés par les équipes nationales polonaises dans le cadre de la Coupe du monde et des Championnats d'Europe (équipes masculines et féminines), y compris les matchs de qualification ; matchs masculins de la Ligue mondiale disputés en Pologne Handball : demi-finales et finales et matchs de l'équipe nationale polonaise, y compris les matchs de qualification de la Coupe du monde et d'Europe (messieurs); Championnats du monde de ski nordique, compétitions de la Coupe du monde de saut à ski, Coupe du monde femmes de cross-country (ski) championnats du monde d'athlétisme	Liste notifiée
Portugal²¹²	Cérémonies d'ouverture et de clôture,		Cérémonies d'ouverture et de clôture, ainsi que	Tous les matchs de l'équipe nationale	Finales, un match par tour des huitièmes de finale de la Ligue des	Finale de la Coupe portugaise de football un match par	Volta a Portugal (course cycliste), participation des athlètes portugais et des	Niveau national uniquement

²¹¹ Voir www.krrit.gov.pl/en/for-journalists/press-releases/news,1595,krrit-has-submitted-notification-of-a-list-of-major-events-to-the-ec.html et <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32015D0163>.

²¹² Voir www.gmcs.pt/pt/despacho-n-138782013-lista-dos-acontecimentos-de-interesse-generalizado-do-publico-que-devem-ser-transmitidos-pela-televisao-em-sinal-aberto.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
	compétitions auxquelles participent les athlètes nationaux		matches d'ouverture, quarts de finale, demi-finales et finale		champions (à partir des quarts de finale pour l'Europa League) avec les clubs portugais Super Coupe d'Europe	jour de match de la Ligue I (2 ^{ème} division) lors du championnat national de football (impliquant l'une des 5 meilleures équipes de la saison précédente)	équipes nationales A en phase finale des championnats du monde et d'Europe de divers sports Finale des compétitions internationales officielles impliquant des équipes portugaises de handball, d'athlétisme, de basket-ball, de roller hockey et de volleyball	
Roumanie ²¹³	X	X	Matches de l'équipe nationale, y compris les matches de qualification	Matches de l'équipe nationale, y compris les matches de qualification				Niveau national uniquement
Slovénie ²¹⁴	X	X	Tous les matches des équipes slovènes (y compris les matches qualifications), match d'ouverture, demi-finales et finale. Si l'équipe slovène n'est pas qualifiée : sélection de 10 matches	Tous les matches des équipes slovènes (y compris les matches de qualification), match d'ouverture, demi-finales et finale. Si l'équipe slovène n'est pas qualifiée : sélection de 10 matches			Ski : championnats du monde et Coupes du monde de ski alpin et nordique et de biathlon Basketball et handball : championnats du monde et d'Europe - tous les matches impliquant les équipes slovènes, demi-finales et finales, matches de qualification de l'équipe slovène Championnat du monde et d'Europe d'athlétisme, de gymnastique, de natation et de cyclisme	Niveau national uniquement
Slovaquie								Liste en discussion
Espagne ²¹⁵						Demi-finales et finale		Niveau national

²¹³ Voir www.cna.ro/HOT-RARE-Nr-47-din-16-ianuarie.html.

²¹⁴ Voir www.mk.gov.si/fileadmin/mk.gov.si/pageuploads/Ministrstvo/Zakonodaja/Predpisi_v_pripravi/2014/najpom_dogodki.pdf.

²¹⁵ En attendant la création d'un Conseil d'Etat indépendant pour les médias audiovisuels (CEMA) prévu par la loi n° 7/2010 (www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2010-5292), les évènements répertoriés se limitent à ceux prévus par la sixième disposition transitoire de la loi.



	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut de la notification à l'UE au 30 juin 2016
						de la Copa del Rey; un match par jour de la Ligue de football professionnel de première de division		uniquement
Suède								Liste en discussion
Royaume-Uni²¹⁶	X	X	Finales du tournoi	Finales du tournoi		Finale de la Coupe FA, finale de la Cup écossaise FA (en Ecosse)	Grand National Derby Finales du tournoi de tennis de Wimbledon Rugby : finale de la League Challenge Cup et finale de la Coupe du monde Rugby : tous les autres matchs de finale de la Coupe du monde de rugby, matchs du tournoi des Six Nations impliquant les équipes britanniques Matches hors finale du tournoi de Wimbledon; Cricket : Coupe du monde (finale, demi-finales et matchs impliquant les équipes britanniques) et matchs amicaux d'évaluation disputés en Angleterre Championnat du monde d'athlétisme Jeux du Commonwealth Ryder Cup (golf), Open de golf	Liste notifiée

Source : Observatoire européen de l'audiovisuel à partir de sources publiques

²¹⁶ Voir http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/broadcast/other-codes/ofcom_code_on_sport.pdf et <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L .2007.295.01.0012.01.ENG>.



Tableau 2. Propositions de listes d'évènements d'importance majeure en cours de consultation (juin 2016)

	Jeux olympiques d'été	Jeux olympiques d'hiver	Coupe du monde de football de la FIFA	Coupe d'Europe de l'UEFA	Ligue des champions et Europa League de l'UEFA	Coupes/compétitions nationales	Autres évènements sportifs	Statut au 30 juin 2016
Chypre²¹⁷	X		Phase finale (MUNDIAL)	Phase finale (EURO)	Matches de finale et matches des équipes chypriotes Matches de qualification des équipes chypriotes	Finale de la Coupe chypriote de football	Tennis : quarts de finale, demi-finales et finales de Wimbledon, Open d'Australie, Roland Garros, Flushing Meadows, avec la participation de Chypre	Après le retrait en 2010 d'une liste adoptée en 2001, les consultations sont toujours en cours
Grèce²¹⁸					Finale de l'Europa League de l'UEFA Finale de la Ligue des champions	Coupe grecque de football Coupe grecque de basketball Superleague - match de classification pour déterminer le vainqueur en cas de match de barrage)	Lorsque les équipes ou les athlètes grecs participent : Finale 4 - Euroleague (basket-ball), finale 4 Ligue des champions (water polo masculin), trophée Len - si les équipes grecques participent Finale 4 - Euroleague (water-polo féminin), championnat d'Europe de water-polo (masculin et féminin), Ligue des champions de handball (masculin et féminin), finale de la Coupe de volley-ball (masculin et féminin), Ligue des champions de volley-ball (masculin et féminin), championnat de volley-ball d'Europe (masculin et féminin), matchs de tennis internationaux, marathon classique, rallye Acropolis, championnats d'Europe et internationaux de sports d'équipe et sports individuels	Une liste est en cours de discussion au niveau gouvernemental. Les évènements répertoriés dans ce tableau ont été inclus dans la décision ministérielle n° 26683/26.08.2014 (Journal officiel B 2350 / 01.09.2014) déterminant les évènements d'importance majeure pour les années 2014-2015. La décision a été rappelée pour non-respect de la procédure.

²¹⁷ Voir <http://www.sigmalive.com/sports/football/cyprus/a-league/52766/se-anoixti-zoni-athlitika-gegonota-meizonos-simasias>

²¹⁸ Voir http://www.et.gr/idocs-nph/search/pdfViewerForm.html?args=5C7QrtC22wE4q6ggiv8WTXdtvSoClrL8FT0YGU25CRp5MXD0LzQL7fMGgcO23N88knBzLcmTXKaO6fpVZ6Lx3UnKl3nP8NxdnJ5r9cmWvJWvWvS_18kAEhATUkjb0x1LldQ163nV9K--td6SiuZAYCGKN95k6PXE2F37b59V9wLk8zQMqjo9Ru4QA_1Et.



Hongrie²¹⁹	X	X	Coupe du monde de football masculin de la FIFA	Championnat d'Europe de l'UEFA	Finales de la Ligue des champions et de l'Europa League de l'UEFA et matchs de qualification, matchs éliminatoires de poule impliquant les équipes hongroises	Matchs de football de l'équipe nationale masculine	Lorsque les équipes ou les athlètes hongrois participent : matchs des championnats du monde et d'Europe de handball masculin et féminin, matchs de la Ligue des champions EHF et de la Coupe d'Europe des vainqueurs de handball masculin et féminin, championnats du monde et d'Europe de water-polo masculin, matchs de water-polo masculin de l'Euroleague LEN et de la Coupe LEN impliquant des équipes hongroises, ligues internationales de basket-ball masculin et féminin, matchs de la Coupe du monde de hockey masculin, championnats du monde et d'Europe de canoë, championnats du monde et d'Europe de natation, Grand prix de Formule 1 hongrois	Des consultations sont en cours
Slovaquie²²⁰	X	X	Demi-finales, finales et tous les matchs de l'équipe nationale slovaque	Demi-finales, finales et tous les matchs de l'équipe nationale slovaque	Demi-finales et finales en cas de participation de l'équipe slovaque		Matchs de l'équipe nationale slovaque au Championnat du monde de hockey	Des consultations sont en cours
Suède²²¹	X	X	Matchs de qualification et matchs du tournoi final avec participation suédoise, demi-finales et finales (hommes et femmes)	Matchs de qualification et matchs du tournoi final avec la participation suédoise, demi-finales et finales (hommes et femmes)		Course de ski de fond Vasaloppet	Ski : championnat du monde de ski nordique de la FIS, championnat du monde de ski alpin Athlétisme : championnats du monde IAAF Hockey sur glace: championnat du monde de l'IIHF pour hommes: matchs avec participation suédoise, demi-finales et finales	Des consultations sont en cours. Une proposition a été déposée au ministère de la Culture par l'instance de régulation des médias

²¹⁹ Voir http://mediatanacs.hu/dokumentum/3140/1314771562kiemelt_esemenyek_meghallgatas_elokeszito_dok_final.pdf.

²²⁰ Voir www.rvr.sk/cms/data/modules/download/1192638978_material.pdf.

²²¹ Voir www.radioochtv.se/documents/uppdrag/evenemangslista%202016/evenemangslista%20160229.pdf.



Tableau 3. Liste des dispositions relatives aux brefs reportages d'actualité dans les 28 Etats membres de l'UE (juin 2016)

	Durée maximale	Délais concernant la retransmission	Rémunération
Autriche ²²²	A déterminer en fonction du temps nécessaire pour transmettre le contenu de l'actualité de l'évènement et, sauf convention contraire, ne doit pas dépasser 90 secondes	Pas plus de 7 jours après l'évènement	Sauf disposition contraire, la chaîne soumise à l'obligation ne peut réclamer qu'une compensation correspondant aux frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Belgique (FL) ²²³	Limité au temps qui est nécessaire pour diffuser les informations nécessaires sur l'évènement Pour les compétitions sportives : 6 minutes par sport	Aucune limite tant qu'il y a « un lien avec l'évènement ou une rediffusion dans des émissions de résumé » Peut être archivé	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Belgique (FR) ²²⁴	90 secondes		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Bulgarie ²²⁵	90 secondes	Une deuxième utilisation du compte-rendu n'est pas autorisée, sauf à titre exceptionnel pour des évènements thématiques marquants et des résumés Peut être archivé	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Croatie ²²⁶	90 secondes		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Chypre ²²⁷	180 secondes	Ne peut pas être renouvelé plus de 3 fois au cours de la période de 24 heures suivant la fin de l'évènement	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
République tchèque ²²⁸	90 secondes		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires

²²² Voir l'article 5 de la loi fédérale autrichienne sur les droits de retransmission télévisuelle en exclusivité, www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=BgblAuth&Dokumentnummer=BGBLA_2013_I_84.

²²³ Voir le chapitre VI de la Loi flamande sur la retransmission à la radio et la télévision, www.vlaamseregulatormedia.be/sites/default/files/act_on_radio_and_television_broadcasting.pdf.

²²⁴ Voir l'article 3 du décret de la Communauté française de Belgique sur les services de médias audiovisuels, <http://www.csa.be/documents/1440>.

²²⁵ Voir l'article 19 de la loi bulgare sur la radio et la télévision, www.mtitc.government.bg/upload/docs/Radio_and_Television_Act_en.pdf.

²²⁶ Voir l'article 45 de la loi croate sur les médias électroniques, www.e-mediji.hr/files/repozitorij/ELECTRONIC_MEDIA_ACT_12_December_2009.pdf.

²²⁷ Voir l'article 28b de la loi chypriote n° 7/98 relative aux organismes de radio et de télévision, <http://www.obs.coe.int/documents/205602/8490558/RTSA+2010+%28INFO-2011-00133-00-00-EN-TRA-00%29.DOC>.

²²⁸ Voir l'article 34 de la loi tchèque sur la radiodiffusion. Traduction anglaise fait référence à tort à 90 minutes au lieu de 90 secondes comme dans la version originale, www.rrtv.cz/cz/static/cim-se-ridime/stavajici-pravni-predpisy/pdf/Act-on-RTV-broadcasting-reflecting-AVMSD.pdf (la traduction anglaise mentionne à tort 90 minutes au lieu de 90 secondes, conformément à la version originale, www.rrtv.cz/cz/static/cim-se-ridime/stavajici-pravni-predpisy/pdf/231-2001.pdf).



			directement occasionnés par la fourniture d'accès ou la livraison de l'enregistrement
Danemark ²²⁹	90 secondes avec des exceptions pour les « situations spéciales »	Uniquement après la retransmission de l'évènement Peut être utilisé aussi longtemps qu'il présente un intérêt	Aucune rémunération pour les dépenses connexes
Estonie ²³⁰	90 secondes	Conditions à fixer dans le cadre de l'accord entre le fournisseur de services de télévision titulaire des droits exclusifs et le fournisseur de services de télévision utilisant le court extrait	Uniquement pour couvrir les frais supplémentaires directement liés à la fourniture de l'accès à l'évènement et au signal
Finlande ²³¹	90 secondes		
France ²³²	90 secondes par heure de radiodiffusion 180 secondes par jour de compétition (pour les compétitions régulières, la limite est fixée par jour de compétition) et 30 secondes par match Si l'évènement dure moins de 6 minutes, l'extrait ne doit pas dépasser 25 % de la durée totale ou être inférieur à 15 secondes	Seulement après la première retransmission par le titulaire des droits	
Allemagne ²³³	90 secondes		Uniquement un droit d'admission et une compensation pour « tous les frais nécessaires engagés à la suite de l'exercice du droit »
Grèce ²³⁴	90 secondes		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Hongrie ²³⁵	Ne doit pas dépasser 10 % de la longueur totale du programme concerné tout en étant limité à 50 secondes au		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès

²²⁹ Voir le décret-loi danois n° 106/2010 relatif aux brefs reportages d'actualité sur les événements d'un intérêt majeur pour le public,

<http://www.obs.coe.int/documents/205602/8490558/Ex.+Order+on+Short+News+Extracts+--+EN.doc>.

²³⁰ Voir l'article 50 de la loi estonienne sur les services de médias du 16 décembre 2010, www.riigiteataja.ee/en/compare_original/506112013019.

²³¹ Voir l'article 48 de la proposition du Gouvernement finlandais au Parlement visant à modifier la loi sur la radiodiffusion et la loi sur le droit d'auteur n° 87/2009, www.edilex.fi/he/20090087.

²³² Voir la Délibération n° 2014-43 du 1^{er} octobre 2014 du CSA français relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'évènements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public,

www.csa.fr/Espace-juridique/Deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-d-autres-sujets/Deliberation-n-2014-43-du-1er-octobre-2014-relative-aux-conditions-de-diffusion-de-brefs-extraits-de-competitions-sportives-et-d-evenements-autres-que-sportifs-d-un-grand-interet-pour-le-public.

²³³ Voir l'article 5 du traité inter-länder allemand sur la radiodiffusion entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

http://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/Download/Rechtsgrundlagen/Gesetze_aktuell/18_RAendStV-eng_save.pdf.

²³⁴ Voir l'article 16 du décret présidentiel grec n° 109/2010, <http://www.obs.coe.int/documents/205602/8490558/PD+109-2010.doc>.

²³⁵ Voir l'article 19 de la loi CLXXXV de 2010 sur les services de médias et aux médias de masse, http://hunmedialaw.org/dokumentum/153/Mttv_110803_EN_final.pdf.



	maximum Des accords contractuels peuvent permettre une plus longue durée		
Irlande ²³⁶	Les modalités et les conditions sont définies par un code d'autorégulation		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Italie ²³⁷	90 secondes		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Lettonie ²³⁸	90 secondes	Pas avant 30 jours après les événements	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires de transfert (retransmission) ou de copie des matériaux.
Lituanie ²³⁹	90 secondes		Uniquement pour les coûts supplémentaires Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Luxembourg ²⁴⁰	90 secondes		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Malte ²⁴¹	90 secondes	Ne doit pas être retransmis plus de 24 heures après l'évènement	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Pays-Bas ²⁴²	90 secondes Si les séquences sportives déterminantes de l'évènement durent globalement plus de 90 secondes et si la présentation se limite à ces séquences, de courts extraits peuvent, à titre exceptionnel, durer 180 secondes au maximum.	Peut être répété un nombre illimité de fois dans les 24 heures	
Pologne ²⁴³	90 secondes	Dans les 24 heures	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Portugal ²⁴⁴	90 secondes	Dans les 36 heures	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires

²³⁶ Voir l'article 17 du Règlement des communautés européennes de 2010 (services de médias audiovisuels), www.irishstatutebook.ie/eli/2010/si/258/made/en/pdf.

²³⁷ Voir la résolution n° 667/10/CONS CONS (<http://www.agcom.it/documents/10179/539483/Allegato+17-12-2010+2/a2112eaa-b20a-4389-a2d2-a602a103570f?version=1.0&targetExtension=pdf>) dans sa version modifiée par la Résolution n° 392/12/CONS (<http://www.agcom.it/documents/10179/539475/Delibera+392-12-CONS/5f3cc048-3a43-4f81-8e26-91b77a26d45b?version=1.0>) de l'AGCOM italienne sur la diffusion de brefs reportages d'actualité sur des événements d'un grand intérêt pour le public.

²³⁸ Voir l'article 49 de la loi lettone sur les médias de masse électroniques du 28 juillet 2010, www.vvc.gov.lv/export/sites/default/docs/LRTA/Likumi/Electronic_Mass_Media_Law.doc.

²³⁹ Voir l'article 38 de la loi lituanienne du 2 juillet 1996 sur la fourniture d'informations au public, dans sa version modifiée en 2012, http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=458157&p_tr2=2.

²⁴⁰ Voir l'article 28 ter de la loi luxembourgeoise sur les médias électroniques du 27 juillet 2001, dans sa version modifiée en 2013, http://alia.lu/dbfiles/lacentrale_files/300/337/Presse-et-Medias-electroniques.pdf.

²⁴¹ Voir le texte législatif subsidiaire maltais 350.28, Radiodiffusion (brefs reportages d'actualité) du 1^{er} juillet 2007, www.ba-malta.org/file.aspx?f=87.

²⁴² Voir l'article 5.4 de la loi néerlandaise sur les médias dans sa version modifiée le 10 décembre 2009, <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2009-552.html>.

²⁴³ Voir l'article 20c de la loi polonaise sur la radiodiffusion dans sa version modifiée en 2011, www.krrit.gov.pl/Data/Files/public/Portals/0/angielska/Documents/Regulations/broadcasting_act_28022013.pdf.

²⁴⁴ Voir l'article 33 de la loi portugaise n° 8/2011, <http://www.obs.coe.int/documents/205602/8490558/Law+no+8+2011.docx>.



		Sauf lorsque une intégration ultérieure dans des reportages d'actualité est justifiée aux fins d'une couverture de l'information	directement occasionnés par la fourniture d'accès
Roumanie ²⁴⁵	90 secondes	Dans les 24 heures suivant la diffusion initiale	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Slovaquie ²⁴⁶	90 secondes	Dans les 24 heures suivant la première diffusion de l'extrait	Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Slovénie ²⁴⁷	90 secondes		Ne doit pas dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture d'accès
Espagne ²⁴⁸	180 secondes		Seulement pour les coûts nécessaires à la fourniture du reportage d'actualité
Suède ²⁴⁹	L'extrait ne doit être plus long que le temps nécessaire pour fournir les informations correspondantes.	Ne peut pas être reproduit à une date excédant le laps de temps durant lequel l'évènement présente un intérêt pour le public	
Royaume-Uni ²⁵⁰	Utilisation équitable (<i>fair dealing</i>)	Utilisation équitable	Utilisation équitable

Source : Observatoire européen de l'audiovisuel à partir de sources publiques

²⁴⁵ Voir l'article 85 de la loi roumaine sur l'audiovisuel, www.cna.ro/The-Audio-visual-Law,1655.html.

²⁴⁶ Voir la section 30 de la loi slovaque n° 308/2000 sur la radiodiffusion et retransmission, <http://www.obs.coe.int/documents/205602/8490558/act+308-2000.pdf>.

²⁴⁷ Voir l'article 33 de la loi slovène du 27 octobre 2011 sur les services de médias audiovisuels, <http://www.obs.coe.int/documents/205602/8490558/Audiovisual+Media+Services+Act+EN.doc>.

²⁴⁸ Voir l'article 19 de la loi générale espagnole n° 7/2010 sur les médias audiovisuels, <http://www.obs.coe.int/documents/205602/8490558/LGCA+EN+version.doc>.

²⁴⁹ Voir l'article 48a de la loi suédoise relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 5 mars 2013, <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/se/se124en.pdf>.

²⁵⁰ Voir la section 30 de la loi britannique de 1988 relative au droit d'auteur sur les dessins, modèles et brevets, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/section/30>.

